ANNEXE I

RESEAUX D’ASSAINISSEMENT ET D’EAUX PLUVIALES

la Cape

Nombre de conseillers communautaires présents :	
Titulaires :	50
Suppléants :	25
Votants :	54
Dont titulaires :	50
Suppléants :	4

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREFECTURE DE L'EURE
- 3 JUIN 2010
ARRIVEE

Séance du lundi 31 mai 2010

L'an deux mille dix, le lundi 31 mai, les membres du Conseil communautaire, convoqués individuellement par lettre en date du 11 mai 2010, se sont réunis en séance ordinaire et publique à Douains, sous la présidence de M. Gérard VOLPATTI, Président.

Il procède à l'appel nominal des délégués et constate la présence des **délégués titulaires** suivants :

Michel MÉNARD, Nicole DELATRE, Joseph PLACIER, Maurice LEVACHER, Michel CITHER, Jocelyne RIDARD, Guillaume GRIMM, Joseph RENARD, Jean-Michel de MONICAULT, Nicole NUYENS, Daniel BOISARD, Jacques POUCHIN, Pascal JOLLY, Véronique SIPMA, Claude LANDAIS, Louis-Joseph HENRY, Didier HERBEAUX, Marie-Josèphe LIGIER, Gilbert NOEL, François MARIN-RICCI, André TURC, Marc VANCAEYZEELE, Claude BRICOUT, Yves ROCHETTE, Michel MARCHAND, Mauricette PERLY, Jean BONNAFOUS, Pascal LEHONGRE, Jean-Jacques CHOLET, Christian LE DENMAT, Céline MIRAUX, Jean-Pierre METAYER, Pierre ROUGEOT, Jack COQUENTIN, Gérard VOLPATTI, Cécile CARON, Pieternella COLOMBE, Dominique LE LOUEDEC, Jean-Michel MAUREILLE, Martial CHEVALLIER, Jean-Yves HILLION, Jean-Marie PALAIS, Marcel BENY, Moïse LEVASSEUR, Philippe NGUYEN THANH, Jean-Luc PIEDNOIR, Jean-Claude MARY, Guillaume GUIBET, Lysianne ELIE-PARQUET, Christian BIDOT.

Délégués suppléants votants :

Geneviève de SONNEVILLE, Christian LEFEVRE, Philippe SAMSON, Bernard PATIN.

Délégués suppléants non votants :

Isabelle BESSAC, Geneviève CAROF, Alain PLEGE, Jacky SABOURIN, Pascal DUGUAY, Hélène DUMUR, Henri VENTROUX, Daniel GABANOU, Jacqueline POTEL, Gilbert BERNARDIN, Yves DEAREVE, Liliane HENRY, Michel BRICOUT, Claude WOLFF, Marie BONNANS, Jean-Luc DELETRE, Michèle DUCARDONNET, Christelle JONOT, Pascal POISSON, Christian ROUSSEAU, Anne GRANIER.

Délégués titulaires absents/excusés :
Michel DUVAL, Alain GUENEAU, Fernando ALVES, Pierre DURO, Jean-François GAFFIOT, Jean-Louis PAUL, Lucien TESQUET, Patrick HEITZ, Jean-Luc LECOMTE, Claude ANSEAUME.

Délégués suppléants absents/excusés :

Béatrice GARROUCH, Bernard GUILLOIS, Chantal SIMONETTI, Daniel BRETON, Olivier BRUERE, Armelle DEWULF, Luc HEBERT, Jean BARBIER, Thierry CALVET, Frédérique DAIGREMONT, Henri BERGAMI, François LAMY, Pierre LANCESTREMERE, Vincent COURTOIS, Olivier JOLY, Claudie ASMONTI, Philippe DESPRES, Didier COURTAT, Claire LEMPERNESSE, Michel VERGNOL, Serge CHAYE, Frédérique FAULQUE de JONQUIERES, Isabelle MACE, Nathalie BAZIRE, Jean JOUAULT, Gérard NININ, Jean-Luc MAUBLANC, Eric PICHOU, Alain JOURDREN, Isabelle DUPONQ, Maryse AVICE, Xavier AGUSTI, Mohamed Ali ADRAOUI, Hélène SEGURA, Marc WEIPPERT.

M. Gérard VOLPATTI constate que le quorum est atteint
M. Guillaume GUIBET (délégué titulaire de la commune de Vernon) est désigné Secrétaire de séance

EXTRAIT n° 70 / 05 / 2010

Objet : Approbation du dossier de zonage d'assainissement de la CAPE

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales obligeant les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales ;

Vu l'avis favorable de la commission Eau & Assainissement / Bâtiments du 26 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances / Affaires générales du 28 mai 2010,

Vu le rapport n° 70/05/2010 relatif à l'affaire citée en objet et présenté par M. Christian LE DENMAT, Vice-Président chargé de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Décide à l'unanimité

- d'approuver le dossier de zonage d'assainissement de la CAPE,
- de tenir à disposition du public le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête au siège de la CAPE et dans chaque commune du territoire, pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Environnement,
- d'afficher la présente délibération dans chaque mairie du territoire communautaire et au SIEGE de la CAPE durant un mois, et d'en assurer la publication dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme,
- de tenir à la disposition du public le dossier de zonage approuvé au siège de la CAPE et à la Préfecture,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement,
- d'informer les mairies du territoire communautaire qu'il y a lieu d'annexer le présent zonage au PLU, lors de sa réalisation ou de sa révision, ou de prendre un arrêté municipal.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 03/06/10
De la publication le

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE

Pour extrait conforme,
Le Président de la CAPE,

Gérard VOLPATTI.

Zonage assainissement de la CAPE

Commune	Secteur	AC	Nombre d'unités	ANC	Nombre d'unités
Aigleville	Bourg	X	71		
	Rue Doucet	X	3		
	Rue A. Rouillé	X	4		
	Autres/ écarts			X	4
Boisset -les Prévanches	Intégralité de la commune			X	184
Breuilpont	Bourg	X	282		
	Lorey			X	92
	VALEO			X	1
	Ecarts (St Chéron, Bois du Château, vallée, ...)			X	154
Bueil	Bourg	X	586		
	Rue du stade			X	2
	Rue du Silo	X	1		
Caillouet-Orgeville	Intégralité de la commune			X	158
Chaignes	Intégralité de la commune			X	133
Chambray	Les Bidaux	X	14		
	Le Bourg			X	171
	La Vallée Bance			X	17
	Autres secteurs / Ecarts			X	8
Croisy-sur-Eure	Intégralité de la commune			X	116
Douains	La Mare à Jouy	X	145		
	Normandie Parc	X			
	Brécourt	X			
	Le Bourg	X			
	Les Métréaux			X	47
	Les Hayes			X	
	Gournay			X	
	Les Arpents			X	
Fains	Bourg	X	139		
	Carottière	X			
	Genevraie	X			
	Serpette	X	37		
	Ecarts			X	6
Fontaine-sous-Jouy	Intégralité de la commune			X	381
Gadencourt	Bourg	X	139		
	ZA la Roncette			X	3
	Ecarts			X	4
Gasny	Bourg	X	1 223		
	Mesnil Million	X			
	Saint Eustache	X	17		
	Autres secteurs / Ecarts			X	29

Saint-Aquilin-de-Pacy	Bourg	X	219		
	Boudeville	X	7		
	Val d'Asny	X	1		
	Ecarts (Préaux, Moulin Sagot, Beau regard, Nid de Chien, autres écarts)			X	22
Sainte Colombe près Vernon	Bourg	X	120		
	Silo			X	1
Sainte Geneviève les Gasny	Bourg	X	60		
	Ecarts Nord du bourg	X	188		
	Les Grands Jardins – Le Bourg	X			
	Ecarts Ouest			X	15
	La Roquette			X	21
Saint Just	Bourg	X	451		
	Château et rue du Potager			X	2
	Secteur Nationale (Petite Garenne)			X	4
Saint Marcel	Bourg	X	1 951		
	L'écoufle			X	3
	Le Domaine de la Folie			X	1
	Bizy			X	1
	Autres (Fosse Rouge, Guimbets, Cornouillers, Corne Haute, CEREMAGRI)			X	7
Saint Pierre d'Autils	Ferme de Clémont			X	1
	Bourg	X	421		
	Mestreville	X			
	Le Goulet	X			
Saint Vincent des Bois	Le Bourg	X	84		
	Le Boisset Hennequin			X	28
	Ecarts			X	
Vaux sur Eure	Intégralité de la commune			X	164
Vernon	Bourg / centre ville	X	10 336		
	La Queue d'Haye			X	7
	Le Clos Cerqueux			X	4
	La Demi-Lune			X	5
	Ma Campagne			X	30
	Le Souci			X	4
Villegats	Intégralité de la commune			X	136
Villez sous Bailleul	Intégralité de la commune			X	121
Villiers en Desoeuvre	Bourg	X	236		
	Chanu	X	72		
	Ecarts			X	53

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) s'est substituée aux communes et syndicats d'assainissement inclus dans son périmètre pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif au 1er janvier 2003. Le présent règlement d'assainissement porte sur les modalités administratives, techniques et financières des relations entre les usagers et le Service Assainissement de la CAPE.
Le Service Assainissement de la CAPE a mandaté des délégataires pour l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations d'épurations et des ouvrages annexes. Les contrats d'affermage et les contrats d'entretien passés entre le Service Assainissement de la CAPE et ces sociétés, déterminant les obligations des délégataires, sont consultables dans les locaux du Service Assainissement de la CAPE.
Dans le présent règlement, le terme Collectivité ou Service Assainissement désigne à la fois la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et les délégataires mandatés par le Service Assainissement de la CAPE, le terme usager désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel etc. Ce règlement a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire de la CAPE en date du 14 décembre 2009 puis modifié par délibération n°123/12/2010 du Conseil Communautair e du 13 décembre 2010.
Le présent règlement est pris en application du Code de la Santé Publique et de la Loi sur l'Eau.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1•1 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Collectivité. Le présent règlement est adressé par le Service Assainissement avec la première facture suivant son adoption. Le paiement de cette facture vaut accusé de réception.

1•2 Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1•3 Catégories d'eaux dont Le déversement est admis

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1.3.1 - Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement après autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été « transférés » dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales , et éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement des eaux usées.
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, de mutations, de changements d'activité, ou d'actualisation des conventions initiales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que domestiques définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

1.3.2 - Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :
- les eaux usées domestiques, définies à l'article 2.1 du présent règlement,
- les eaux pluviales définies à l'article 4.1 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques définies par les conventions spéciales de déversement.

1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public. Un choix entre les dispositifs possibles (culotte de branchement, piquage par raccord à plaquettes ou à taquets) dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur ou la nature du matériau le composant,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé. Ce branchement sera réalisé conformément aux dispositions règlementaires en vigueur et comportera un clapet anti-reflux si besoin,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade », obligatoirement obturable, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

1.5 - Modalités Générales d'établissement du branchement

Le Service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Le Service Assainissement fixe, au vu de la demande de branchement, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (3% au minimum) ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade ou autres dispositifs notamment :
- les siphons disconnecteurs
- les séparateurs à graisse et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les postes de pompage (relèvement/refoulement).

Concernant les postes de pompage, ceux-ci sont installés en partie privative, sauf impossibilité technique nécessitant la mise en place d'un poste de pompage sous voie publique. L'entretien des postes de relevage en partie privative est à la charge exclusive du propriétaire. La demande de branchement est accompagnée du plan de masse de la construction, daté et signé, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises (pose d'un clapet anti-retour) pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement en cas de mise en charge de celui-ci. Tous les branchements devront obligatoirement être obturables. L'obturateur sera enlevé à l'issue du contrôle de conformité du branchement, si celui-ci s'avère conforme aux prescriptions du présent règlement. Dans le cas où une non-conformité est détectée, l'autorisation d'ouverture ne sera pas délivrée et le regard de branchement restera obturé jusqu'à sa mise en conformité. Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation sur le domaine privé sont également à la charge du propriétaire. Le Service Assainissement n'est pas habilité à réaliser la partie de branchement située en domaine privé. Sur la partie publique, les travaux de raccordement seront obligatoirement réalisés par une entreprise mandatée par le Service Assainissement.

1.6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser (liste non exhaustive) :
- le contenu des fosses fixes et des stations d'épurations privées,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30℃.

et, d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement. Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux d'assainissement, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.). Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc. devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement. Le propriétaire d'un séparateur à graisse sera tenu responsable d'un dysfonctionnement du réseau public d'assainissement résultant d'un défaut d'entretien du séparateur. Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse directs ou indirect (huissiers…) ainsi occasionnés seront à la charge de l'usager.

2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 - Obligation du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de réception du réseau. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement communautaire qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

2.3 - Demande de branchement - convention de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Le formulaire de demande d'établissement de branchement ainsi que le plan de situation de la boîte de raccordement devront être obligatoirement signés par le propriétaire ou son mandataire.
Ce formulaire comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis à l'usager.
L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

2.4 - Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau d'assainissement public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.
En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service Assainissement.

2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Le Service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, parties comprises sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.
Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

2.6 - Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par le Service Assainissement.

2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux.

2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

2.9 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

2.10 - Redevance Assainissement

En application des dispositions de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'abonné par le Service des Eaux et additionnée, le cas échéant, d'une part fixe. Les usagers alimentés en eau potable par un captage privé (puits) et raccordés ou raccordables à un réseau public d'assainissement sont également soumis au paiement de la redevance assainissement. Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, dans la mesure où il existe un comptage spécifique contrôlé par le Service des Eaux selon les dispositions des articles R.2224-22-3 et R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m3 par habitation. Les montants des redevances d'assainissement collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Elles sont indiquées en annexe au présent règlement. La redevance sera perçue dès que l'usager est raccordable, soit dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues pourront être, en application de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, majorées de 25%, majoration à laquelle s'ajoute les frais de mise en demeure.

3 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

3.1 - Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur nature quantitative et qualitative est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sont traitées par le service d'assainissement, et sont conditionnées par l'obtention de l'autorisation de déversement au réseau public de collecte délivrée par le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire de la commune compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement ou le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, peut autoriser le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux usées. La nature des effluents à rejeter en termes quantitatifs et qualitatifs est précisée dans l'autorisation de déversement établie conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation précise également la durée de validité et les conditions de surveillance du déversement et éventuellement les conditions financières de raccordement si celui-ci nécessite la réalisation de travaux spécifiques.

3.3 - Demande de convention de déversement des eaux usées autres que domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques doivent être formulées au Service Assainissement. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'autorisation de déversement. Chaque établissement doit obtenir une autorisation séparée.

3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées autres que domestiques en restant accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

3.5 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement. L'autorisation de déversement devra stipuler la nature précise des effluents rejetés et toutes les mesures prises ou à prendre pour l'application du présent article.

3.6 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

3.7 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R. 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance Assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après. La redevance sera due pour tout usager industriel potentiel, raccordable dès la mise en service du collecteur sous domaine public. La redevance est payable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.10 du présent règlement.

3.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4 - LES EAUX PLUVIALES

4.1 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

4.2 - Obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales

4.2.1 - Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». Aussi, contrairement aux eaux usées, le Service Assainissement n'est pas tenu d'accepter dans les réseaux collectifs les eaux pluviales des usagers. Afin de limiter les risques d'inondations, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial ou unitaire si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Service Assainissement.

4.2.2 - Cas exceptionnels

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles concernées pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ou unitaire à débit régulé à raison de 2 l/s par hectare de terrain aménagé au maximum. Afin de respecter cette valeur limite de rejet au réseau public, les riverains concernés pourront être amenés à réaliser des ouvrages de stockage et de régulation sur leur fonds. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

4.3 - Prestations communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.4 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée au Service Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

4.5 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2.6, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

5.2 - Raccordement entre domaine public et domaine prive

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, avoir un tracé rectiligne autant que possible, une pente d'au moins 3% et comporter un collecteur de diamètre inférieur à celui du collecteur public.

5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.4 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

5.6 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

5.8 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

5.9 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

5.10 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

5.11 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de façade pour permettre tout contrôle du Service Assainissement. Cet article est sans objet dans le cas d'un réseau séparatif.

5.12 - Cas particulier d'un système séparatif indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les canalisations intérieures d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le réseau public d'eaux pluviales ou de laisser les eaux pluviales pénétrer dans le réseau public d'eaux usées. Si de telles situations venaient à être constatées par le Service Assainissement lors d'un contrôle de conformité, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux permettant d'assurer la stricte séparation des eaux usées et des eaux pluviales dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'établissement du rapport lui ayant transmis. Passé ce délai les redevances d'assainissement syndicales et communales pourront être majorées de 100% jusqu'à réalisation desdits travaux conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2013.

5.13 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

5.14 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais, sous peine d'application des mesures indiquées à l'article 5.12 ci-dessus.

5.15 – Mutation de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur notaire sont donc tenus d'informer le Service Assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

6 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1.1 à 5.15 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

6.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité se réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

6.3 - Contrôle des réseaux privés

Dans le cas de réseaux privés (ex : lotissements, opérations groupées, etc.) devant se raccorder aux réseaux publics, le Service Assainissement devra recevoir les plans de projet et d'exécution des futurs réseaux, sur lesquels il pourra donner avis et imposer une mise en conformité avec les textes du présent règlement. Seront notamment demandés, en guise de contrôle de conformité :

- une inspection télévisée de tous les réseaux et branchements,
- des tests d'étanchéité sur tous les réseaux, branchements, boîtes de branchement,
- des tests d'étanchéité sur les postes de pompage,
- des tests de compactage au droit des collecteurs principaux.

Ces tests seront réalisés par un organisme agréé et indépendant au frais du lotisseur ou aménageur. Indépendamment de ces contrôles le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des non conformités seraient constatées par le Service Assainissement, la mise en conformité serait effectuée par, et à la charge, du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

7 - INFRACTIONS

7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la CAPE, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet conformément à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. « Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'État prévoient un délai différent ».

7.3 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le Service Assainissement et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager de cesser tout déversement irrégulier. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la CAPE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Modifications du règlement - publicité

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CAPE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service. Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

8.3 - Désignation du service assainissement

Les délégataires assurant l'affermage des systèmes d'assainissement sur le territoire de la CAPE prennent la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement, en vertu des contrats de délégation de service public passé avec la CAPE.

8.4 - Clauses d'exécution

Les Maires ou le Président de la CAPE, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, le receveur syndical et les receveurs municipaux, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

1. Modèle de formulaire de demande de branchement
2. Schémas de branchements types
3. Tarifs des redevances d'assainissement collectif

Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure
Service Assainissement
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS
Tél. 0 800 877 915 - eauetassainissement@cape27.fr
www.cape27.fr

ANNEXES

SCHÉMAS DE BRANCHEMENTS TYPES

MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

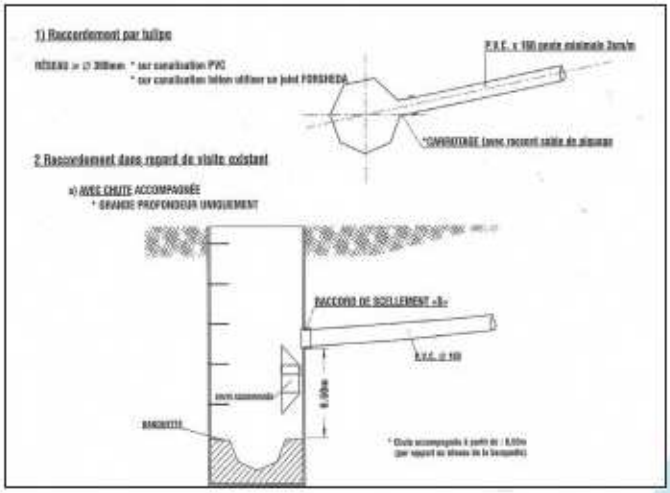

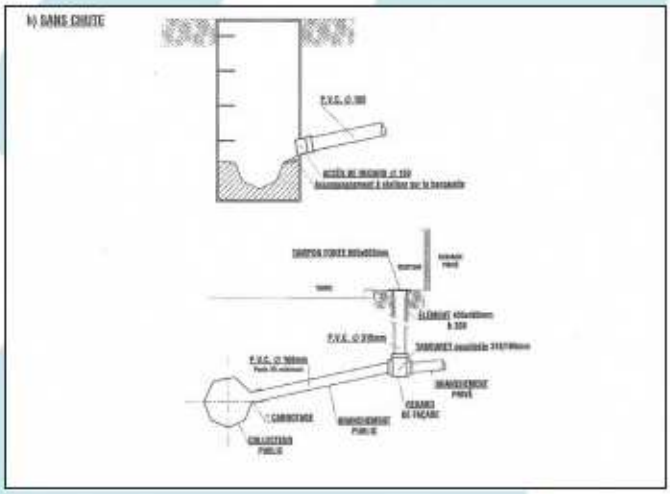

TARIFS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement applicables aux usagers du Service d'Assainissement Collectif, et mentionnées au chapitre 2.10 du règlement de service, a fait l'objet d'une délibération n°163/12/2015 du Conseil Communa utaire en date du 3 décembre 2015.

Pour les usagers alimentés par le réseau public d'eau potable
La redevance a été votée pour un montant de 2,1525 € HT/m3 à compter du 1er janvier 2015, applicable à tous les usagers déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement et raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par un captage privé et déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement
La redevance appliquée aux captages privés sera calculée sur la base du volume prélevé, déterminé par un comptage spécifique conformément aux dispositions de l'article 2.10 du présent règlement. Cette redevance est identique à celle appliquée aux usagers du Service d'Assainissement Collectif.
Si aucun dispositif de comptage n'est installé, ou si ce comptage n'a pas fait l'objet d'un contrôle, la redevance assainissement sera basée sur une consommation forfaitaire de 120 m3 par habitation, soit un montant annuel de 258.30 € HT/an à compter du 1er janvier 2016.

Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure - Service Assainissement
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS
Tél. 0 800 877 915 - eauetassainissement@cape27.fr
www.cape27.fr

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1• Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

2• Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. La compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif lui est appliquée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2005.

Dans les articles suivants, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sera également désignée par le terme générique de « collectivité ».

3• Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies…) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours…) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage…).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

4• Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012.

5• Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'article 3.

6• Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 mars 2012. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

7• Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des dispositifs de prétraitement doivent être réalisées selon la fréquence définie par le SPANC pour chaque installation, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

8• Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

9• Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'usager et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée de constater ou de faire constater l'infraction.

10• Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des documents d'urbanisme locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en oeuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998 et mars 2007) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CONCEPTION, IMPLANTATION ET RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11• Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique…) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

12• Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 mars 2012, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

13• Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de

l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernés, est remis au SPANC.

14• Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDE, DDAF, Service Navigation de la Seine, particulier…) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

15• Qualité du rejet

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Comme établi dans l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

16• Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou éolien.

CONTRÔLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

17• Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

18• Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

19• Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

20• Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

21• Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionne une entreprise de son choix.

Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fi n des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable.

Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

22• Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

23• Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange…). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- repérer les défauts des divers ouvrages ;
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;
- proposer et dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et à la construction rencontrées.

Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au chapitre 7.

24• Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 4 ans, fréquence qui peut être revue à deux ans par le SPANC selon le type

d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 30, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

25• Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Dans le cadre de la vente d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, comme défini à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le SPANC procédera à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières…), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours de l'année écoulée.

Dès lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles pré-cités serviront de base pour relater l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes défi nies à l'article 15 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au chapitre 7.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

26• Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 30.

27• Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépotage.

28• Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

29• Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur…) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

30• Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien défi nies à l'article 25, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'article 24, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'article 29 émis par le prestataire compétent pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au chapitre 7.

RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

31• Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujetti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

32• Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

33• Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

34• Montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Les redevances sont indiquées en annexe au présent règlement. Elles sont destinées :

d'une part, à couvrir les charges liées :

- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles ;
- au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de ces ouvrages ;
- au diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC et à compter de la mise en place effective de ce service. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

35• Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. Il en est de même concernant la redevance relative aux prestations d'entretien des ouvrages dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC.

36• Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'usager :

- le montant de la redevance détaillée par prestation et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

37• Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'usager.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

38• Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

39• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de la l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

40• Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

41• Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

42• Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

43• Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

44• Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues.

Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

45• Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

46• Publicité du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

47• Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

48• Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

49• Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Tarifs des redevances d'assainissement non collectif

Les tarifs applicables aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et mentionnés au chapitre «Dispositions financières» du Règlement du SPANC, ont fait l'objet d'une délibération n°164/12/2015 du Conseil Communautaire en date du 3 décembre 2015.

Ces tarifs se décomposent comme suit :

Contrôle de conception/implantation et bonne exécution (1) (2)

Facturation d'un forfait incluant les contrôles de conception et de bonne exécution (travaux) demandé lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une opération de réhabilitation à titre individuel, d'un montant de 150 € par habitation, incluant les contre-visites.

Contrôle de bonne exécution

Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle de conception, facturation d'une redevance pour le contrôle d'exécution d'un montant de 70 € par installation, incluant les contre-visites.

Contrôle de conception (2)

En cas d'instruction d'une étude de filière non suivie de travaux, facturation d'un contrôle de conception, de 80 € par habitation.

Contrôle de diagnostic des installations

Facturation d'une redevance spécifique pour le premier contrôle de diagnostic des installations existantes, de 60 € par installation.

Contrôles lors des ventes

Facturation d'une redevance spécifique pour le contrôle lors d'une vente, de 60 € par installation.

Redevance annuelle

Facturation d'une redevance annuelle de 20 € par habitation ayant fait l'objet d'un contrôle terrain (diagnostic initial, contrôle vente, contrôle de bonne exécution) au plus tard dans l'année précédant la facturation

Les modalités d'application de la redevance annuelle, couvrant les frais du contrôle périodique de bon fonctionnement, dans les cas particuliers suivants et liés à la facturation d'eau potable, sont précisées ci-après :

- plusieurs habitations (plusieurs compteurs AEP) raccordées sur une installation ANC : la redevance annuelle est appliquée à chaque usager du service, donc à chaque occupant des habitations (propriétaire ou locataire) raccordées sur l'outil commun.
- plusieurs installations ANC sur une propriété unique (un seul compteur AEP) : la redevance annuelle est appliquée pour chaque installation. Des facturations spécifiques seront établies en complément de la facture AEP.

(1) La redevance forfaitaire ne sera facturée qu'une seule fois en cas d'avis défavorable corrigé suite à la modification de l'étude de filière. Cette redevance ne sera pas facturée en cas d'avis défavorable motivé par l'absence d'étude de filière.

(2) Dans le cas d'une annulation ou d'un refus de permis de construire, le pétitionnaire sera remboursé de la part relative au contrôle de bonne exécution des travaux, pour un montant de 70 €.

Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure -
Service Assainissement Non collectif
12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS
Tél. 0 800 877 915 - eauetassainissement@cape27.fr
www.cape27.fr

NOTE TECHNIQUE

I - EAU POTABLE

La Ville de VERNON est desservie par un réseau d'eau dont elle assure la gestion en régie. L'ensemble du réseau comprend plusieurs captages alimentant différents quartiers et hameaux.

I.1 - Captages

Les différents captages sont :

1) la source de MONTIGNY, d'un débit de 80 m3/heure, alimente les quartiers de Montigny, Bizy, et le centre ville. Cette source est située sur la commune de Saint Marcel.

2) les stations de pompage de VERNONNET I et II, dont les débits sont de 80 et 100 m3/heure, alimentent Vernonnet, et le centre ville.

3) la station de GIVERNY, d'un débit de 250 m3/heure, alimente les quartiers des Valmeux, Blanchères, Boutardes et la ZAC des Bourdines. Cette station est située sur la commune de Giverny.

Les propriétés situées le long de l'avenue de l'Ile de France, une partie du chemin du Petit Val, et quelques abonnés du Grand Val, sont alimentées par le Syndicat des Eaux de PERDREAUVILLE (78). Un projet d'interconnexion avec le Syndicat prévoit d'alimenter le Hameau de Normandie via ses réseaux.

Le hameau de la Queue d'Haye est alimenté par le Syndicat d'Eau du Vexin.

La population totale desservie par l'ensemble du réseau est de 25.000 habitants.

Les différents secteurs des points de prélèvement d'eau sont ou seront couverts prochainement par des prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les rapports géologiques joints, déterminant les périmètres de protection de chacun, ont été établis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Eure. Le Conseil Départemental d'Hygiène a examiné les dossiers des forages situés aux lieudits « Les Prés de Vernonnet » à Vernon ainsi que « Le Puits de Montigny » et « La Source de la Cressonnière » à Saint Marcel, et « Les Anjoux » à Giverny.

Des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique aux profits de la commune de Vernon, autorisant la dérivation des eaux souterraines de ces points, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et instituant les périmètres de protection réglementaires et servitudes, ont été établis pour les captages de Vernonnet et de Giverny.

Une partie du périmètre rapproché du captage dit « des Bruyères » de Tilly est située sur la commune de Vernon (forêt de Vernon).

La DUP de la source de Montigny est en cours de réalisation.

I.2 - Réservoirs

Les différents réservoirs alimentant le réseau sont :

. MONTIGNY-BIZY	: 2 X 200 m3 - R. 125 - T.P. 129
. MONTIGNY	: 2 X 1200 m3 - R. 63,00 - T.P. 67,00
. VERNONNET	: 2 X 300 m3 - R. 59,00 - T.P. 63,50
. GAMILLY	: 1 X 500 m3 et 1 X 1000 m3 - R.59 - T.P. 63
. GAMILLY FORET	: 1000 m3 - R. 115 - T.P. 121

DEPARTEMENT DE L'EURE

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PROPOSITIONS D'INTERVENTION ET ZONAGE PLUVIAL

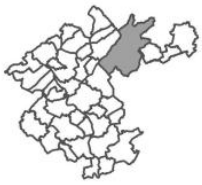

COMMUNE DE VERNON

Rév.	Date	Dessiné par	Vérifié par	Modifications / Commentaires
0	12/07	[illegible]	[illegible]	1ère Emission

GUIGUES Environnement

06E038	SDA	01	0

OUVRAGES HYDRAULIQUES ET RESEAUX PRINCIPAUX

- Collecteur d'eau pluviale
- Collecteur unitaire
- Fossé
- Tranchée drainante (noue,...)
- Canniveau
- Exutoire
- Franchissement
- Puisard
- Vannage
- Grille - avaloir
- Poste de relevage EP
- Ouvrage de prétraitement (décanteur, dessableur,)

OUVRAGES DE RETENTION

- Bassin de rétention
- Fossé stockant
- Mare
- Mare supprimée

AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT

- Collecteur Eaux Pluviales
- Canniveau, fretoir
- Fossé stockant infiltrant
- Fossé d'interception et d'écoulement
- Fossé à redent
- Fossé Talus Haie
- Noue
- Talus de rétention

ZONE DE RETENTION

- Zone de submersion
- Zone d'accumulation et d'infiltration
- Création de mare
- Réhabilitation de mare

OUVRAGES PRECONISES

- Grille - canniveau - avaloir
- Création de puisard
- Réhabilitation de puisard
- Franchissement
- Mare
- Dos d'âne

ENTRETIEN D'OUVRAGES

- Entretien fossé
- Entretien réseau

ZONAGE PLUVIAL

Zone urbanisée

Zone urbanisable

- Rejets limités vers les aménagements existants (débit limité)
- Gestion intégrale à la parcelle (infiltration)

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 km

Echelle d'impression : 1/10 000

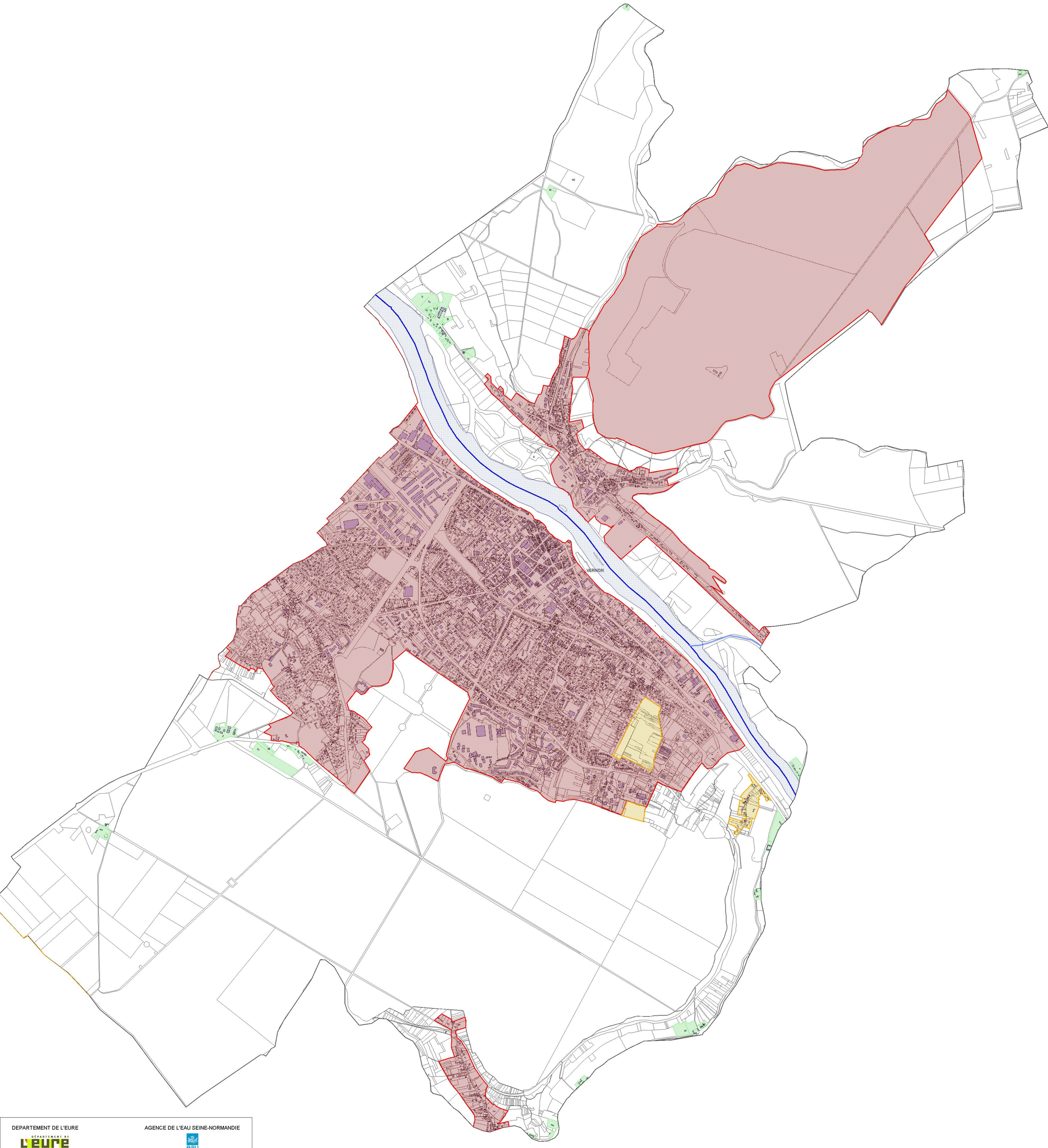

DEPARTEMENT DE L'EURE

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PORTES DE L'EURE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

CARTE ZONAGE ASSAINISSEMENT

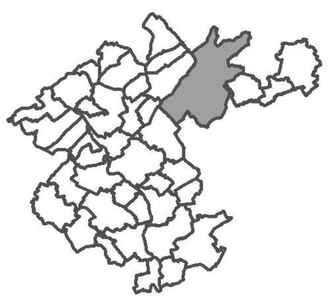

COMMUNE DE VERNON

Rév.	Date	Dessiné par	Vérifié par	Modifications / Commentaires
0	06/2009	JC RAULT (GUIGUES Environnement)	D. MAGREE (GUIGUES Environnement)	1ère Emission

GUIGUES Environnement

Affaire	Type d'affaire	N° plan	Rév.
06E038	SDA	01	0

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 km

Echelle d'impression : 1/10 000

LEGENDE

- Limite communale
- Bati dur
- Bati léger

ZONAGE ASSAINISSEMENT

- Assainissement collectif existant
- Projet d'assainissement collectif retenu
- Assainissement non collectif
- Toute parcelle non représentée est vouée à l'ANC

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT IRIS DES MARAIS
VERNON / SAINT MARCEL / SAINT JUST / GIVERNY

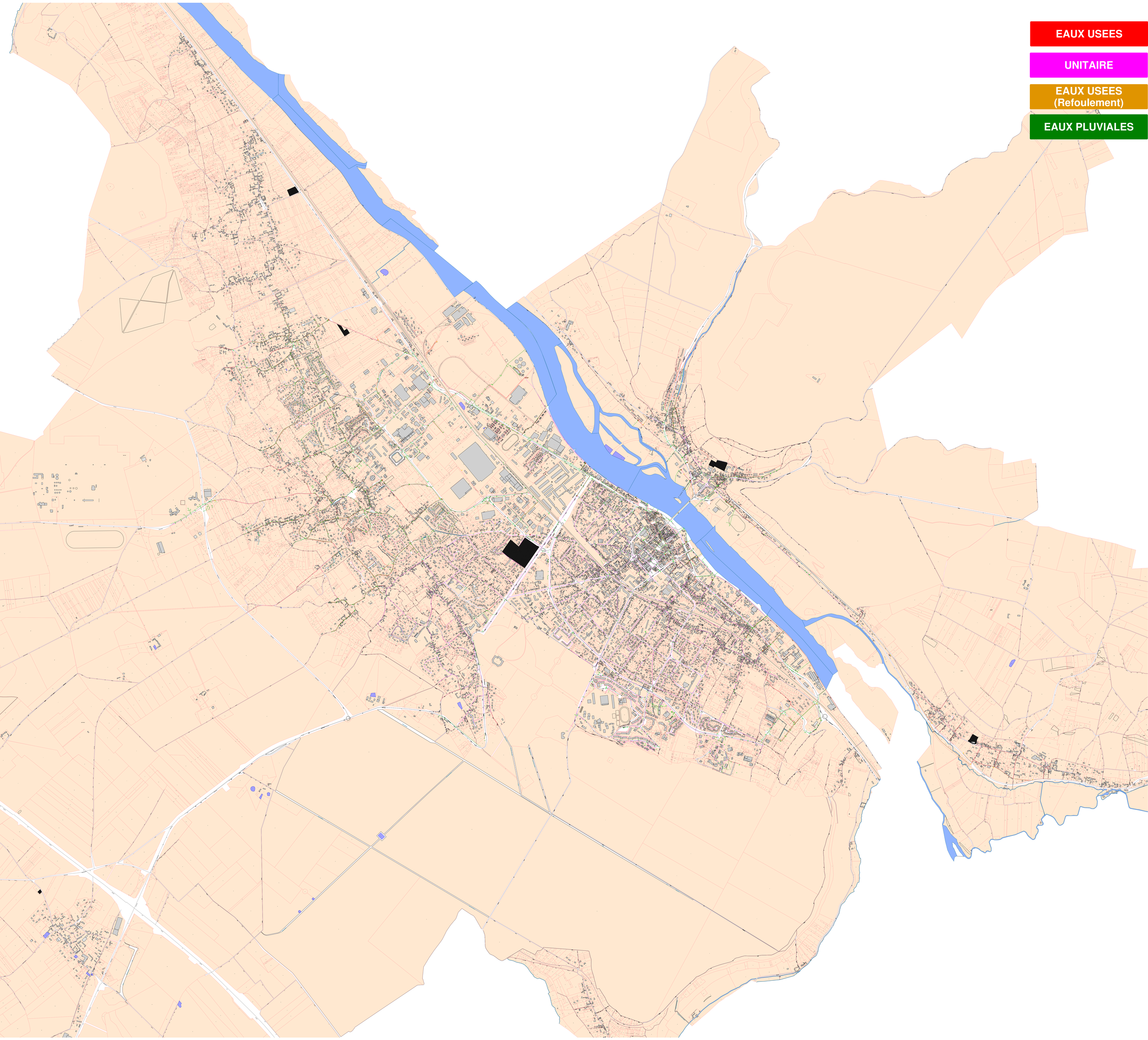

Origine Cadastre - Droits de l'Etat réservés
Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité

la Cape

ANNEXE J

SCHEMA D’ELIMINATION DES DECHETS

REÇU LE
22 JAN. 2010
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES PORTES DE L'EURE

Cape
Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

PRÉFECTURE DE L'EURE
20 JAN. 2010
ARRIVEE

(42)

Règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure

Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure
La Mare à Jouy
27120 DOUAINS
Tél : 02.32.53.50.02 – fax : 02.32.53.30.45

Sommaire

ARTICLE I : DISPOSITION GENERALES 4
ARTICLE II : OBJET 4
ARTICLE III : DEFINITIONS 4
3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées 4
3.1.1. Les ordures ménagères 4
3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères 5
3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères 5
3.2. Définition des matériaux recyclables 5
3.2.1. Les emballages 5
3.2.2. Les papiers 6
3.2.3. Les cartons 6
3.2.4.Le verre 6
3.3. Définition des encombrants 6
3.4. Définition des déchets verts 7
ARTICLE IV : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET DES RECYCLABLES 7
4.1. Modèles et références 7
4.2. Attribution 7
4.2.1. Conditions générales de fourniture de bacs roulants 7
4.3.Propriété et gardiennage des bacs 8
4.4.Usage 8
4.5.Entretien des bacs roulants 8
4.6.Remplacement et réparation des bacs 8
4.8.Refus de collecte 9
4.9.Renseignements administratifs 9
ARTICLE V : RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES 9
ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES 10
6.1.Fixation et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 10
6.2.Fixation et perception de la redevance spéciale 10
ARTICLE VII : COLLECTE DU VERRE 10
ARTICLE VIII : RECIPIENT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS 10
8.1.Modèles et références 10
8.2.Attribution 10
8.3.Usage 11
8.4.Présentation à la collecte 11
ARTICLE IX : COLLECTE DES EMCOMBRANTS 11
9.1.Modalité de collecte 11
9.2.Présentation à la collecte 11
ARTICLE X : COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS 11
10.1. Déchets collectés 11
10.2.Présentation à la collecte 12
ARTICLE XI : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS 12
ARTICLE XII : DEPOTS INTERDITS 12
ARTICLE XIII : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LES VOIES PRIVEES OU SUR LES DOMAINES PRIVES 13

ARTICLE XIV : SANCTIONS RESULTANTS DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT 13
ARTICLE XV : ABROGATION 13

ARTICLE I : DISPOSITION GENERALES

La communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure assure un service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération. Ce service comprend :

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte,
- La collecte des déchets recyclables secs en porte à porte,
- La collecte du verre en apport volontaire,
- La collecte des déchets verts en porte à porte,
- La collecte des encombrants en porte à porte et sur appel,
- La collecte des cartons des professionnels.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant une propriété, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CAPE.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers desservies par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont astreintes au respect de ce présent règlement.

ARTICLE II : OBJET

L'objet de ce présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CAPE.

ARTICLE III : DEFINITIONS

Les définitions suivantes visent à répondre à plusieurs objectifs :

- Assurer la qualité des déchets ménagers et assimilés et des déchets recyclables présentés à la collecte,
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par la CAPE,

Ces définitions et les énumérations qu'elles comportent ne sont pas exhaustives et pourront être modifiées par le Bureau communautaire en fonction des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.1. Définition des ordures ménagères et assimilées

Sont compris dans la dénomination des ordures ménagères et assimilées au sens du présent règlement :

3.1.1. Les ordures ménagères

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont collectés au moins une fois par semaine lors de la collecte traditionnelle en porte à porte des ordures ménagères.

3.1.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

- Les déchets provenant d'établissements artisanaux et commerciaux,
- Les déchets provenant des écoles, hospices et tous établissements ou entreprises publics,
- Les produits de nettoiement et détritus de cimetières, lieux de fêtes publiques

Parce qu'étant considéré comme assimilables aux ordures ménagères, du point de vue de leur traitement, ces déchets non ménagers peuvent être collectés par le prestataire de la collectivité lors de la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ceci en contre partie d'une redevance spéciale, en application de la loi du 13 juillet 1992 et de ses décrets d'application, et des tarifs communautaires fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

3.1.3. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées, et devront être évacuées conformément aux règlements et filières en vigueur :

- Les déblais, gravats, décombres,
- Les déchets de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux, des cliniques, des maisons de retraite et des particuliers, les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ne peuvent être traités par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'environnement,
- Tous les déchets qui par leur poids, leur dimension ou leur nature particulière ne peuvent être déposé dans le matériel de pré-collecte et chargés normalement dans les véhicules de collecte,
- Les déchets faisant l'objet d'une valorisation matière à l'aval.

3.2. Définition des matériaux recyclables

Sont considérés comme "matériaux recyclables" au sens du présent règlement :

3.2.1. Les emballages

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- Les emballages ménagers en papier-carton,
- Les emballages en plastique (bouteilles et flaconnages),
- Les emballages ménagers en acier ou en aluminium, (boîtes de conserves, canettes),

Ne sont pas considéré comme emballages recyclables est doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères :

- Les sacs en plastiques,
- Les pots de crème fraîche et de yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique,
- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons salis,

3.2.2. Les papiers

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- les journaux,
- les papiers de bureau,
- les prospectus,
- les enveloppes,
- les magazines.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- Le papier essuie-tout, le papier sanitaire et les mouchoirs en papier,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ces types de déchets doivent être mis dans le bac ordures ménagères.

3.2.3. Les cartons

Seuls ceux indiqués dans les consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération sont autorisés dans la collecte sélective :

- petits cartons d'emballages.

Les cartons d'emballages des professionnels sont également compris dans cette dénomination, ils font parti d'une collecte spécifique.

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- Les gros cartons des particuliers, qui doivent être amenés en déchèterie,
- Les petits cartons souillés qui doivent être déposés dans le bac spécifique aux ordures ménagères,
- Les gros cartons souillés qui doivent être apportés en déchèterie.

3.2.4.Le verre

La dénomination comprend : les bouteilles, les bocaux et pots en verre dépourvus de leurs bouchons et couvercles. Ces déchets font l'objet d'une collecte en apport volontaire.

Ne sont pas considéré comme du verre :

- La faïence, la vaisselle, les pots en terre, ces types de déchets doivent être mis dans le bac à ordures ménagères.
- Les ampoules économiques et les néons, sont des déchets dangereux et font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être apporté à la déchèterie.

3.3. Définition des encombrants

Sont considérés comme encombrants ménagers au sens du présent règlement les produits qui en raison de leur poids, leur volume ne peuvent être présentés à la collecte des ordures ménagères :

- les meubles,

- les revêtements de sol,
- literies,
- tous déchets encombrants non-valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques, ces déchets font l'objet d'une réglementation spécifique et sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être amené à la déchèterie.

3.4. Définition des déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages résultant de l'entretien des cours et des jardins: les tontes de pelouses, les branchages, les feuilles, les tailles de haies et divers déchets végétaux. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères, ils font l'objet d'une collecte en porte à porte et sont également acceptés en déchèterie.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets verts :

- Les branches ou souches qui par leurs poids ou leur taille ne peuvent être manipulées par un seul rippeur sans dangers ou risque la détérioration du mécanisme de compactage du véhicule de collecte,
- Les déchets provenant d'activités commerciales ou artisanales.

Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

ARTICLE IV : RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET DES RECYCLABLES

4.1. Modèles et références

Les ordures ménagères ou les produits recyclables doivent être présentés à la collecte dans les récipients agréés par l'autorité communautaire en sachant que les modèles peuvent être différents d'un quartier à l'autre ou d'une commune à l'autre.
En tout état de cause, les utilisateurs souhaitant, pour une raison ou pour une autre, acquérir des récipients en sus des dotations communautaires sont tenus de s'informer des normes en vigueur dans leur quartier ou commune auprès du Service Déchets de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

4.2. Attribution

Pour la collecte des ordures et des matériaux recyclables, le Service Déchets assure la fourniture de récipients standardisés dans les conditions suivantes:

4.2.1. Conditions générales de fourniture de bacs roulants

Chaque foyer est doté gratuitement de 2 bacs roulants individuels ou collectifs : un pour les ordures ménagères dont le couvercle est vert et l'autre pour les recyclables dont le couvercle est jaune. La dotation est réalisée selon les règles suivantes :

- 140 L pour 1 à 4 personnes
- 180 L pour 5 personnes
- 240 L pour 6-7 personnes
- 340 L en habitats collectifs et pour les commerces
- 660 L pour les gros producteurs

4.3.Propriété et gardiennage des bacs

La Communauté est propriétaire des bacs mis à disposition. A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagement, de la ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde juridique des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

4.4.Usage

L'utilisation des bacs est strictement réservée à la collecte des ordures ménagères et assimilées ou des recyclables. Il est formellement interdit d'y introduire : des cendres chaudes, des liquides ; ou encore de tasser les déchets.

4.5.Entretien des bacs roulants

Les usagers sont garant de l'entretien et de la propreté des bacs roulants mis à leur disposition, en conséquence, ils sont responsables du lavage et de la désinfection des bacs roulants.

Le graissage et l'entretien mécanique des conteneurs à 4 roues sont à la charge des organismes de gestion en habitat collectif, des artisans commerçants qui en disposent.

4.6.Remplacement et réparation des bacs

Le Service Déchet de la Communauté procède gratuitement à la réparation ou à l'échange des bacs roulants dans les cas suivants :

- les bacs usagés ou détériorés par un long emploi dans les conditions normales d'utilisation,
- les bacs détériorés ou détruits par un engin de collecte,
- les bacs incendiés ou volés sur présentation du récépissé d'un dépôts de plainte auprès des autorités de police.

Dans le cas, d'un bac détérioré ou détruit suite à un mauvais entretien ou une mauvaise utilisation de la part de l'usager, le bac sera remplacé ou réparé moyennant une somme

correspondant au prix coûtant des réparations ou du remplacement. L'usager aura alors le choix de procéder lui-même au remplacement du bac par un bac répondant aux normes techniques en vigueur.

Toute demande d'intervention devra être formulée par écrit.

4.7.Présentation à la collecte

Les bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou des recyclables doivent être présentés à la collecte couvercle fermé, placés en bordure de voie publique, à l'entrée des immeubles ou sur des endroits agréés par les services communautaires de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à proximité immédiate du personnel de collecte.

Les bacs doivent être sortis :

- La journée si la collecte est réalisée le soir,
- La veille après 19 heures ou le matin avant le passage du camion si la collecte intervient le matin.

Le remisage des bacs doit s'effectuer :

- avant 9 heures le lendemain si la collecte a lieu le soir,
- avant 22 heures si la collecte a lieu le matin.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des véhicules de collecte, les entreprises chargées des travaux seront tenues de transporter, si nécessaire avant et après la collecte, les récipients aux extrémités des voies.

4.8.Refus de collecte

En cas de non conformité des déchets présentés à la collecte, le récipient ne sera pas collecté et le rippeur apposera un auto-collant de refus sur ce dernier. L'usager devra mettre le contenu de son récipient en conformité pour être collecté lors de prochaine collecte.

4.9.Renseignements administratifs

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, les intéressés sont tenus, pour la bonne gestion de la flotte de bacs mis à disposition, d'en faire la déclaration auprès du Service Déchets de la CAPE.

ARTICLE V : RECIPIENTS NON AGREES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES

L'utilisation des sacs plastiques ou de récipients autres que ceux autorisés par le présent règlement est formellement interdite sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, sauf autorisation accordée, après étude, par l'autorité communautaire (Service Déchets de la CAPE).

Les récipients autres que ceux préconisés par le présent arrêté qui seraient utilisés pour présenter les déchets seront considérés comme dépôts interdits tels que décrit à l'article 12 du présent arrêté, avec application des sanctions visées à l'article 14.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1.Fixation et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est destinée à couvrir les frais de collecte et d'élimination des ordures ménagères, déchets recyclables et autres déchets d'origine ménagère entrant dans le service public de collecte assuré par la CAPE et défini dans le présent règlement. Son taux est fixé chaque année par le conseil communautaire,

L'Administration des Contributions Directes est chargée de définir l'assiette servant au calcul de la taxe et de procéder à son recouvrement.

6.2.Fixation et perception de la redevance spéciale

En application de la loi du 13 juillet 1992 et de ses décrets d'application, la redevance spéciale est destinée à financer l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des établissement cités à l'article 3, sous article 3.1.2., dès lors que les quantités produite dépasse 340 L par semaine. Ces quantités s'entendent pour un seul point de collecte par adresse postale.
Le montant de la redevance est calculé en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, de la quantité de déchets éliminés.

ARTICLE VII : COLLECTE DU VERRE

Le dépôt du verre est effectué par les usagers eux-mêmes dans les colonnes d'apport volontaire destinées spécialement à cet effet.
La présence de déchets de verre destinés à la collecte sélective dans le bac réservé aux ordures ménagères et assimilées peut entraîner la non collecte de ce dernier comme indiqué à l'article 4.8.

ARTICLE VIII : RECIPIENT DE COLLECTE DES DECHETS VERTS

8.1.Modèles et références

Les déchets verts doivent être présentés à la collecte dans des sacs plastique spécifiques agréés distribués par le Service Déchets de la CAPE.

8.2.Attribution

Pour la collecte des déchets verts, le Service Déchets assure la fourniture de sacs plastique de 100 L transparents et réutilisables dans les conditions suivantes : fourniture gratuite d'un jeu de 5 sacs par an et par foyer, sous présentation d'un justificatif de domicile.

Des sacs supplémentaires pourront être fournis dans le cas suivant :

- Les sacs déchirés ou usagés pourront être échangés au Service Déchets de la CAPE contre un nouveau sac,

Les foyers présentant à la collecte un nombre de sacs supérieur à 5 sacs auront l'obligation d'acheter des bacs déchets vert auprès du service environnement de la CAPE. Les foyers souhaitant acquérir de leur propre chef un bac déchets verts pourront également s'en procurer un auprès du service environnement de la CAPE.

8.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs plastique pour un autre usage que celui de la collecte des déchets verts, ou d'y introduire un quelconque liquide.

8.4. Présentation à la collecte

Les sacs doivent être placés en bordure de voie publique, à l'entrée des habitations ou sur des endroits agréés par le Service Déchets de la CAPE.
Des branchages peuvent être présentés à la collecte sous réserve qu'ils soient sous forme de fagots de moins de 90 cm de long ficelés avec du fil biodégradable.

ARTICLE IX : COLLECTE DES EMCOMBRANTS

9.1. Modalité de collecte

2 types de collectes des encombrants sont proposées aux habitants de la CAPE :

- La collecte en porte à porte dont les fréquences sont présentées à l'article 11,
- La collecte sur appel est proposée aux habitants de la CAPE en contre partie d'une somme, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Communautaire. Ce service est proposé dans la limite de 2 collectes par an.

9.2. Présentation à la collecte

Les encombrants doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19 heures. Ils doivent être déposés en bordure de voie publique, à l'entrée des habitations ou sur des endroits agréés par le Service Déchets de la CAPE. Le dépôt ne doit pas gêner la circulation des piétons et des poussettes et permettre l'arrêt du camion à proximité immédiate.

Le volume maximum présenté par collecte est limité à 2 m^3 par foyer.

ARTICLE X : COLLECTE DES CARTONS DES PROFESSIONNELS

10.1. Déchets collectés

Seuls sont collectés les cartons d'emballage des commerçants, entreprises et établissements publics. Les cartons souillés, remplis de plastiques ou de polystyrènes ne sont pas ramassés lors de cette collecte.

10.2.Présentation à la collecte

Les cartons doivent être pliés et rangés sur le trottoir de façon à optimiser leur volume, et ne pas gêner la circulation des piétons et des poussettes. Ils doivent être sortis après 19 h la veille de la collecte.

ARTICLE XI : FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS

L'enlèvement des déchets ménagers est assuré par la CAPE.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
	Vernon	Bueil, Gasny, Giverny, Ménilles, St-Aquilin, Ste-Geneviève, St-Marcel, Pacy	Les autres communes
Ordures ménagères résiduelles	- centre ville, habitat collectif et gros producteurs : collecte bi-hebdomadaire - reste du secteur : une collecte par semaine	une collecte par semaine	une collecte par semaine
Recyclables	une collecte par semaine	une collecte par semaine	une collecte par semaine
Déchets verts	une collecte par semaine d'avril à novembre	une collecte par semaine d'avril à novembre	
Encombrants	deux fois par an	deux fois par an	deux fois par an
Cartons professionnels	une collecte par semaine	une collecte par semaine sur Gasny et Pacy	

Un calendrier de collecte est communiqué annuellement par courrier aux usagers. Les jours et heures de collecte peuvent être modifiés ponctuellement ou définitivement par décision de la CAPE. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse ou tout autre moyen.

ARTICLE XII : DEPOTS INTERDITS

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, il est interdit, sur tout le territoire de la CAPE, de déposer, à même le sol, ou dans des récipients non agréés par la collectivité, sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des ordures ménagères ou tous autres produits recyclables, prospectus et publicités, produits de balayage, décombres et matériaux, de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la collectivité ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères aux abords ou dans les colonnes destinées à la récupération des matériaux.

ARTICLE XIII : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LES VOIES PRIVEES OU SUR LES DOMAINES PRIVES

Le véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés effectuera la collecte au sein d'une propriété privée uniquement si une convention entre la CAPE et le propriétaire a été signée et est en cours de validité.

ARTICLE XIV : SANCTIONS RESULTANTS DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

En cas de dépôts illicites, les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés selon les tarifs en vigueur, après mise en demeure de l'auteur du dépôt illicite.
En cas de présentation à la collecte non conforme au règlement, les récipients peuvent être laissés sur place et non vidés.

ARTICLE XV : ABROGATION

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la CAPE, à qui il appartient de le mettre en application dans sa commune par arrêté municipal.
Le présent règlement abroge, à compter de son entrée en vigueur, toute autre disposition de la réglementation municipale ayant le même objet.

Il pourra être modifié par le Bureau Communautaire, en fonction de l'évolution des moyens de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A Douains,
Le 10.11.2009

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES PORTES DE NORMANDIE

Gérard VOLPATTI

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Plan Départemental
d'élimination des déchets et assimilés de l'Eure

Décembre 2007

Ce document a été imprimé sur du papier recyclé

SOMMAIRE DU PLAN

Préambule

Avant propos……8

Obligation du Plan et portée juridique…… 9

Que contient la révision du Plan ? ……10

Méthodologie de révision du Plan……11

Sources exploitées……13

PARTIE A – PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. Présentation générale des PDEDMA…… 15

1.1. Contexte…… 15
1.2. Objectifs visés……15

2. La révision du PDEDMA de l'Eure…… 17

2.1. Rappel de l'historique du Plan……17
2.2. Bilan d'application du PDEDMA……17
2.3. Conditions de révision du Plan…… 18
2.4. Contexte réglementaire……18
2.4.1. LEGISLATION EN VIGUEUR…… 18
2.4.2. IMPACTS SUR LES OBJECTIFS DU PLAN…… 24
2.5. Déchets pris en compte par le Plan révisé…… 26

PARTIE B – DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE

3. Les déchets concernés : nature et tonnages…… 30

3.1. Chiffres clés du traitement des DMA…… 30
3.1.1. METHODOLOGIE…… 30
3.1.2. SYNTHESE…… 31
3.2. Descriptif détaillé…… 34
3.2.1. ORDURES MENAGERES…… 34
3.2.2. ENCOMBRANTS…… 37
3.2.3. DECHETS INERTES DES DECHETTERIES…… 38

3.2.4. DECHETS VERTS 39
3.2.5. DECHETS AUTRES..... 40
3.2.6. DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT..... 40
3.2.7. FILIERES DEDIEES (TEXTILE, DEEE, PNEUS)..... 42
3.2.8. DECHETS SPECIFIQUES..... 43
3.2.9. DECHETS NON ORGANIQUES DES ENTREPRISES AGRICOLES..... 44
3.2.10. RESIDUS DE L'INCINERATION..... 45
3.2.11. DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)..... 45
3.2.12. DECHETS DU BTP..... 50

4. Organisation de la collecte..... 53

4.1. Mode de gestion du service..... 53
4.2. Organisation technique.....54
4.2.1. CHIFFRES CLES 54
4.2.2. PORTE A PORTE 54
4.2.3. COLLECTES SELECTIVES DES MATERIAUX RECYCLABLES SECS..... 55
4.2.4. DECHETTERIES 55
4.3. Coûts de la collecte.....56

5. Transports..... 57

5.1. Quais de transfert..... 57
5.2. Modes de transports..... 58

6. Valorisation..... 59

6.1. Installations de valorisation matière existantes..... 59
6.1.1. CENTRES DE TRI 59
6.1.2. PLATES FORMES DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS..... 60
6.2. Taux de valorisation..... 62
6.2.1. ORDURES MENAGERES..... 63
6.2.2. DECHETS VERTS 64
6.2.3. ENCOMBRANTS 65
6.2.4. GRAVATS INERTES..... 65
6.2.5. BOUES DE STEP 66

7. Organisation du traitement des déchets ménagers résiduels..... 67

7.1. Rappel des chiffres clés..... 67
7.2. Gestion interdépartementale des filières de traitement des déchets ménagers résiduels.....67
7.3. Unités d'incinération..... 69
7.4. Centres de stockages.....70
7.4.1. STOCKAGE EN CENTRES DE CLASSE 2 ET 3..... 70
7.4.2. DECHARGES EN FIN DE VIE ET LEUR RESORPTION..... 70
7.5. Projets d'installation de traitement existants (déposés en Préfecture)..... 72

7.6. Autres projets recensés (non déposés en Préfecture)…… 73

8. Bilan …….. 75

8.1. Impacts sur l'emploi…… 75
8.2. Analyse des forces et faiblesses……76
8.3. Synoptique de gestion des flux de déchets en 2007…… 77

PARTIE C – PERSPECTIVES 2007 – 2017

9. Synthèse des principaux objectifs…….. 79

9.1. Esprit général…….. 79
9.2. Synthèse des objectifs…… 79
9.3. Récapitulatif des objectifs de valorisation…….. 81
9.4. Gestion des flux de déchets 5 ans après la révision du Plan…… 82
9.5. Gestion des flux de déchets 10 ans après la révision du Plan…….. 84

10. Evolution des gisements entre 2007 et 2017…… 86

10.1. Objectif cible…… 86
10.2. Hypothèses retenues…….. 86
10.3. Bilan prospectif du gisement de déchets ménagers…….. 88

11. Prévention et valorisation des déchets…… 89

11.1. La prévention : de quoi parle-t-on ?…… 89
11.1.1. Enjeux…….. 89
11.1.2. Les dispositions inscrites dans le Plan revise pour favoriser la reduction a la source…….. 90
11.2. Tri et valorisation des matériaux issus des collectes séparatives…… 94
11.2.1. Objectifs fixes pour les recyclables contenus dans les ordures menageres…… 94
11.2.2. Conformite aux objectifs fixes pour les emballages par le decret du 29 Novembre 2005…… 95
11.2.3. Objectifs fixes pour la fraction fermentescible des ordures menageres…….. 97
11.2.4. Objectifs fixes pour les encombrants des menages…… 99
11.2.5. Objectifs pour les dechets inertes…… 101
11.2.6. Objectifs fixes pour les dechets verts…… 101
11.3. Valorisation des déchets ménagers spéciaux…….. 103
11.4. Valorisation des boues de stations d'épuration…… 105
11.5. Valorisation des autres déchets de l'assainissement……106
11.5.1. Matieres de vidange…… 107
11.5.2. Sables, produits de curage et graisses…… 108
11.5.3. Refus de degrillage…… 108
11.6. Valorisation des DIB…… 109

11.6.1. REMARQUES PREALABLES……109
11.6.2. ACTIONS RETENUES…… 109
11.6.3. ACTIONS PREVUES PAR LE SCHEMA REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DU BTP …… 111
11.7. Situation par rapport aux objectifs nationaux…….. 112
11.7.1. INDICATEUR DE COLLECTE SELECTIVE EN VUE D'UNE VALORISATION MATIERE…….. 112

12. Traitement des déchets ultimes…….. 113

12.1. Scénario de gestion retenu…….. 113
12.2. Organisation préconisée…….. 116
12.2.1. DISPOSITION ET MOYENS ENVISAGES…….. 116
12.2.2. DESCRIPTIF DETAILLE ET IMPACTS SUR LA GESTION DES OMR ……117
12.3. Gestion des déchets assimiles ultimes ……126
12.3.1. ORGANISATION PRECONISEE……126
12.3.2. DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS ……128

13. Transports et transfert des déchets ……..131

13.1. Orientations générales ……131
13.2. Projet d'alternative au transport routier……..131
13.2.1. PROJET DE TRANSPORT DES DECHETS PAR VOIE D'EAU ……131
13.2.2. PROMOUVOIR LES "VEHICULES PROPRES" ……132
13.3. Contrôle des flux interdépartementaux de déchets ……132

14. Besoins en installations et impacts financiers ……133

14.1. Moyens à mettre en place ……133
14.1.1. AJUSTEMENT DES EQUIPEMENTS EXISTANTS ET REALISATIONS EN COURS …….. 133
14.1.2. PROJETS D'INVESTISSEMENT IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE ……133
14.2. Etudes à mener……134
14.3. Programmation des équipements ……135
14.3.1. BILAN : AJUSTEMENT / NOUVELLES UNITES A RETENIR ……135
14.3.2. CRITERES DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS NECESSAIRES ……..136
14.3.3. RESORPTION DES DECHARGES BRUTES ……137
14.4. Impacts financiers ……137

15. Impacts sociaux et environnementaux ……..138

15.1. Impacts sur l'emploi ……..138
15.2. Impacts environnementaux ……138

16. Suivi du Plan…….. 139

16.1. Observatoire des déchets ménagers et assimilés de l'Eure ……139
16.2. Organisation, contrôle et suivi du Plan ……140

17. Information et communication ……141

17.1. Actions de communication ……141
17.2. Cellule d'animation ……141

PARTIE D – ANNEXES

1. Lexique ……143

2. Glossaire ……145

3. Schéma départemental d'élimination des matières de vidange et des sous-produits de l'assainissement (extraits) ……153

4. Exemple de procédé de compostage des ordures ménagères résiduelles dans une unité de pré-traitement mécano-biologique ……156

Table des illustrations

Tableaux

Tableau 1 : Révision du PDEDMA de l'Eure - Suivi des groupes de travail – Mars à Juin 2005 ……11

Tableau 2 : Echéances de la directive européenne sur la gestion des emballages et des déchets d'emballage ……22

Tableau 3 : Impacts de la réglementation sur les objectifs du Plan ……24

Tableau 4 : Périmètre des déchets ménagers et assimilés pris en compte dans le Plan ……27

Tableau 5 : Hypothèses et déterminants des calculs de gisement de déchets ……31

Tableau 6 : Gisement de déchets par nature en 1998 et 2004 ……31

Tableau 7 : Tableau : Bilan des quantités traitées en 2004 par filières et modes de traitement (unités) ……33

Tableau 8 : Estimation du gisement des DIB de l'Eure, compilation des résultats ……46

Tableau 9 : Les capacités de tri des DIB sur le département ……49

Tableau 10 : Organisation technique de la collecte - Chiffres clés ……54

Tableau 11 : Quais de transfert - Liste des équipements ……57

Tableau 12 : Centres de tri - Liste des équipements ……60

Tableau 13 : Déchets verts et compostage - Liste des équipements ……61

Tableau 14 : Déchets verts et compostage - Localisation des plateformes et capacité de compostage t/an ……62

Tableau 15 : Taux de valorisation des OM ……63

Tableau 16 : Taux de valorisation des déchets verts ……64

Tableau 17 : Taux de valorisation des encombrants ……65

Tableau 18 : Taux de recyclage des gravats inertes ……65

Tableau 19 : Taux de valorisation des boues de STEP ……66

Tableau 20 : Evolution 1998-2004 des unités de traitement et des quantités traitées ..67

Tableau 21 : Gestion interdépartementale des filières de traitement des déchets ménagers résiduels ……67

Tableau 22 : Centres de stockage des gravats en 2004 ……70

Tableau 23 : Sites réhabilités dans le cadre de la politique départementale ……71

Tableau 24 : Tableau d'impacts sur l'emploi ……75

Tableau 25 : Synthèse des objectifs de valorisation préconisés par le Plan ……81

Tableau 26 : Evolution des gisements entre 2007 et 2017 – Hypothèses ……87

Tableau 27 : Bilan prospectif du gisement de déchets ménagers en 2012 ……88

Tableau 28 : Bilan prospectif du gisement de déchets ménagers en 2017 ……88

Tableau 29 : Tonnages collectés sélectivement ……94

Tableau 30 : Objectif de valorisation des emballages ……95

Tableau 31 : Objectifs de valorisation matière des recyclables ménagers ……96

Tableau 32 : Estimation de collecte sélective des recyclables ménagers ……96

Cartes

Carte 1 : Organisation départementale du traitement des déchets ultimes et recyclables secs en 2007 ……..32

Carte 2 : Flux filière O.M.R. 2004 ……..35

Carte 3 : Flux filière Recyclables ……36

Carte 4 : Flux Filière Encombrants ……37

Carte 5 : Flux filière Déchets verts ……39

Carte 6 : Répartition géographique des tonnages totaux de DIB ……47

Carte 7 : Répartition géographique des tonnages totaux de DIB en mélange ……..48

Carte 8 : Installations de traitement des DIB en provenance des entreprises de l'Eure - Flux existants vers les départements voisins (2005) ……..50

Carte 9 : Plan déchets du BTP - Production annuelle estimée ……51

Carte 10 : Sites d'accueil des déchets inertes du BTP ……..52

Carte 11 : Fréquence de collecte par commune ……..53

Carte 12 : Organisation des déchetteries 2006 ……55

Carte 13 : Modes de transports 2007…… 58

Carte 14 : Organisation des centres de tri 2007 ……..59

Carte 15 : Plates formes de compostage des déchets verts ……..60

Carte 16 : Organisation du traitement ……69

Carte 17 : Organisation des quais de transfert, CSDU et UVE ……..74

Carte 18 : Synoptique de gestion des flux de déchets 5 ans après la révision du Plan 82

Carte 19 : Synoptique de gestion des flux de déchets 10 ans après la révision du Plan ……84

Carte 20 : Organisation potentielle - Gestion des OMR période 2007 à 2009 (en tonnes/an)……..123

Carte 21 : Organisation potentielle - Gestion des OMR pour la période 2009 à 2012 (en tonnes/an) ……124

Carte 22 : Organisation potentielle - Gestion des OMR sur la période 2012 – 2017 (en tonnes/an) ……..125

Carte 23 : Plan déchets du BTP - Département de l'Eure - Carte des centres de stockage à créer……..129

Préambule

Avant propos

Conformément à la loi du 13 août 2004 dite "Libertés et responsabilités locales" qui a transféré la compétence de l'élaboration et de la révision des Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) des services préfectoraux aux Conseils généraux, la révision du PDEDMA de l'Eure a été élaborée sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Eure.

La composition de la Commission consultative du Plan a été votée en assemblée plénière du 12 janvier 2005.

La première réunion de la Commission consultative s'est tenue le 1er février 2005.

Les travaux de réflexion et de prospective ont été confiés à des groupes de travail comprenant des membres associés de la commission de révision du Plan et de représentants compétents en matière de déchets. Les travaux des groupes de travail (réunis entre avril et juillet 2005) ont fait l'objet d'une restitution collective et partagée à l'ensemble des membres de la Commission. **Les objectifs du Plan révisé reprennent très largement ces travaux de réflexion.**

La Commission consultative s'est ensuite réunie à plusieurs reprises entre juillet 2005 et juillet 2006 dans un esprit de très large concertation et de participation active de l'ensemble des membres.

Le projet de révision du Plan a été soumis pour avis à la Commission consultative, puis il a été soumis à consultation du Préfet, de la Commission consultative chargée de l'élaboration et de l'application du Plan d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), des Départements limitrophes de l'Eure et porté à connaissance des EPCI compétents en matière de gestion des déchets.

Le projet de révision du Plan a été ensuite soumis à enquête publique, puis approuvé par l'Assemblée du Département de l'Eure.

La présente révision s'insère dans ce cadre d'intervention.

Obligation du Plan et portée juridique

La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un Plan d'élimination des déchets.

Ce Plan a pour objet d'orienter et coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics, que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi.

Ce Plan est opposable aux décisions des collectivités locales et de leurs concessionnaires.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles ou rendues compatibles. Cette décision vaut plus particulièrement pour les décisions d'investissement pour autant qu'elle n'entraîne pas de discordance avec la réglementation des marchés publics. Vis-à-vis des personnes de droit privé, le Plan peut formuler des orientations et des recommandations sans qu'y soit associée une obligation réglementaire.

Le PDEDMA n'a pas vocation à imposer les modalités d'exécution des orientations du Plan qui relèvent de la compétence des collectivités concernées et qui doivent être, en tout état de cause, conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le PDEDMA n'a pas de valeur contraignante au regard des décisions des collectivités locales en matière de choix du lieu de traitement, en particulier au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le code des marchés publics.

Le présent Plan est évolutif et révisable dans les conditions de son application.

Que contient la révision du Plan ?

Cette version a pour vocation de :

- Remettre à jour les connaissances concernant les gisements de déchets ménagers et assimilés, ainsi que les filières de collecte, d'élimination et de valorisation et les coûts de collecte et de traitement;
- Fixer de nouveaux objectifs concernant la valorisation et l'élimination des déchets, conformément aux dernières directives en vigueur ;
- Proposer une gestion optimisée des secteurs de traitement.

Le PDEDMA révisé se décompose en quatre parties :

- Partie A : Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
  Présentation des Plans, point de la situation du PDEDMA de l'Eure, analyse de la réglementation et impacts sur les objectifs du Plan.
- Partie B : Diagnostic de la situation actuelle pour le Département de l'Eure
  Gisement des déchets, état de la collecte, du traitement et de la valorisation, analyse des coûts, bilan des emplois créés, analyse des forces et des faiblesses.
- Partie C : Perspectives 2007 - 2017.
  Politique générale, évolution des gisements et schémas de gestion, organisation nécessaire à mettre en place
- Partie D : Annexes.

Méthodologie de révision du Plan

Cadre légal

La Commission consultative du Plan est composée des représentants :

- du Département de l'Eure,
- des EPCI exerçants des compétences en matière d'élimination des déchets,
- des services déconcentrés de l'Etat,
- des chambres consulaires,
- des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets, des associations de protection de l'environnement,
- de l'ADEME.

Composition des groupes de travail et déroulement

Tableau 1 : Révision du PDEDMA de l'Eure - Suivi des groupes de travail – Mars à Juin 2005

		1ère réunion	2éme réunion	3ème réunion	4éme réunion	5éme réunion	Synthèse
Groupe 1 "logistique"							
		14 mars	4 avril	16 juin	19 juillet : visite St Aquilin (Setom)		24 juin
Groupe 2 "valorisation matière"							
		26 avril	23 mai	20 juin			24 juin
Groupe 3 "valorisation organique"							
		17 mars	5 avril	10 mai :Visite Bapaume + Amiens	20 mai	21 juin (à la Case)	24 juin
Groupe 4 "valorisation énergétique"							
		21 mars	2 mai	2 juin	20 juin		23 juin
Groupe 5 "déchets ultimes"							
		28 avril	12 mai	10 juin	17 juin :Visite site Ikos (76)		23 juin

Descriptif des domaines de réflexion des 5 groupes de travail

Groupe 1 : Logistique

- Collecte porte à porte.
- Collecte sélective.
- Apport volontaire.
- Transports.
- Quais de transfert.
- Déchetterie.

Groupe 2 : Valorisation matière

- Traitement des déchets ménagers recyclables (information-communication, centre de tri).
- Possibilités de tri des encombrants.
- Possibilités de tri des gravats.
- Valorisation des DIB.
- Possibilités de valoriser d'autres déchets par la revente de sous produits
- Tri par filières spécifiques.

Groupe 3 : Valorisation organique

- Traitement des déchets verts (compostage individuel, plate forme de compostage, commercialisation du compost).
- Méthanisation.
- Traitement des boues.
- F.F.O.M.

Groupe 4 : Valorisation énergétique

- Optimisation des équipements existants dans l'Eure et départements limitrophes.
- Analyse des différentes filières pouvant être traitées par les U.V.E.
- Enjeux et contraintes liés à la création de nouvelles capacités.
- Production de biogaz.

Groupe 5 : Déchets ultimes

- U.V.E.
- C.S.D.U.
- Réhabilitation des décharges.
- M.I.O.M.

Sources exploitées

- Schéma départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Eure (1993).
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Eure (1995).
- Actualisation du Plan départemental d'élimination des déchets de l'Eure (2000).
- Schéma départemental d'élimination des matières de vidange et des sous produits de l'assainissement de l'Eure (2005).
- Etude « Estimation du gisement de déchets produits par les activités artisanales sur le territoire du Département de l'Eure », Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, juillet 2002
- Schéma régional de gestion des déchets du BTP en Haute Normandie (2002).
- Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins en Haute Normandie (2003).
- Rapports d'activité et comptes administratifs retraités des syndicats et des communautés de communes en charge de la collecte et du traitement des déchets dans l'Eure (années 2003 et 2004).
- Rapport CSD Azur, audit de la collecte et du recyclage des textiles par les Associations d'insertion de l'Eure – Rapport de synthèse sur les audits d'association, 2002.
- Etude préalable à la révision du PDEDMA de l'Eure, 2004. Safran Associés
- Etude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure – Rapport d'étude Juin 2005 – CCI de l'Eure.
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) – Préfecture de Région Haute Normandie, 1995
- Observatoire des déchets ménagers et assimilés 2003 et 2004, Département de l'Eure.
- Guide méthodologique de révision des PDEDMA - Documentation ADEME 2001

PARTIE A – PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Présentation des Plans, point de la situation du PDEDMA de l'Eure, analyse de la réglementation et impacts sur les objectifs du Plan.

1. Présentation générale des PDEDMA

1.1. Contexte

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (dite "loi déchets") oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA). Celui-ci doit :

- Dresser un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- Enoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

1.2. Objectifs visés

Le PDEDMA doit être un outil de planification à long terme (révisé au plus tard 10 ans après son approbation). Ainsi, il se veut le garant de la coordination des actions des différents acteurs concourant à la gestion des déchets (pouvoirs publics et entreprises privées). Par ce travail de concertation, il peut atteindre les objectifs visés par la loi du 15 juillet 1975, repris par le décret du 18 novembre 1996 :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

La circulaire du 28 avril 1998 du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est consacrée à la politique nationale de gestion des déchets ménagers dans laquelle doit s'inscrire la révision des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La circulaire précise en particulier :

« *En pratique, l'élaboration puis la mise en œuvre d'un plan départemental nécessite l'articulation de 2 niveaux :*

- le niveau départemental concrétisé par un document d'objectifs, d'organisation et de programmation à moyen et long terme, le plan départemental ; il convient de conserver, par sa rédaction, une certaine souplesse permettant les adaptations et les évolutions futures ;

- le niveau de chaque périmètre d'élimination beaucoup plus précis et détaillé au plan technique, financier, économique et correspondant davantage aux moyens à mettre en œuvre à court terme … ».

Cette circulaire souligne une hiérarchisation affirmée des filières, la maîtrise des coûts d'élimination ainsi que l'application du principe de proximité reposant sur

une évaluation précise des impacts des flux de déchets prévus par les différents scénarios.

Concernant la maîtrise des coûts, cette circulaire demande de veiller à ce que les actions de récupération puissent reposer sur des débouchés qui permettront de couvrir une part suffisante des dépenses correspondantes et que les installations nécessitant des investissements lourds ne soient pas surdimensionnées.

2. La révision du PDEDMA de l'Eure

2.1. Rappel de l'historique du Plan

Trois étapes essentielles se dégagent :

- **1993 : Schéma départemental d'élimination des déchets ménagers**

  Publié en avril 1993 par le Département, il fait suite à une première étude (menée en 1990) visant à limiter le transport de déchets au sein du département et leur transfert en dehors du département. Le schéma propose, quant à lui, le recours à l'incinération en complément du recyclage et du compostage, avec pour objectif de limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes.

- **1995 : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers**

  Le Département transmet au Préfet de l'Eure le schéma qu'il a élaboré (décret de 1993 relatif aux Plans départementaux). La Commission consultative d'élaboration du Plan, réunie le 7 février 1994, approuve le document, et en fonction de cette base de travail, un nouveau document donne lieu au Plan départemental. Il est arrêté, après enquête publique, le 22 décembre 1995.

- **1999-2000 : Actualisation du Plan départemental d'élimination des déchets**

  Fin 1998, un groupe de travail constitué des services de la Préfecture, de la DRIRE, de l'ADEME et du Département est mis en place. Ses travaux aboutissent à l'approbation du Plan départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Eure par arrêté préfectoral du 28 juin 2000.

2.2. Bilan d'application du PDEDMA

Sur le plan quantitatif, les données éclairent l'évolution depuis 10 ans : les quantités collectées des OMR et des recyclables ont augmenté de 10% sur la période 1995 – 2004, mais avec un net ralentissement de la progression depuis 2000 ; la part du recyclage a connu une progression de 2% du total de la collecte (depuis 1998).

Sur le plan qualitatif, les points positifs relevés au cours des dernières années (amélioration de la qualité des opérations, développement des filières dédiées) ne doivent pas masquer les insuffisances susceptibles d'induire des conséquences importantes, et notamment :

- **Des surcoûts de traitement à prévoir dans les années à venir,** ce qui impose de maximiser les investissements publics et de favoriser une coopération interdépartementale des déchets.

- **Une montée régulière des coûts de gestion des déchets** et la sensibilité accrue des contribuables.

Afin d'optimiser la gestion des déchets, le Département de l'Eure a souhaité disposer d'une stratégie de développement durable de gestion des DMA à l'horizon 2017.

2.3. Conditions de révision du Plan

Parallèlement à l'élaboration et au suivi du Plan, et suite à la mise en exploitation de l'UVE de Guichainville fin 2002, le Département engage en 2003 une réflexion stratégique qui de fait le conduit aujourd'hui à la révision du schéma départemental. Une pré étude, menée en 2004, identifie, en concertation avec l'ensemble des structures en charge du traitement des déchets, les éléments directeurs du futur schéma de gestion.

Cette démarche anticipe le transfert de la compétence de l'élaboration du Plan au Département de l'Eure, fixée par la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, effective à compter du 1er janvier 2005.

Les principes de bases qui ont guidé cette étude sont les suivants :

- Le respect de la réglementation ;
- Un schéma cohérent avec le maillage territorial ;
- Une maîtrise des coûts.

Afin de bénéficier de la vision la plus globale possible en matière de gestion des déchets, le PDEDMA prend en considération les plans de gestion plus spécifiques, qui sont, pour le département de l'Eure :

- Le plan départemental d'élimination des déchets de chantiers du BTP (2002), validé par la commission de suivi du PDEDMA de l'Eure le 18 janvier 2002 ;
- Le Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (approuvé en 2003) ;
- Le schéma départemental d'élimination des matières de vidange (2005), joint en annexe de ce document.

Le périmètre d'étude de révision du Plan s'inscrit dans une logique départementale.

2.4. Contexte réglementaire

2.4.1. LEGISLATION EN VIGUEUR

La gestion des déchets a fait l'objet de réflexions qui se sont concrétisées au travers de différents textes juridiques.

Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets

Il s'agit du texte de référence concernant le droit des déchets.

Cette loi a fixé la base juridique générale en définissant le producteur responsable de ses déchets selon le principe du pollueur-payeur. Elle définit un déchet comme *« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou*

d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon».

Cette loi est codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement.

Loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les décharges, les usines d'incinération, les centres de traitement sont en effet des installations classées soumises à autorisation et tout projet d'ouverture fait donc l'objet d'une étude d'impact avec enquête publique.

Directive européenne du 21 mai 1991 relative aux boues de stations d'épurations

Les eaux usées des agglomérations de plus de 15 000 équivalent habitants (EH) doivent être collectées et traitées avant le 31 décembre 2000 au plus tard. Pour les agglomérations de taille comprise entre 2000 et 15 000 EH, l'obligation de collecte et de traitement s'échelonne jusqu'en 2005 selon la taille des agglomérations et la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs.

Décret du 1er avril 1992 (92-377) sur les emballages ménagers modifié par le décret du 21 décembre 1999.

Il met en place la réglementation visant à éliminer les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages. Le producteur est tenu de contribuer à l'élimination des déchets d'emballages.

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992

Cette loi actualise la loi du 15 juillet 1975 en fixant pour objectifs généraux :

- La prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- La limitation du transport des déchets,
- La valorisation par « réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. (...) ».

Cette loi rend obligatoire l'élaboration par les préfets de plans départementaux d'élimination des déchets. L'article L541-14 du code de l'environnement fixe les modalités d'élaboration des Plans départementaux et stipule leur contenu.

Décret du 13 juillet 1994 (94-609) sur les emballages non détenus par les ménages

Il stipule que les seuls modes d'élimination des déchets d'emballage dont le détenteur produit un volume hebdomadaire supérieur à 1.100 litres, sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie.

Directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution

Elle réglemente les conditions d'autorisation d'installations polluantes, dont celles traitant des déchets indiquant les principales substances polluantes à prendre en compte.

Décret 96-1008 du 18 novembre 1996

Il fixe les objectifs et le contenu des Plans. Ils doivent ainsi comprendre :

- les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés,
- un inventaire prospectif à 5 et 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine,
- la fixation pour les diverses catégories de déchets des proportions de déchets qui doivent à terme être valorisés par recyclage matière, recyclage organique ou récupération,
- l'énumération des solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballage et leur valorisation,
- Le recensement des installations d'élimination des déchets en service ou dont la demande d'exploiter a déjà été déposée,
- L'énumération des installations à créer.

Le décret mentionne également les modalités d'élaboration du Plan, de consultation et d'information du public et des collectivités territoriales, la composition de la Commission consultative.

Circulaire 97-4 du 10 novembre 1997 relative à la résorption des décharges brutes

Elle reprend l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage des déchets ménagers et assimilés.
Elle stipule qu'un volet spécifique "recensement et résorption des décharges brutes" doit être mentionné dans les PDEDMA. Ce volet comporte "un inventaire précis du nombre de décharges brutes et des quantités de déchets qu'elles ont reçus et qu'elles reçoivent encore ainsi que la planification de leur mise en conformité ou de leur fermeture en fonction notamment des solutions de remplacements disponibles ou à mettre en place".

Pour chaque décharge recensée il conviendra donc de déterminer :

- Les solutions de remplacement disponibles ou à venir pour assurer l'élimination des flux de déchets correspondant;
- L'avenir de la décharge : fermeture ou poursuite de l'exploitation en conformité avec la réglementation existante;
- Les moyens techniques et financiers à mobiliser correspondant aux travaux de fermeture et de réhabilitation ou d'aménagement dans le cas d'un maintien de l'exploitation;
- L'échéancier de réalisation de ces travaux;
- Les prescriptions d'exploitation transitoires à mettre en place jusqu'à la fermeture du site ou sa mise en conformité dans le cas d'une poursuite de l'exploitation.

Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des Plans départementaux des déchets ménagers et assimilés

Sans portée juridique, ce texte apporte toutefois des compléments d'informations techniques. La notion de déchet ultime est redéfinie : elle concerne désormais un déchet dont la fraction récupérable a été extraite par collecte séparative.
Un objectif national de collecte en vue d'un recyclage matière ou organique est fixé à 50 % pour l'ensemble des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités.
Les Plans doivent prendre en compte les autres déchets dont l'élimination est du ressort des collectivités (boues de STEP, déchets des espaces verts publics, autres déchets de l'assainissement collectif, …).
La circulaire rappelle la nécessité de prendre en compte la résorption des décharges brutes (décret du 10/11/97).
Enfin, elle insiste sur le principe de proximité : il s'agit ici d'avoir au niveau des Plans une évaluation précise des impacts des flux prévus par les différents scénarii des schémas de gestion proposés.

Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge pour les déchets ménagers et assimilés

Elle fixe la quantité de déchets municipaux biodégradables autorisés à la mise en centre de stockage. Ainsi, 5 ans après la transposition de la directive, la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en centre de stockage doit être réduite à 75 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995. Huit ans après la transposition, cette quantité doit être réduite à 50 %, et à 35 % 15 ans après.

Circulaire du 15 février 2000

Elle incite fortement à la création d'une commission chargée de l'élaboration d'un plan de gestion départementale des déchets du BTP. En effet, la responsabilité de la gestion des déchets du BTP incombe aux producteurs de déchets (cf. loi 15 juillet 1975). Toutefois les collectivités ont intérêt à prendre en considération ce type de déchet :

- D'autre part parce qu'en tant que maître d'ouvrage, elles sont elles-mêmes productrices de ce type de déchets,
- D'autre part afin d'éviter les dépôts sauvages.

Directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets

Elle durcit les conditions d'attribution des permis d'exploitation des unités d'incinération des OM ainsi que les valeurs limites des rejets. Elle exige en outre des mesures régulières des impacts.

Directive 2002/96/CE relative aux déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)

Elle institue un taux moyen annuel de collecte de 4 kg par habitant et fixe les taux de valorisation à atteindre pour le 31 décembre 2006 :

- 80% des gros appareils ménagers ;
- 75% des équipements informatiques et de télécommunication ;
- 60% des petits appareils ménagers, des jouets et outils électriques et électroniques.

Directive 94/62/CE du 20/12/94, modifiée par la directive 2004/12/CE du 11/02/04 relative aux déchets d'emballage

Les Plans départementaux d'élimination des déchets doivent inclure un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et des déchets d'emballage. La directive prévoit également des taux de recyclage pour les matières constituantes de ces déchets :

Tableau 2 : Echéances de la directive européenne sur la gestion des emballages et des déchets d'emballage

Délai	Objectif
31/12/2008	60 % au minimum en poids des déchets d'emballage seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique
31/12/2008	55 % au minimum et 80 % au maximum en poids des déchets d'emballage seront recyclés
31/12/2008	Objectifs minimaux de recyclage : - 60 % en poids pour le verre - 60 % en poids pour le papier et le carton - 50 % en poids pour les métaux - 22,5 % en poids pour les plastiques - 15 % en poids pour le bois

Ces objectifs ont été retranscrits en droit français par le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Loi relative aux libertés et responsabilités locales

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a été publiée le 17 août 2004. Elle modifie les conditions d'élaboration des plans et leur portée (art. 45 à 48).

Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Ce décret précise l'organisation nationale retenue pour ces déchets :

- Une obligation de reprise s'impose aux distributeurs de tels équipements,
- Les collectivités locales doivent informer les utilisateurs de l'obligation de non mélange avec les ordures ménagères et des filières disponibles. Elles peuvent également prendre en charge ces déchets, les coûts supplémentaires occasionnés étant alors pris en charge par un organisme coordinateur agréé.

Décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 modifiant le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Ce décret indique que l'élaboration du plan et sa révision sont soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement et présente les mesures prévues afin d'en réduire ou compenser les effets.

Il précise que le PDEDMA doit énumérer les solutions retenues pour que l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kilogrammes par habitant et par an soit atteint à compter du 31 décembre 2006.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 21 décembre 2005 relative aux déchets

Cette proposition a pour objectif la révision de la directive-cadre sur les déchets.
La directive-cadre relative aux déchets a été adoptée en 1975 et a été révisée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991. La présente proposition concerne la révision de la directive-cadre relative aux déchets, et l'abrogation de la directive 91/689/CEE, par l'intégration de ses dispositions dans la directive-cadre, et de la directive 75/439/CEE, tout en intégrant l'obligation spécifique de collecte.

Les principales modifications apportées à la directive-cadre relative aux déchets sont les suivantes:

- Introduction d'un objectif environnemental.
- Clarification des notions de valorisation et d'élimination.
- Clarification des conditions concernant le mélange de déchets dangereux.
- Introduction d'une procédure visant à préciser à partir de quel moment un déchet cesse d'être déchet pour une sélection de flux de déchets.
- Introduction de normes minimales ou d'une procédure pour établir des normes minimales pour une série d'opérations en matière de gestion des déchets.
- Introduction d'une obligation d'élaborer des programmes nationaux pour la prévention des déchets.

2.4.2. IMPACTS SUR LES OBJECTIFS DU PLAN

Compte tenu de la réglementation en vigueur, les impacts sur les objectifs du Plan se déterminent par filière comme suit :

Tableau 3 : Impacts de la réglementation sur les objectifs du Plan

Filière	Référence texte à prendre en compte pour la révision du Plan	Mesure Plan 2000	Commentaires
Déchets d'emballage	**Directive 2004/12/CE** Echéance du 31/12/2008 : 60 % minimum en poids des déchets d'emballage valorisés ou incinérés avec valorisation énergétique (avec entre 55% et 80% en poids des déchets d'emballage recyclés)	Un volet déchets recyclables figure dans le Plan 2000	
Véhicules hors d'usage (VHU)	**Décret 2003/727/JORF** La directive instaure la responsabilité des producteurs, et peut être séparée en 2 parties : L'amont : la **prévention**, L'aval : la **collecte** et le **traitement** des VHU. En ce qui concerne la **collecte**, l'article 5 instaure : la collecte des pièces usagées de la réparation, l'obligation de transfert des VHU vers des installations autorisées, un système d'annulation de l'immatriculation sur présentation d'un certificat de destruction, la reprise gratuite de tout VHU complet ; Pour ce qui est du **traitement**, les articles 6 à 8 imposent : un stockage et un traitement respectant certaines exigences techniques minimales (annexe I)	Néant	Filière dédiée
Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)	**Directive 2002/96/CE** - 4 kg/an/habitant (déchets des ménages) doivent être collectés en collecte séparative avec un taux de valorisation compris entre 60 et 80%	Néant	Collecte quasi-inexistante (en attente des modalités d'application de la Directive)
Déchets de la responsabilité des collectivités	**Circulaire 28/04/98** - 50 % de recyclage matière ou organique	Objectifs : - 2005 : taux de recyclage matière et organique fixé à 45 % - 2015 : taux de recyclage matière et organique fixé à 52 %	Taux de recyclage actuel : 42%

Filière	**Référence texte (à prendre en compte pour la révision du Plan)**	Mesure Plan 2000	Commentaires
Déchets municipaux biodégradables	**Directive** 1999/31/CE - 5 ans après la transposition de la directive, 75 % des déchets biodégradables municipaux peuvent être enfouis, - 8 ans après la transposition, 50 % des déchets biodégradables municipaux peuvent être enfouis, - 15 ans après la transposition, 35 % des déchets biodégradables municipaux peuvent être enfouis,	Augmentation de la collecte de la FFOM : - CASE : objectif de compostage de 7 600 t - SDOMODE : 2 400 t - SETOM : 3 800 t sur Guichainville - SYGOM : 700 t	Données sur les gisements existants non disponibles
Déchets ménagers	**Loi 92-646 du 13 juillet 1992** Prévenir ou réduire la production ou la nocivité des déchets La loi du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets renforce les dispositions de la loi de 1975. Elle définit les conditions d'installation et de surveillance des décharges et apporte plusieurs modifications, dont l'institution d'une redevance spéciale pour les déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les entreprises et gérés par le service communal En application de cette loi, un décret du 3 février 1993 met en place les plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.	Détails : - compostage individuel pour les secteurs d'habitat diffus - action de "verdissement" des administrations - communication auprès des habitants	Quelles actions de réduction à la source (compostage individuel) Elaboration d'un kit pédagogique à destination des scolaires
Boues de STEP	**Circulaire du 21 mai 1991** Pour les agglomérations de taille comprise entre 2 000 et 15 000 EH, l'obligation de collecte et de traitement s'échelonne jusqu'en 2005 selon la taille des agglomérations et la sensibilité des milieux aquatiques	Néant	

2.5. Déchets pris en compte par le Plan révisé

L'article n°2 du Décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés indique que *"les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 et, notamment, l'élimination des déchets ménagers ainsi que de tous déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers".*

Selon les textes et la jurisprudence, la notion de déchets assimilés résulte du croisement de plusieurs critères (origine, nature, capacité de nuisance, quantité).

Ainsi, la circulaire du 18 mai 1977 mentionne que le service d'élimination des déchets *"comprend aussi les déchets d'autre origine qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages".*

De plus, la circulaire du 1er mars 1994 inclut *"certains déchets d'origine industrielle, commerciale ou artisanale, également appelés déchets industriels banals (DIB) qui sont traités ou stockés comme les déchets ménagers en raison de leur nature".*

La circulaire du 28 avril 1998, précise la responsabilité des communes face aux D.I.B. : Les collectivités n'ont pas de responsabilité concernant les déchets industriels banals et les déchets du BTP, sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public, dans les limites que se fixent les collectivités elles-mêmes.

Le Plan retiendra que l'élimination des déchets des artisans et commerçants, ou TPE et PME, et plus largement celle des déchets industriels banals, ne doit pas demander aux collectivités de contraintes techniques ou économiques particuliers. Les collectivités n'ont aucune responsabilité financière ou matérielle à assumer vis-à-vis des déchets autres que ceux des ménages, mais elles peuvent décider d'en assurer leur élimination en fonction des quantités produites et des moyens dont elles disposent, moyennant une contrepartie financière (redevance spéciale).

Le Plan retient cependant qu'il est impératif pour les collectivités de prendre en compte le traitement des DIB pour faciliter le maintien des activités existantes et inciter à de nouvelles implantations agricoles, commerciales, artisanales et industrielles et ainsi favoriser le tissu économique du département.

Tableau 4 : Périmètre des déchets ménagers et assimilés pris en compte dans le Plan

<table>
<tr><th colspan="5">Déchets ménagers et assimilés</th></tr>
<tr><th colspan="3">Déchets ménagers</th><th>Déchets de la collectivité</th><th>Déchets assimilés</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Déchets occasionnels des ménages</td><td colspan="2">Ordures ménagères</td><td rowspan="2">- Déchets verts (espaces publics)
- Déchets de l’assainissement (boues d’épuration urbaine, boues de curage, graisse...).
- Déblais et gravas issus des travaux publics.
- Etc.</td><td rowspan="2">Déchets industriels banals et déchets des administrations collectés en mélange par le service public :

- Bois
- Papier
- Carton
- Plastique
- Etc.</td></tr>
<tr><td>- Encombrants (déchets volumineux)
- Déchets verts
- Déchets inertes (déblais et gravas)
- Déchets de l’assainissement individuel
- Déchets liés à l’usage de l’automobile (épaves, pneus, huiles usagées, batteries)
- DMS (corrosif, produit inflammatoire, ...)
- Etc.</td><td>Fraction collectée sélectivement :

- Verre
- Déchets d’emballages
- JRM (journaux, revues, magazines)
- Carton
- Métal (acier, aluminium...)
- Plastique
- Textile
- Etc.</td><td>Fraction résiduelle collectée en mélange :

- FFOM
- Plastique
- Etc.</td></tr>
</table>

Au vu de ces aspects réglementaires, les déchets pris en compte dans le Plan sont donc les suivants :

- **Les déchets ménagers.**
- **Les déchets de la collectivité.**
- **Les déchets assimilés dont les déchets industriels banals.**

PARTIE B – DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE

Gisement des déchets, état de la collecte, du traitement et de la valorisation, analyse des coûts, bilan des emplois créés, analyse des forces et des faiblesses.

Aide à la lecture : Synoptique de la gestion des déchets

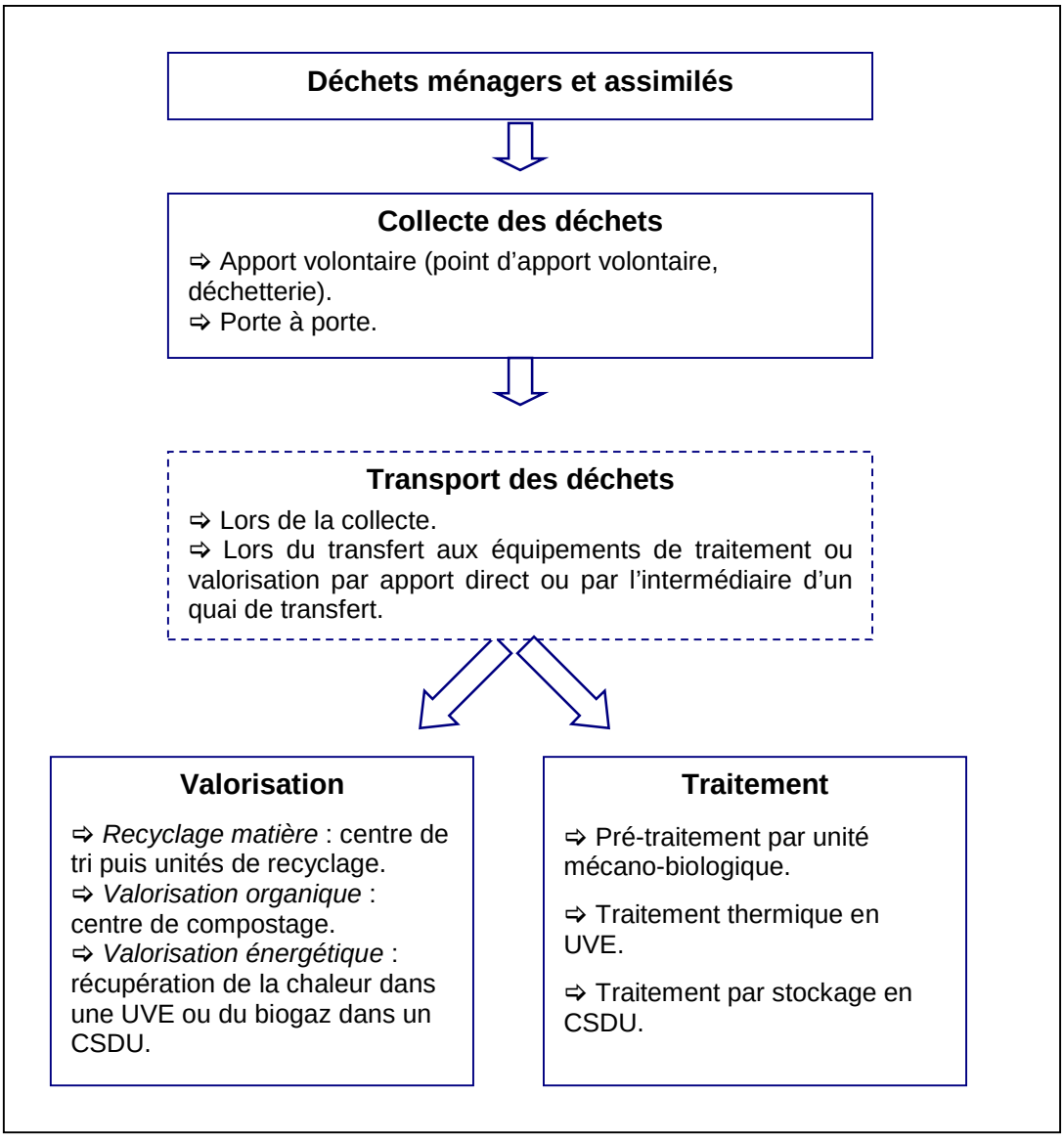

Le fil conducteur de la partie B repose sur le déroulement logique des principaux modes de gestion des déchets, à savoir :

- Le descriptif des déchets concernés.
- La collecte.
- Le transport
- La valorisation.
- Le traitement.

3. Les déchets concernés : nature et tonnages

3.1. Chiffres clés du traitement des DMA

3.1.1. METHODOLOGIE

Nature des diligences et réserves

Les analyses présentées dans le rapport ont été pour partie établies sur :

- Les informations contenues dans le document du Plan 1998,
- Des données collectées dans le cadre d'une enquête réalisée en 2003 et 2004 auprès des EPCI de l'Eure exerçants des compétences en matière d'élimination des déchets [1].

Si les informations indiquées représentent une image précise et fidèle du territoire, il faut toutefois noter que la collecte des données se trouve parfois limitée par des difficultés liées à la disponibilité des informations techniques et économiques des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés.

Les travaux d'extrapolation sur la période 2007- 2017 sont basés sur l'analyse des séries chronologiques, qui se trouve elle-même limitée par des difficultés liées à l'estimation des probabilités d'occurrences des flux de déchets et des flux eux-mêmes. Certains événements futurs (changement de comportement en matière de consommation, nouvelles normes, …) susceptibles d'impacter les niveaux de valorisation, sont difficilement identifiables aujourd'hui.

La mise en place d'un Observatoire Départemental des déchets ménagers et assimilés par le département de l'Eure à partir de 2005 doit permettre d'obtenir, à des fins d'aide à la décision, les indicateurs techniques, économiques et organisationnels dans lesquels le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés s'exécute.

Des études complémentaires seront à mener concernant les déchets des entreprises, ainsi qu'une étude de caractérisation des déchets.

Le tableau ci-après récapitule les principales hypothèses et déterminants des calculs de gisements de déchets (OMR et recyclables) :

[1] Données physiques, techniques : 100% de réponse.
Données financières : 100% pour les 3 syndicats et la CASE ; 78% (29 réponses sur 37 demandes) EPCI et communes non intégrées.

Tableau 5 : Hypothèses et déterminants des calculs de gisement de déchets

	Plan 1995			Plan 2000			Révision Plan				
	Source	Mode de calcul	Résultat	Source	Mode de calcul	Résultat 1998	Source	Mode de calcul	Résultat 2004	Mode de calcul (2007)	Estimation 2007
Population	RGP 1990	Augmentation annuelle de 1,32%	529 937 h.	RGP 1999	Augmentation annuelle de 0,3% (base 1990 - 1999)	543 691 h.	RGP 1999	Augmentation annuelle de 0,3% (base 1990 - 1999)	554 245	0 à 2 500 hab. : + 0,30% 2 500 à 5 000 hab : + 0,50% + 5 000 hab. : + 0,30%	
Gisement	Ademe	Base : 1kg/j/hab.	1,04 kg/hab/j	Plan 1995	Actualisation données 1995		Enquête 2004	Réel			
	Estimation	Progression annuelle de 1%	385 kg/hab./an 204 000 t	Estimation	Progression annuelle de 2%	406 kg/hab./an 220 930 t	Enquête 2004	Réel	408 kg/hab./an 226 289 t	Estimation	406 kg/hab./an 238 962 t

Gisement retenu : ordures ménagères résiduelles + recyclables
Source : PDEDMA de l'Eure 1995 et 2000, Observatoire des DMA de l'Eure 2004

Les données 2004 tiennent compte les volumes des collectes en porte-à-porte, de l'apport volontaire en points d'apport et en déchetteries.

3.1.2. SYNTHESE

Tableau 6 : Gisement de déchets par nature en 1998 et 2004

Nature des déchets (collectés)	Données 1998 (1)		Données 2004		Estimation 2007	
Population	543 691		554 235		568 959	
	en t (selon Plan 2000)	*en kg / hab.*	en t	*en kg / hab.*	en t	*en kg / hab.*
Ordures ménagères (2)	220 930	*406*	226 288	*408*	230 858	*406*
Encombrants	23 277	*43*	39 936	*72*	41 226	*72*
Boues de stations d'épuration (1)	4 415	*8*	6 211	*11*	6 269	*11,0*
Gravats	17 705	*33*	30 472	*55*	31 491	*55*
Déchets verts	25 816	*47*	68 474	*124*	73 504	*129*
Autres (filières dédiées) (3)	nd	nd	6 055	*11*	6 209	*11*
Total	**292 143**	*537*	**377 436**	*681*	**389 557**	*685*

(1) valeur 1998 estimée
(2) ordures ménagères résiduelles + recyclables
(3) textile, DEEE, pneus, …
nd : non disponible
Valeurs 2007 extrapolées
Source : PDEDMA de l'Eure 1995 et 2000, Observatoire des DMA de l'Eure 2004

Depuis 2000, l'organisation territoriale pour le traitement des déchets a été considérablement remaniée. Quatre grandes structures en charge du traitement des déchets ont été créées.

Carte 1 : Organisation départementale du traitement des déchets ultimes et recyclables secs en 2007

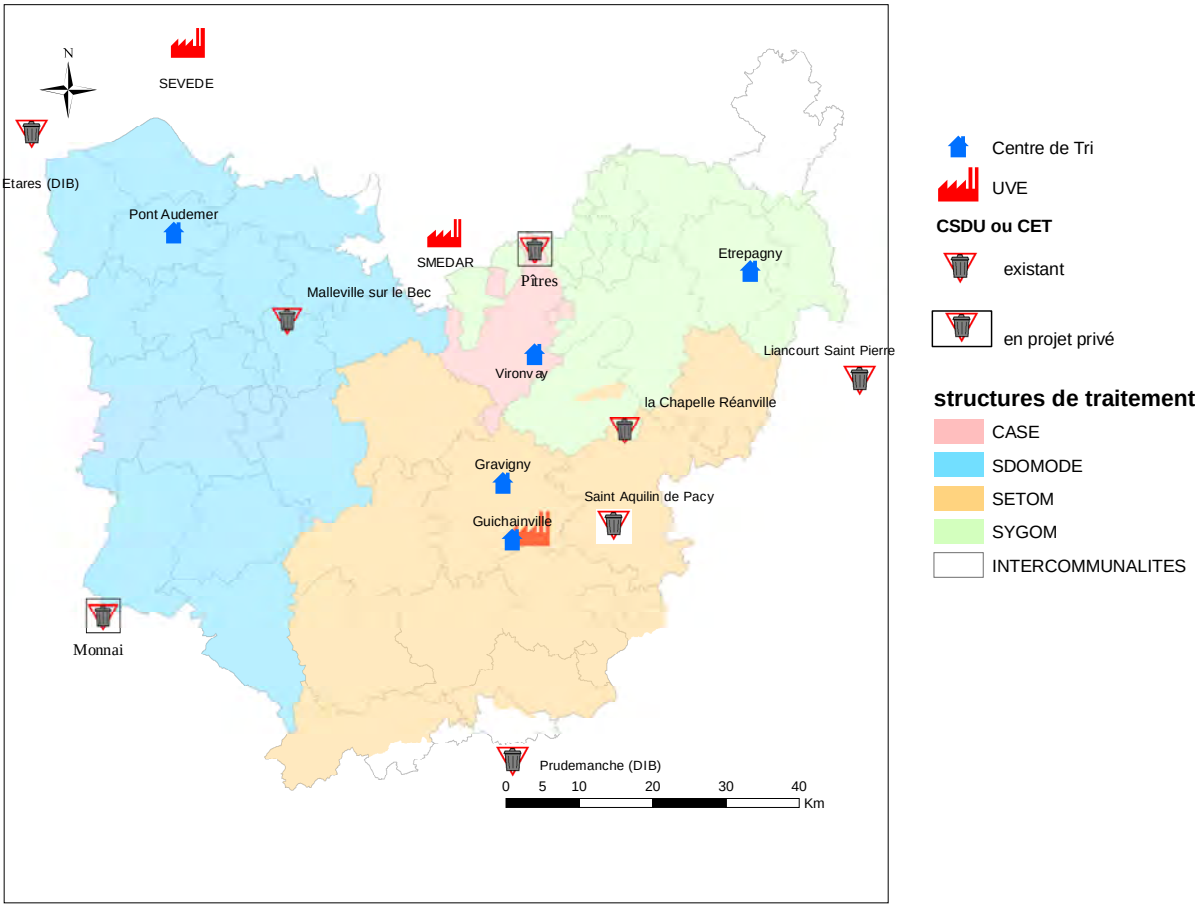

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Note de lecture

- CASE : Communauté d'Agglomération Seine Eure.
- SETOM : Syndicat pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud de l'Eure et environs.
- SDOMODE : Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département.
- SYGOM : Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est de l'Eure.

Tableau 7 : Tableau : Bilan des quantités traitées en 2004 par filières et modes de traitement (unités)

Nature de la filière	Filière	Gisement collecté (t)	Unités de traitement	Unités	Gisement traité (t)
Traitement biologique	Déchets Verts	68 474	Compostage déchets verts	Compostage	68 808
	Boues	6 211	STEP	Epandage	6 211
Tri de matériaux recyclables	Verre	25 165	Tri des ordures ménagères	Centre de Tri	51 749
	JRM, cartons, cartonnettes et autres papiers	16 906	Tri déchets banals des entreprises		
	Briques alimentaires, bouteilles plastique et acier	9 196	Tri encombrants		
Traitement thermique	O.M.R.	175 021	Incinération avec récupération d'énergie	U.V.E.	121 288
Centre de stockage	Encombrants	39 936	Centre de stockage > 3000 t/an	C.S.D.U.	120 980
	Gravats	30 472			
	Autres (filières dédiées)	6 055			
Total		**377 436**			**369 036**

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2004

Les écarts de tonnage entre les gisements et les déchets traités résultent de divers processus : refus de tri, pertes, apports directement opérés par les collectivités (cas des déchets verts), …

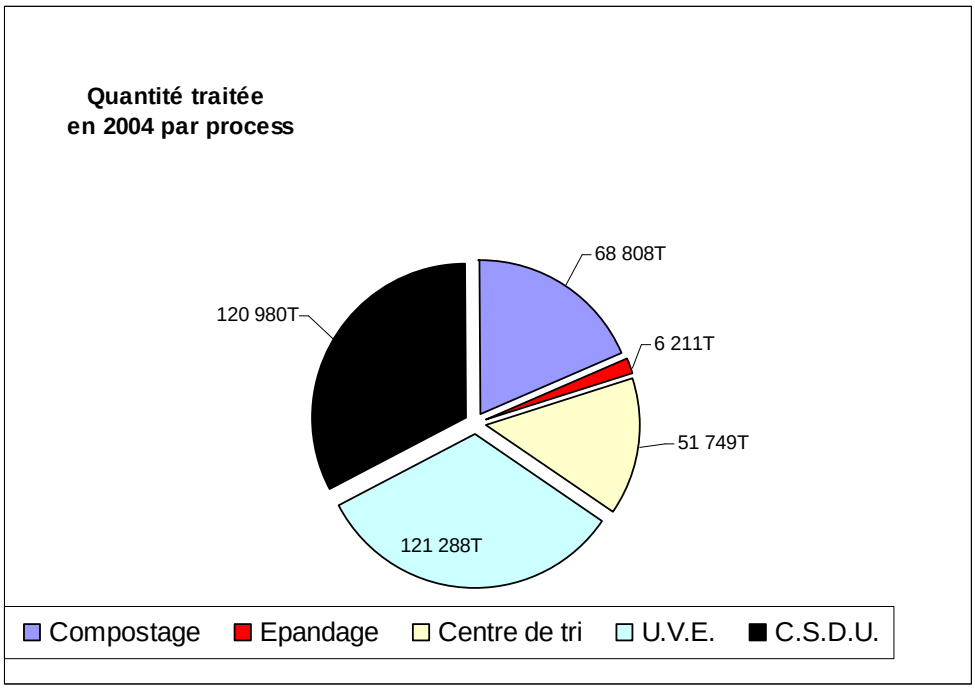

3.2. Descriptif détaillé

Seront successivement abordés :

- Les ordures ménagères
- Les recyclables
- Les encombrants
- Les gravats inertes
- Les déchets verts
- Les déchets autres (DMS, ferrailles, bois, huile de vidange, …)
- Les déchets de l'assainissement
- Les filières dédiées (textile, DEEE, pneus)
- Les déchets non organiques des entreprises agricoles
- Les résidus de l'incinération
- Les déchets industriels banals
- Les déchets du BTP

3.2.1. ORDURES MENAGERES

Les ordures Ménagères (OM) *comprennent les déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.*
Sous cette terminologie, sont regroupés les gisements suivants : les ordures ménagères résiduelles[2] *et les recyclables*

Le volume annuel collecté est de 408 kg/hab./an en 2004, valeur très proche de la moyenne nationale (400 kg/an/hab., source ADEME, enquête ITOM 2002). Depuis 2000, on observe un ralentissement de la production de déchets : +2,43% en volume entre 2000 et 2004 et seulement +0,56% en kg/an/hab. Cette situation correspond à une meilleure utilisation des filières de tri et de compostage.

	Tonnage 1994 selon Plan 1995		Tonnage 1998 selon Plan 2000		Tonnage 2004 (réel)	
	Volume dept. (en t)	kilo /hab./an	Volume dept. (en t)	kilo /hab./an	Volume dept. (en t)	kilo /hab./an
Ordures ménagères	204 000	384	220 930	406	226 288	408

Grâce à l'amélioration de la performance des collectes sélectives et de la densification du réseau d'équipements concourant aux collectes séparatives (déchetteries, plates-formes de compostage, points d'apport volontaire, …). On

[2] **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** : déchets restant après collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

peut tabler dans les années à venir sur une très faible croissance des déchets primaires, voire à une stabilisation. Les tonnages traités par incinération ont progressé par la combinaison de deux facteurs :

- D'une part, la création de l'UVE d'ECOVAL à Guichainville ;
- D'autre part, par le transfert d'une partie des OMR de l'Eure à l'UVE Vesta située au Sud de Rouen en Seine Maritime.

3.2.1.1. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

En 2004, le volume des OMR traitées en 2004 est de 175 021 tonnes. Les flux se répartissent comme suit :

Carte 2 : Flux filière O.M.R. 2004

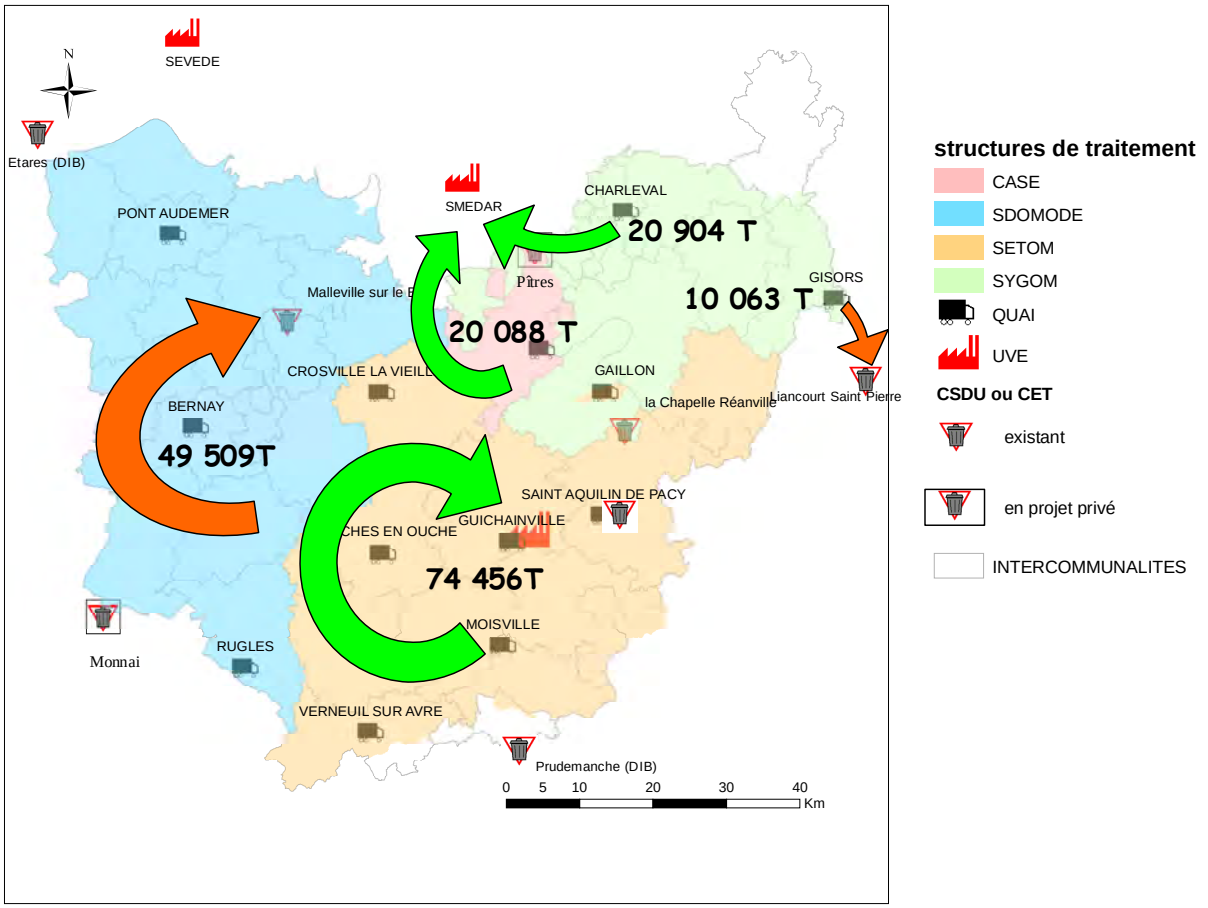

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

A noter qu'une part des OMR est traitée en dehors du département (environ 30%), comme indiqué sur l'UVE VESTA en Seine-Maritime, mais également sur le centre de stockage de Liancourt Saint-Pierre dans le département de l'Oise.

3.2.1.2. RECYCLABLES

Carte 3 : Flux filière Recyclables

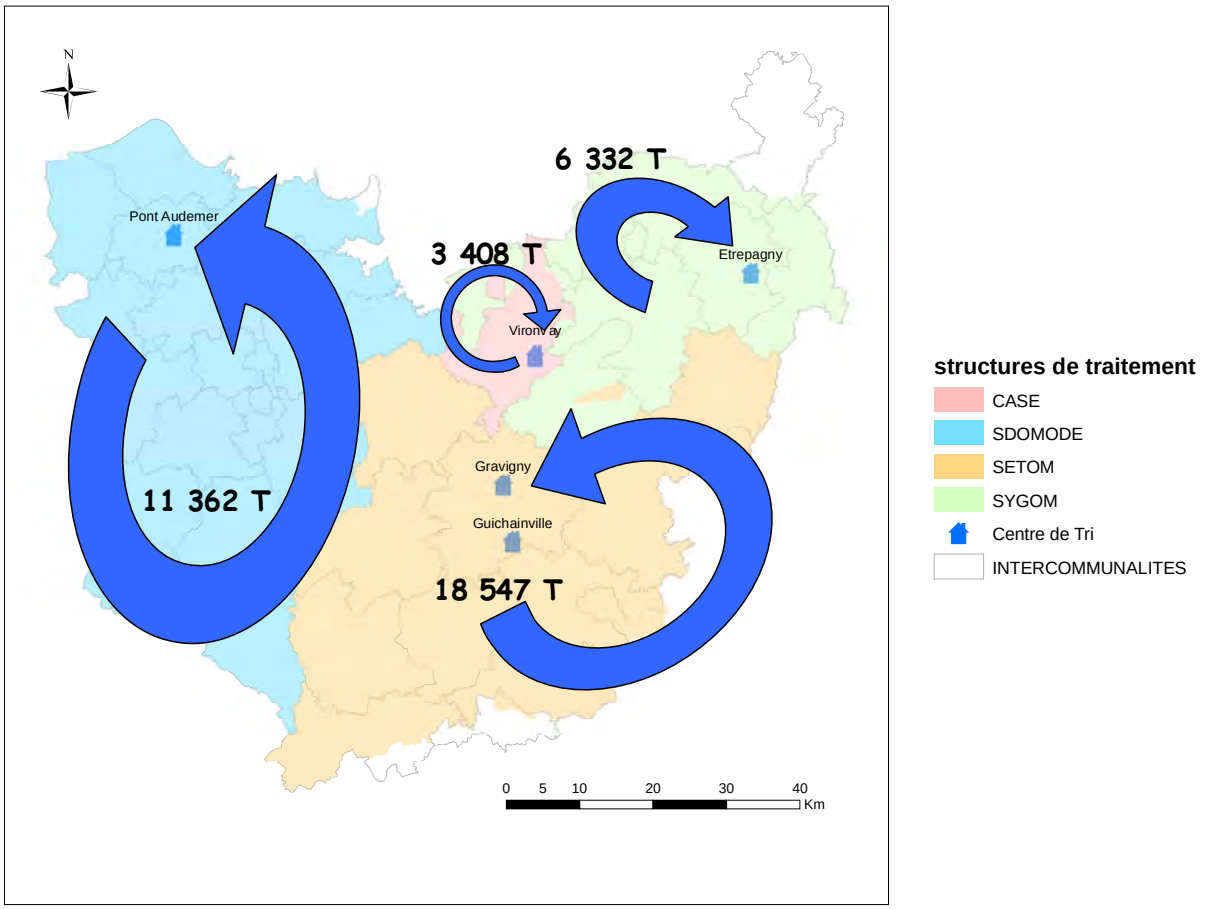

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004
Note : Tonnages de JRM, cartons, emballages, DEEE, ferrailles, pneus,... apportés en centre de tri.

Entre 1994 et 2004, le nombre de centres de tri passe de 1 à 5.

La création des centres de tri a permis une forte progression des quantités recyclables : +16,5% en volume entre 1998 et 2004 (et 14,3% en kilo/hab./an).

	Tonnage 1994 selon Plan 1995		Tonnage 1998 selon Plan 2000		Tonnage 2004 (réel)	
	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.
Recyclables	15 500	29,25	22 400	41,20	26 102	47,10

Note : ce tableau représente le tonnage des recyclables collectés suivants : Cartons, emballages, JRM (journaux, revues, magazines).

Les "recyclables" comprennent les déchets issus de la collecte sélective en porte-à-porte ou en apport volontaire (points d'apport volontaire ou déchetteries). Ils correspondent à la collecte des papiers/journaux, des cartons, cartonnettes et autres papiers, des briques alimentaires, bouteilles plastique et acier, encombrants, DEEE, ferrailles, pneus, … Ils sont triés via les centres suivants : Gravigny, Guichainville, Etrépagny, Vironvay et Pont-Audemer.

En 2004, 81% des tonnages sortant des filières de tri (centres de tri et recyclages industriels) donnent lieu à une valorisation matière, soit 51 749 tonnes. Cela représente une amélioration de 86% par rapport à 1998.

En 2004, les produits recyclables en centres de tri se composent essentiellement de papier journaux / magazines (54%), de carton, cartonnettes et autres papiers (30%). Les briques alimentaires, les bouteilles (plastique, acier, tetrapak) représentent environ 12% des matériaux recyclés. Par rapport à 1998, cette répartition représente une nette augmentation des cartons et papiers envoyés en recyclage.

En 2004, les déchets d'emballages représentent 58% des recyclables, avec des taux de valorisation variables selon la nature des déchets traités :

- Journaux, revues, magazines (JRM) cartons, cartonnettes et autres papiers : 87%
- Briques alimentaires, bouteilles plastique et acier : 61%

Il reste donc une marge importante d'amélioration de valorisation de ce dernier poste.

3.2.2. ENCOMBRANTS

Carte 4 : Flux Filière Encombrants

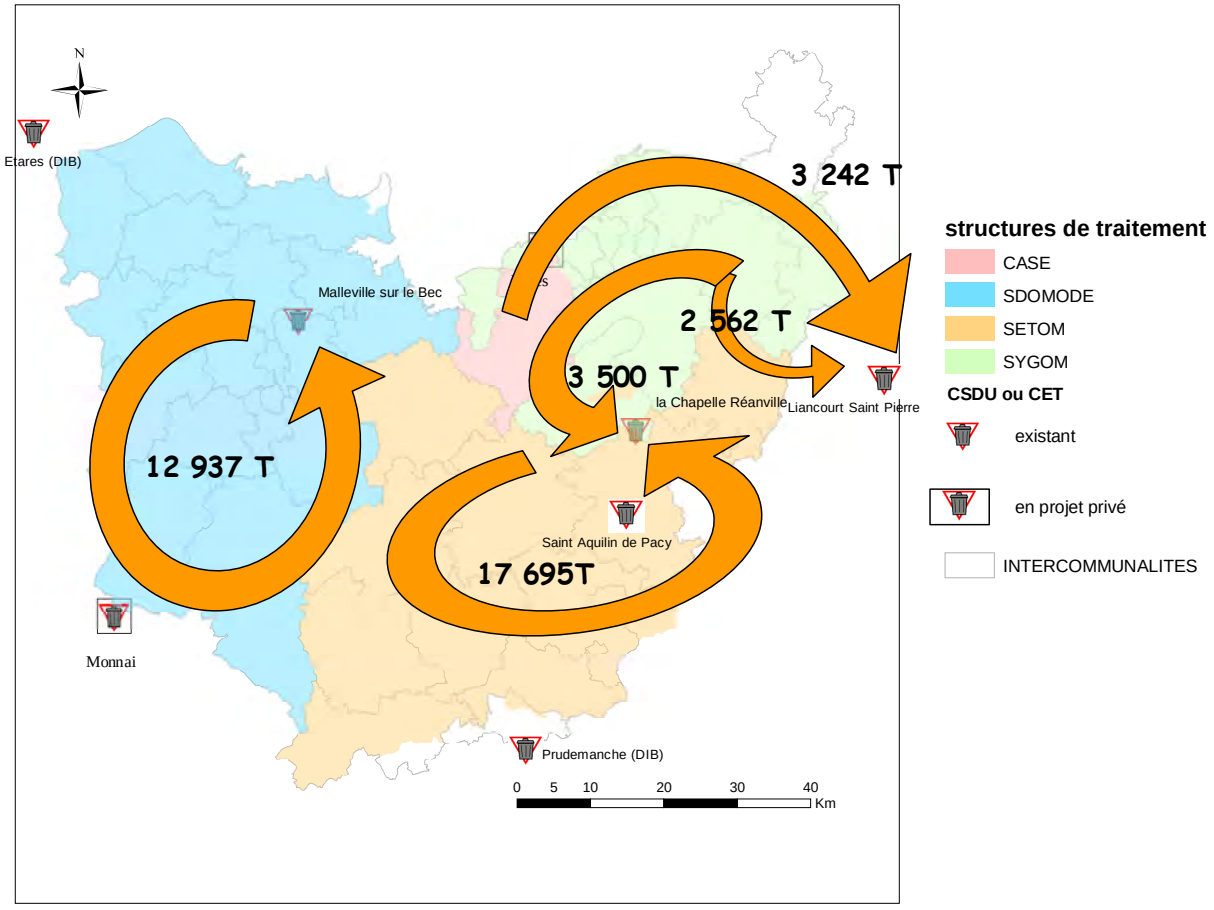

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Les encombrants sont les déchets de l'activité domestique, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures.

Essentiellement récupérés en déchetteries, la densification du réseau a permis une nette augmentation des tonnages collectés. Entre 1998 et 2004, le volume des encombrants collectés continue sa progression, passant de 43 kg par habitant en 1998 à 72 kg en 2004, soit une augmentation cumulée de 68%. Cette progression s'explique par une meilleure organisation des filières et la mise en place du ramassage en porte à porte sur certains secteurs.

Les encombrants concernent les déchets tout-venant, et principalement les biens d'équipement : mobilier, …. Ils sont stockés, après récupération de matériaux, en CSDU de classe 2 à Malleville-sur-le-Bec et à la Chapelle Réanville. Le CSDU de Liancourt Saint-Pierre reçoit également 5.800 t d'encombrants par an.

	Tonnage 1994 selon Plan 1995		Tonnage 1998 selon Plan 2000		Tonnage 2004 (réel)	
	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.
Encombrants	6 000	11,32	23 277	42,81	39 936	72,06

L'application de la directive relative aux déchets des équipements électriques et électroniques devrait limiter la progression des tonnages dans les années à venir.

3.2.3. DECHETS INERTES DES DECHETTERIES

Entre 1998 et 2004, le volume des déchets inertes collectés dans les déchetteries progresse de 72%. Cette progression s'explique par une optimisation significative de la filière.

Les quantités sont issues des informations collectées par les déchetteries, et correspondent aux gravats des particuliers et des artisans (dans le cas où les déchetteries leurs sont ouvertes). Les produits sont stockés en centre de stockage de classe 3 (Saint Aquilin de Pacy, La Chapelle Réanville) destinés aux déchets inertes ou valorisés en matériau de remblai.

	Tonnage 1994 selon Plan 1995		Tonnage 1998 selon Plan 2000		Tonnage 2004 (réel)	
	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.
Déchets inertes	4 000	7,55	17 705	32,56	30 472	54,98

3.2.4. DECHETS VERTS

Carte 5 : Flux filière Déchets verts

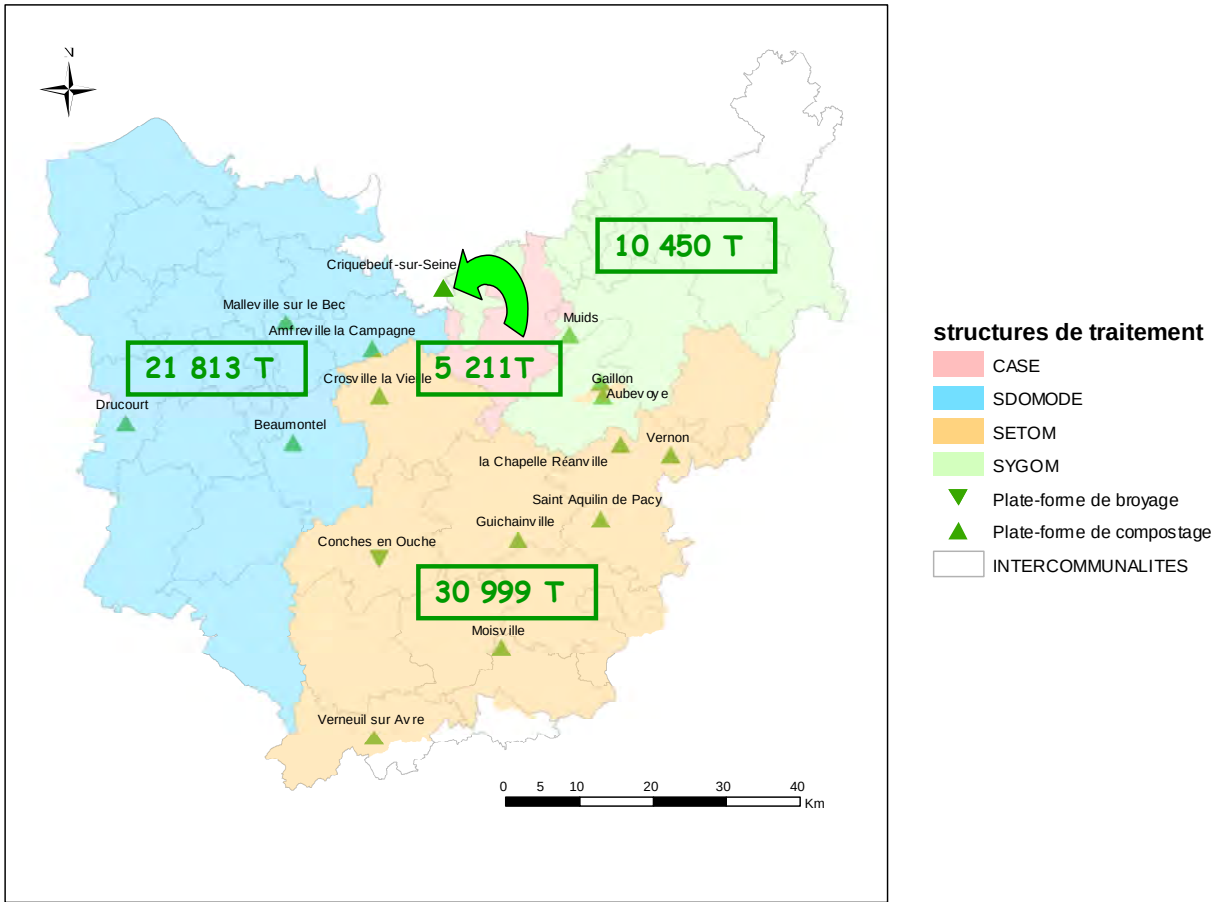

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004
Note : La plate-forme de compostage de la Chapelle-Réanville a été supprimée en 2004.

La très forte augmentation du tonnage des déchets verts collectés (volume multiplié par 1,6 entre 1998 et 2004) s'explique par la mise en place d'un réseau de collectes en porte-à-porte ou en apport volontaire. Ainsi sur la période 1994-2004, 14 plates-formes de compostage et une plate-forme de broyage ont été créées. Une plate-forme de compostage en cours de construction à Martainville Chaque structure de traitement dispose d'un équipement propre, à l'exception de la CASE qui envoie ses déchets verts sur la plate-forme de la société Ecosys à Criquebeuf-sur-Seine.

La densification du réseau de déchetteries est également un facteur d'amélioration. Ainsi, 42 déchetteries ont été créées entre 1994 et 2004, d'autres ont été agrandies ou rénovées sur la période.

	Tonnage 1994 selon Plan 1995		Tonnage 1998 selon Plan 2000		Tonnage 2004 (réel)	
	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.	Volume dépt. (en t)	Kilo / Hab.
Déchets Verts	10 000	18,87	25 816	47,48	68 474	123,55

3.2.5. DECHETS AUTRES

Les « déchets autres », hors encombrants comprennent les DMS, les ferrailles, le bois et les huiles de vidange.

Ces déchets sont apportés en déchetterie et triés en amont par les usagers, mais ne représentent qu'une infime partie des déchets apportés en déchetterie (en 2004, 6 084 t "déchets autres" sur un total de 136 431 t, soit 4,4% de l'ensemble des déchets apportés en déchetterie).

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont constitués des batteries, des piles, des peintures et solvants.

Les piles font l'objet d'une filière "dédiée" et, à ce titre, doivent être reprises par les distributeurs.

Les médicaments sont récupérés via la filière CYCLAMED (association nationale).

3.2.6. DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Déchets de l'assainissement hors boues de STEP

Les déchets de l'assainissement (hors boues de STEP) se décomposent de la manière suivante :

- Les matières de vidange qui représentent en 2001 pour le département 81 910 m3 de production théorique ; la solution prioritaire retenue sur le département est le traitement en STEP
- Les graisses estimées à 712 tonnes ; le traitement le plus développé est le traitement biologique aérobie
- Les sables et les boues de curage (les sables sont issus des désableurs de STEP et des boues de curage des réseaux) pour une quantité de 6 650 m3 : ils sont séparés des déchets grossiers, solides, et sont lavés et essorés
- Les refus de dégrillage pour une quantité de 1 750 m3 ; ils sont éliminés en enfouissement ou en incinération

On note un sous-équipement du département par rapport au traitement des graisses : 65 % seraient en effet traités hors département (dont 52 % sur le site ECOPUR à Roissy).

Le schéma d'élimination des matières de vidange du département de l'Eure a été réalisé en juin 2005.

Boues de stations d'épuration [3]

En 2005, 71 stations urbaines du département de l'Eure ont eu recours à la filière épandage agricole pour le traitement d'environ 6 100 tonnes de matière sèche de boues (6.000 t en 2004).

L'épandage des boues urbaines concerne chaque année environ 2 700 hectares :

	volume épandu 2005	Dose d'épandage	surface annuelle d'épandage
boues liquides	23 500 m^3	30 m^3/ha	800 ha
boues pâteuses ou solides	19 000 t	10 t/ha	1 900 ha
			2 700 ha

Source : Mirspaa (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement)

Les épandages sont réalisés sur une même parcelle en moyenne tous les 6 ans en fonction de la rotation des cultures.

Le recyclage agricole des boues urbaines des stations d'épuration de l'Eure nécessite la mise à disposition, par environ 210 agriculteurs, d'un périmètre d'épandage de 16 000 hectares, soit 5,5 % des terres labourables du département.

La qualité chimique des boues épandues par les collectivités de l'Eure est conforme aux prescriptions de la réglementation de 1997/98.

En 2005, environ 95% de la matière sèche des boues épandues a été contrôlée par un protocole d'analyses de éléments-traces métalliques et organiques conforme aux dispositions réglementaires.

En 2005, plus de 97% de la matière sèche des boues épandues a fait l'objet d'un suivi par un prestataire spécialisé.

La totalité des opérations d'épandage est régularisée ou susceptible d'être régularisée à très court terme au titre de la Loi sur l'Eau.

Boues de potalisation, matières de vidange et autres résidus de l'assainissement

Les autres résidus de l'assainissement sont constitués de graisses, sables de curages et refus de dégrillage. Comme pour les déchets de l'assainissement hors boues de STEP, le sous-équipement du département peut être noté aussi pour les matières de vidange, sables et produits de curage.

[3] Source : Bilan des opérations d'épandage de boues urbaines dans le département de l'Eure en 2005" réalisé par la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture)

3.2.7. FILIERES DEDIEES (TEXTILE, DEEE, PNEUS)

Textile

Le gisement des déchets textiles représente 3,5 à 10 kg par habitant et par an, soit pour le département de l'Eure, un gisement compris entre 2 000 et 5 500 tonnes.

Plusieurs associations d'insertion collectent et/ou classent les déchets textiles.

Le recyclage par les associations porte sur environ 770 tonnes par an (le reste est éliminé avec les ordures ménagères, soit en stockage, soit en incinération). La collecte par les associations s'effectue en porte-à-porte, en conteneurs, ou par le biais d'associations caritatives.

Cinq associations œuvrent à la récupération de ces déchets : ID VETS', Solidarité Insertion, PAREC, la Croix Rouge du Neubourg, l'APEF. De ces 5 associations, ID VETS' est en réalité la seule à effectuer un véritable tri puisqu'elle possède un centre de tri à Romilly-sur-Andelle. Les vêtements triés se répartissent de la manière suivante (marché national et international) :

- 45 % : chiffons d'essuyage
- 25 % : défibrage, effilochage
- 20 % : papeterie, cartonnerie
- 5 % : installation de traitement des OMR
- 5% : non identifié

ID VET'S trie en moyenne 100 tonnes par an avec entre 10 et 12% de textile revendu.

Les quatre autres associations assurent un tri en deux catégories : d'un côté les vêtements vendus en magasins, et d'un autre côté, la revente à un repreneur ou à ID VETS'.

La situation actuelle est caractérisée par des problèmes d'écoulement des stocks : les filières actuelles de recyclage (effilochage, cartonnerie) sont de plus en plus saturées. De fait ID VETS' connaît de vrais problèmes de financement d'élimination de ses invendus et sollicite le Département sur cet aspect.

Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)

La directive 2002/96/CE relative aux déchets des équipements électriques et électroniques incite à la collecte de 4 kg par an et par habitant. Le département de l'Eure se caractérise par une faiblesse en termes d'actions : seule la communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre collectait séparément ce déchet jusqu'en 2002. Le contrat qu'elle avait signé avec la société SNN a depuis été repris par le SETOM. Ainsi, 28 tonnes ont ainsi pu être collectées pour l'année 2004. La plate-forme de DEEE utilisée est celle de Cité + à Mortagne.

Pneumatiques

En 2004, les volumes collectés par les déchetteries s'élèvent à 14 tonnes. A noter la faiblesse statistique disponible de cette filière.

3.2.8. DECHETS SPECIFIQUES

Déchets phytosanitaires

- **EVPP** (emballages vides) – Collecte organisée par la filière avec conventions ADIVALOR / distributeurs. La quasi-totalité des distributeurs de l'Eure y adhère.
  Sur la dernière campagne 2004/2005, le taux de collecte est estimé à 60% pour un gisement de 130 T/an.

- **PPNU** (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) – 3 collectes de déstockage des PPNU accumulés dans les exploitations ont été organisées en 2002 – 2004 – 2006 par la Chambre d'Agriculture, en maîtrise d'ouvrage ADIVALOR, avec la participation des distributeurs. 130 tonnes ont été collectées. Le déstockage est terminé. La mise en place d'une filière pérenne est à l'étude.

Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux (DASRI)

Quantités collectées :
- En 2004 : 772 kg
- En 2005 : 2 177 kg

L'élimination des déchets d'activité de soin a fait l'objet d'une convention entre le Département de l'Eure, l'Union Régionale des Médecins Libéraux, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine de Haute-Normandie, et l'Union hospitalière du nord ouest. Elle s'inscrit dans le cadre du Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activité de Soin (PREDAS).

Un protocole de prise en charge des DASRI a été élaboré. Il s'articule autour de trois axes :

- La cohérence écologique et environnementale de la collecte des déchets de soin,
- La faisabilité pour l'ensemble des professionnels libéraux et des particuliers,
- La garantie d'un circuit d'élimination simple, gratuit pour les professionnels et les particuliers, et peu onéreux pour les collectivités locales.

Le Département de l'Eure s'est donc engagé à participer aux frais exposés par le centre hospitalier ou l'hôpital local, cosignataire de la convention. Les déchets concernés sont les "piquants coupants tranchants" utilisés par les particuliers, les infirmières et les médecins libéraux, ainsi que les vétérinaires. Ils sont incinérés à l'UVE VESTA de Grand Quevilly.

Déchets de soins vétérinaires

Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Eure a mis en place fin 2005 une collecte volontaire, avec la participation des vétérinaires.

Des conteneurs de 60 l sont mis à disposition des éleveurs : facturation 19,50 € par conteneur, avec un appui financier du Département.

Au 1er semestre 2006, 200 conteneurs ont été livrés aux éleveurs.

Déchets fermentescibles d'origine animale

Les déchets alimentaires d'origine animale produits par le commerce, l'artisanat (boucheries-charcuteries, poissonneries…) et la restauration collective ou privée (cuisines centrales, traiteurs…) peuvent être assimilables aux ordures ménagères sous certaines conditions d'élimination :

- *Collecte de ces déchets :*

- Le recours à la collecte des ordures ménagères peut être envisagé si le détenteur des produits à l'assurance que les matières sont bien destinées à l'incinération (note de service de la DGAL n°2003-8 188 du 09/08/2005).

- Le recours à la collecte spécifique par des prestataires privés spécialisés dans le traitement, la transformation et la valorisation de ces produits d'origine animale est également envisageable, afin de sécuriser cette filière au niveau sanitaire, environnemental et de respecter la réglementation est recommandé, afin de sécuriser cette filière et de respecter la réglementation (règlement européen (CE) n°1774/2002 qui établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine).

- *Modes d'élimination de ces déchets :*

- Enfouissement : Hormis le cas particulier des déchets de cuisine et de table (restauration, traiteurs…), l'élimination directe par enfouissement des sous-produits de catégorie 3 est interdite par le règlement (CE) n°1774/2002.

- Incinération : Les résidus organiques représentant un risque pour la santé publique doivent être détruits par incinération, directe ou après transformation dans un centre de traitement agréé conformément au règlement (CE) n°1771/2002 (Arrêté Ministériel du 06/08/2005).

- Autres modes d'élimination : installations agréées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 pour recevoir ce type de déchet d'origine animale : Usine agréée de transformation de catégorie 3, usine agréée de production d'aliments pour animaux et de produits techniques, usine agréée de production de biogaz ou de compost.

3.2.9. DECHETS NON ORGANIQUES DES ENTREPRISES AGRICOLES

Depuis 1998, la Chambre d'Agriculture organise une collecte annuelle avec la participation des distributeurs, et une convention avec une entreprise de recyclage (AGR 49 Landemont).
Le Département de l'Eure apporte une aide financière.
En 2006, la collecte a concerné :
- 60 T de films épais et étirables fins provenant des élevages.
Le gisement films épais est estimé à 150 T/an.
- 30 T de films fins paillage provenant des maraîchers.
Les polypropylènes (big bags, ficelles) ne sont pas collectés.

3.2.10. RESIDUS DE L'INCINERATION

Ils sont constitués des REFIOM (Résidus de Fumées de l'Incinération des Ordures Ménagères) et des MIOM (mâchefers de l'Incinération des Ordures Ménagères).

En 2000, le traitement thermique a produit 600 tonnes de REFIOM, enfouis en CSDU de classe 1, et 9 000 tonnes de mâchefers, enfouis en CSDU de classe 2 (source ADEME).

Le bilan 2004 est bien supérieur du fait de la mise en place de l'UVE ECOVAL de Guichainville en 2003.

Ainsi, en 2004 :

- 2 504 tonnes de REFIOM et de cendres ont été générées par Guichainville ;

- 31 820 tonnes de mâchefers ont été générés par l'incinérateur de Guichainville et par le SMEDAR (pour la quote-part des déchets issus du Département de l'Eure).

La société EUROVIA traite et commercialise les mâchefers sur son site de Gonfreville l'Orcher (76).

3.2.11. DECHETS INDUSTRIELS BANALS (D.I.B.)

Source : étude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure – Rapport d'étude juin 2005 – CCI de l'Eure

Synthèse des résultats

1/ Estimation de la production de DIB

Le gisement estimé issu du Plan 2000 était de 160 000 tonnes de DIB produits par les entreprises industrielles de l'Eure.

En 2004, le gisement de DIB des entreprises du département de l'Eure est estimé à **304 035** tonnes, dont 189 048 tonnes de DIB en mélange (= déchets résiduels à éliminer). Pour les entreprises de plus de 10 salariées de l'Eure, le gisement estimé est de **178 693** tonnes de DIB, dont 63 706 de DIB en mélange.

Les artisans (ensemble des entreprises de moins de 10 salariés enregistrées au registre des métiers, hors BTP) produisent environ par an 12 342 tonnes de DIB. Une grande partie des déchets des artisans est collectée en même temps que les OM, soit directement par le service en porte à porte, soit via les déchetteries mises en place.

Tableau 8 : Estimation du gisement des DIB de l'Eure, compilation des résultats

	Gisement de DIB (tonnes / an)
Total DIB + 10 salariés (hors BTP)	178 693
Total DIB entreprises du BTP	113 000
Total DIB des artisans (hors BTP)	12 342
Total général	**304 035**
Dont DIB en mélange	*189 048*

Selon la qualité du pré-tri effectué sur site, ce flux est directement orienté vers les filières de reprise (par exemple le verre ou les métaux).

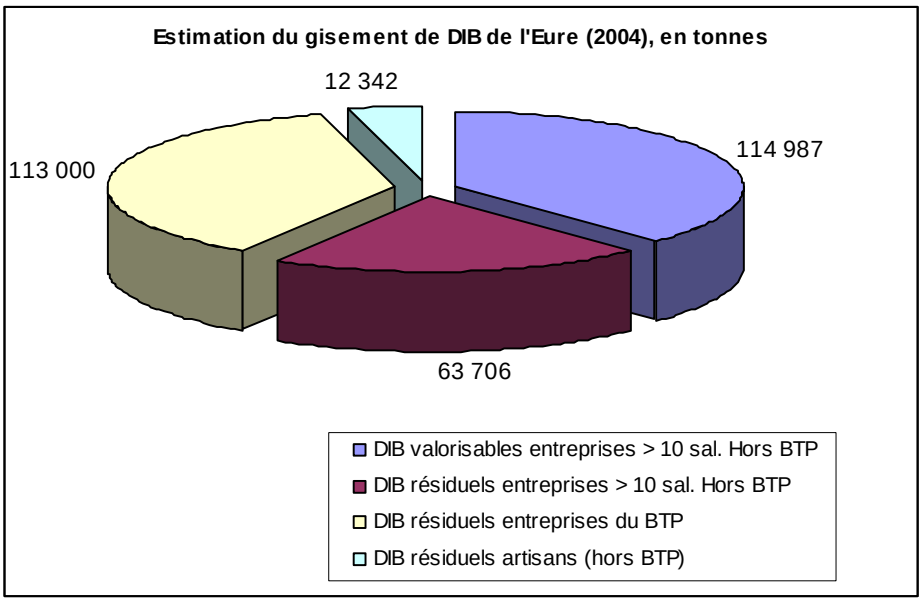

Source : étude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure – Rapport d'étude juin 2005 – CCI de l'Eure

2/ Estimation de la production de DIB issus des activités du BTP

Le schéma régional de gestion des déchets de chantiers du BTP a été approuvé en juillet 2002. Le gisement global de déchets de chantiers du BTP s'élève à peu près de 335 000 t dans l'Eure, dont 113 000 t de DIB, considérés intégralement comme DIB en mélange.

Note : Le gisement de DIB issu de chantiers du BTP a été estimé à 112 500 t par le schéma régional de gestion des déchets du BTP en 2002.

<u>Répartition géographique des DIB</u>

On trouvera ci-après les cartes présentant la répartition géographique des tonnages de DIB totaux et de DIB en mélange, estimés pour les entreprises de plus de 10 salariés.

Carte 6 : Répartition géographique des tonnages totaux de DIB

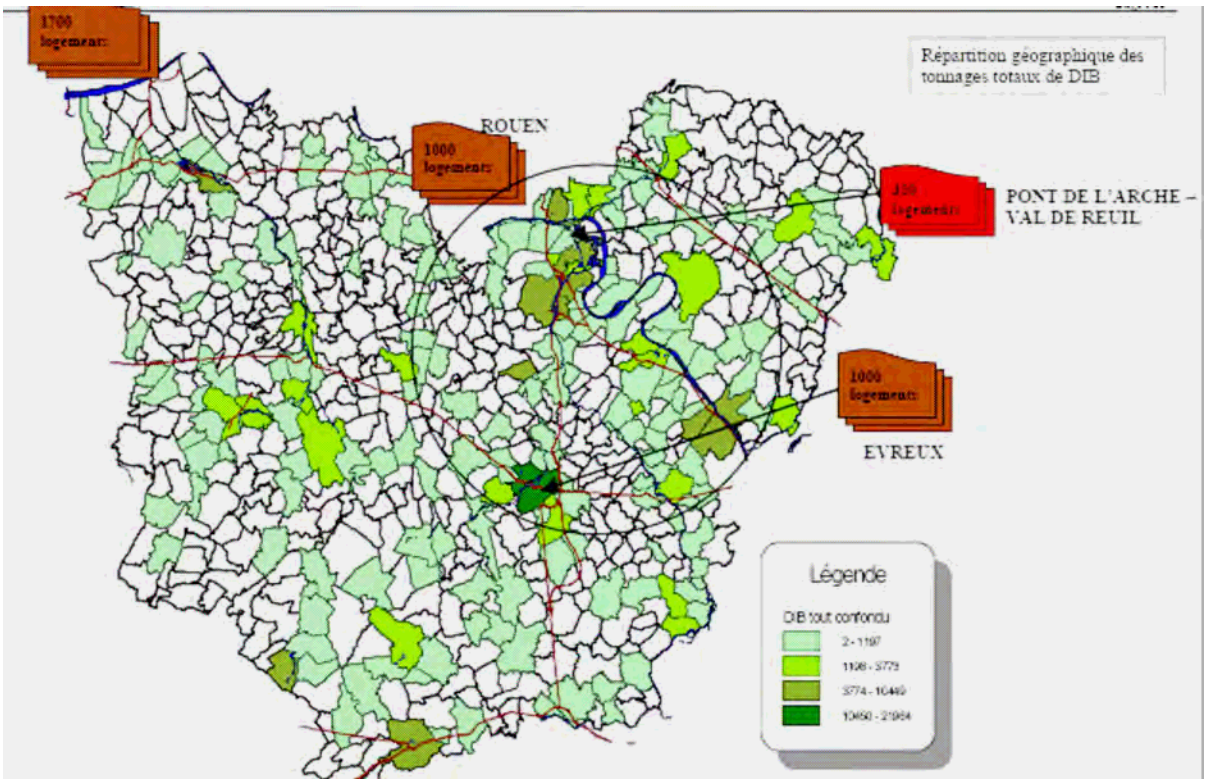

Source : Etude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure – Rapport d'étude juin 2005 – CCI de l'Eure.

Carte 7 : Répartition géographique des tonnages totaux de DIB en mélange

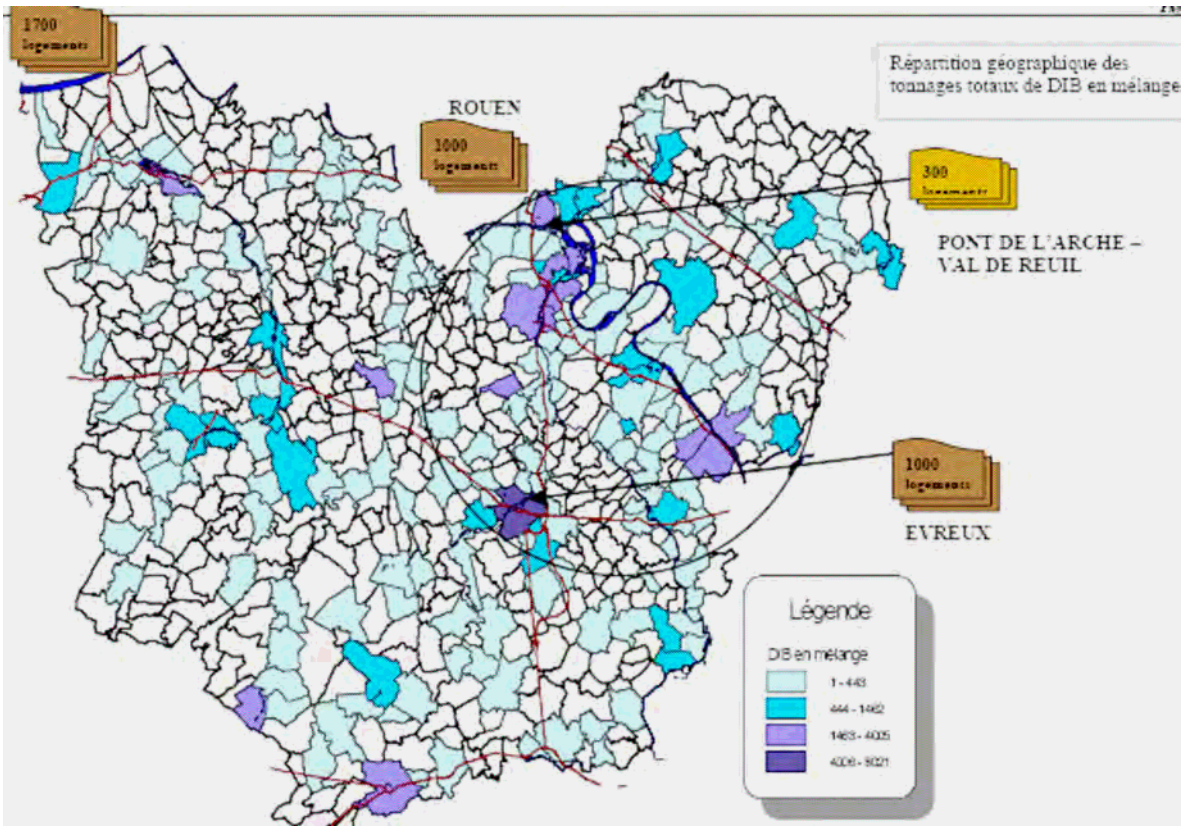

Source : Etude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure – Rapport d'étude juin 2005 – CCI de l'Eure.

Installations

Déchetteries accueillant les artisans

Sur 49 déchetteries présentes sur le département en mars 2005 (bilan réalisé par le CRMHN), 31 accueillent les artisans avec un tarif détaillé en fonction des apports, 4 accueillent les artisans avec un tarif unique, 8 accueillent gratuitement les artisans et seulement 6 refusent l'accès aux professionnels.

Centres de tri ou de regroupement de DIB

Les centres de tri de DIB sont peu nombreux et essentiellement concentrés sur la Vallée de la Seine Aval. Evreux ne dispose pas de capacité de tri significative par rapport à son tissu économique.

Tableau 9 : Les capacités de tri des DIB sur le département

Gestionnaire	Localisation	Tonnages annuels DIB triés
SETOM	Gravigny + Guichainville	2. 000 t de DIB
SDOMODE	Pont Audemer	1 200 t de DIB
PAPREC	Acquigny	15 000 t de DIB (+ 50 000 t de papiers-cartons)
IPODEC	Heudebouville	24.000 t
DEPEAUX	Fresnes l'Archevêque	< 5. 000 t
Ex-NPC	Alizay	DIB < 5.000 t Essentiellement papiers-cartons
GDE	Louviers	< 5.000 t
Total		**< 57 200 t**

Source : Etude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure – Rapport d'étude juin 2005 – CCI de l'Eure.

Installations de traitement

Il existe de deux centres de stockage sur le département, mais ceux-ci ne peuvent recevoir que des quantités très limitées de DIB (données 2004) :

- environ 4 000 t en provenance du territoire du SDOMODE ont été stockées au CSDU de Malleville sur le Bec
- environ 2 000 t en provenance du SETOM ont été stockées au CSDU de La Chapelle Réanville

L'usine d'Ecoval a incinéré 11 113 t de DIB en 2004.

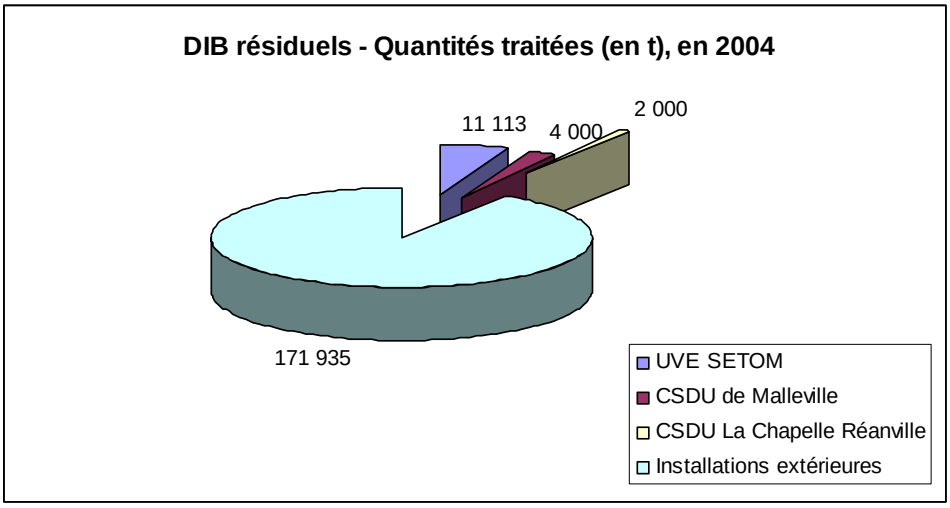

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Carte 8 : Installations de traitement des DIB en provenance des entreprises de l'Eure - Flux existants vers les départements voisins (2005)

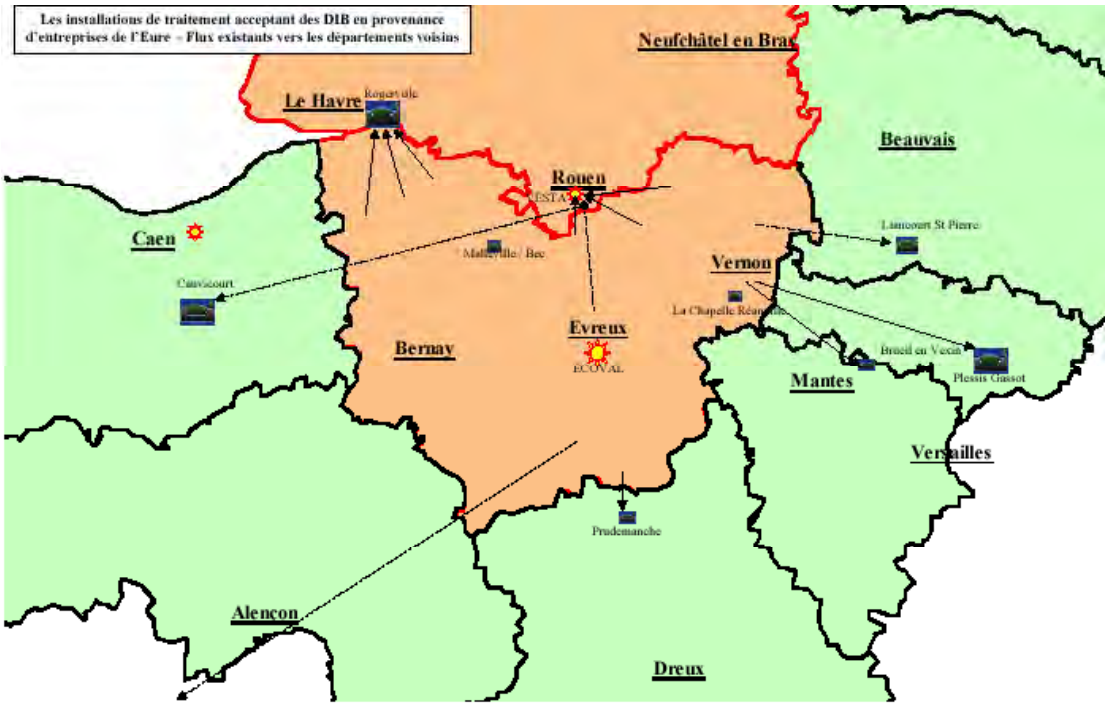

Source : Etude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure – Rapport d'étude juin 2005 – CCI de l'Eure

3.2.12. DECHETS DU BTP

Une commission régionale en charge de l'élaboration du schéma régional de gestion des déchets du BTP de Haute-Normandie a été mise en place le 11 juillet 2000. Le schéma a été approuvé en juillet 2002.

Les données ci-dessous (données 2002) sont issues des travaux des groupes de travail prévus à cet effet.

Production de déchets du BTP (en t) - 2002

	Déchets du bâtiment			Déchets des TP			Déchets des BTP		
DIS	DIB	Inertes	Total	DIB	Inertes	Total	DIB	Inertes	Total
15 000	98 000	128 000	**241 000**	14 500	79 500	**94 000**	112 500	207 500	**320 000**

Selon le schéma régional, l'estimation des déchets de chantiers du bâtiment pour les entreprises inscrites au registre des métiers est de 154 000 tonnes pour l'Eure. Si l'on extrapole ces chiffres à l'ensemble de la profession, l'estimation pondérée finale est de 241 000 t pour le département de l'Eure.

Les déchets des TP représentent 94 000 t.

Au total, les déchets du BTP du département de l'Eure sont évalués à 320 000 t (hors DIS). Les DIB représentent 112 500 t.

Carte 9 : Plan déchets du BTP - Production annuelle estimée

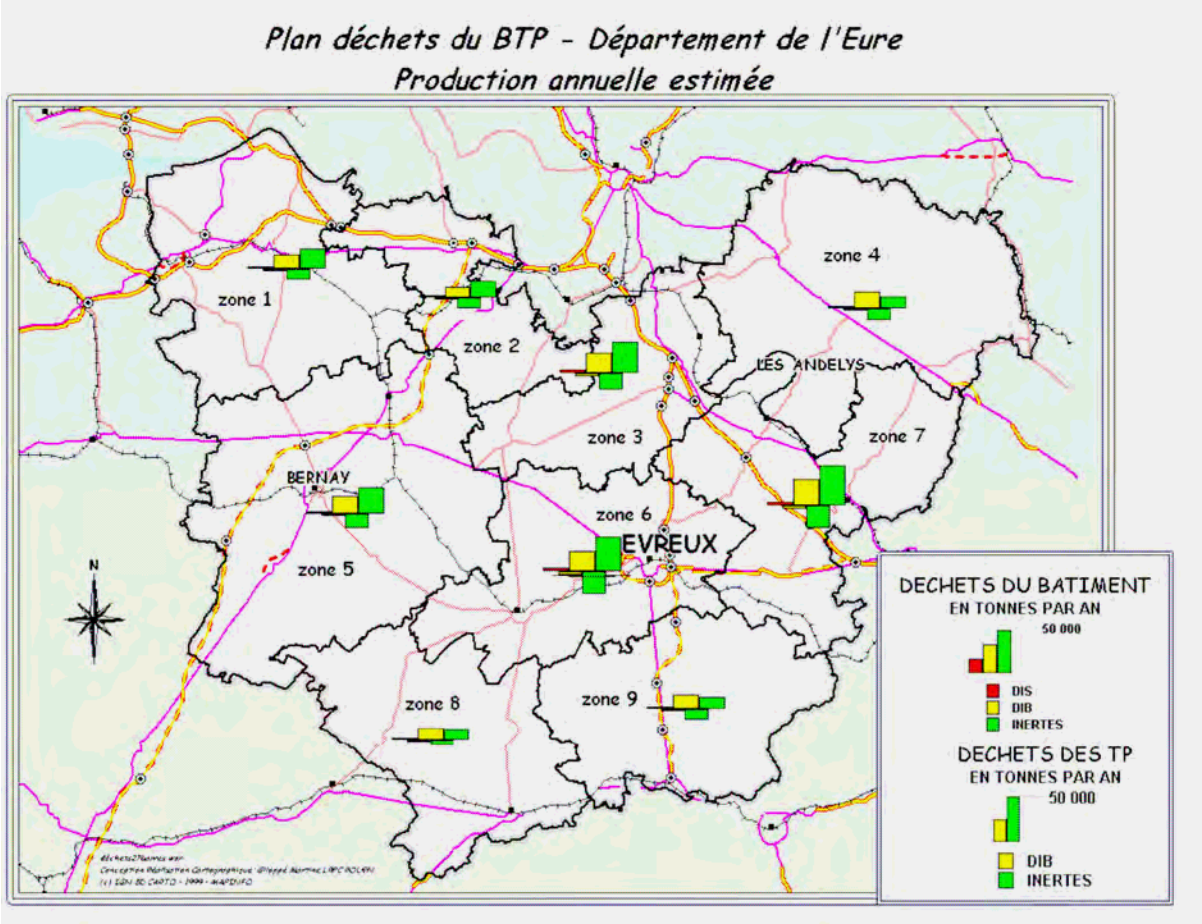

Source : Schéma régional de gestion des déchets du BTP de Haute-Normandie (2002)

Carte 10 : Sites d'accueil des déchets inertes du BTP

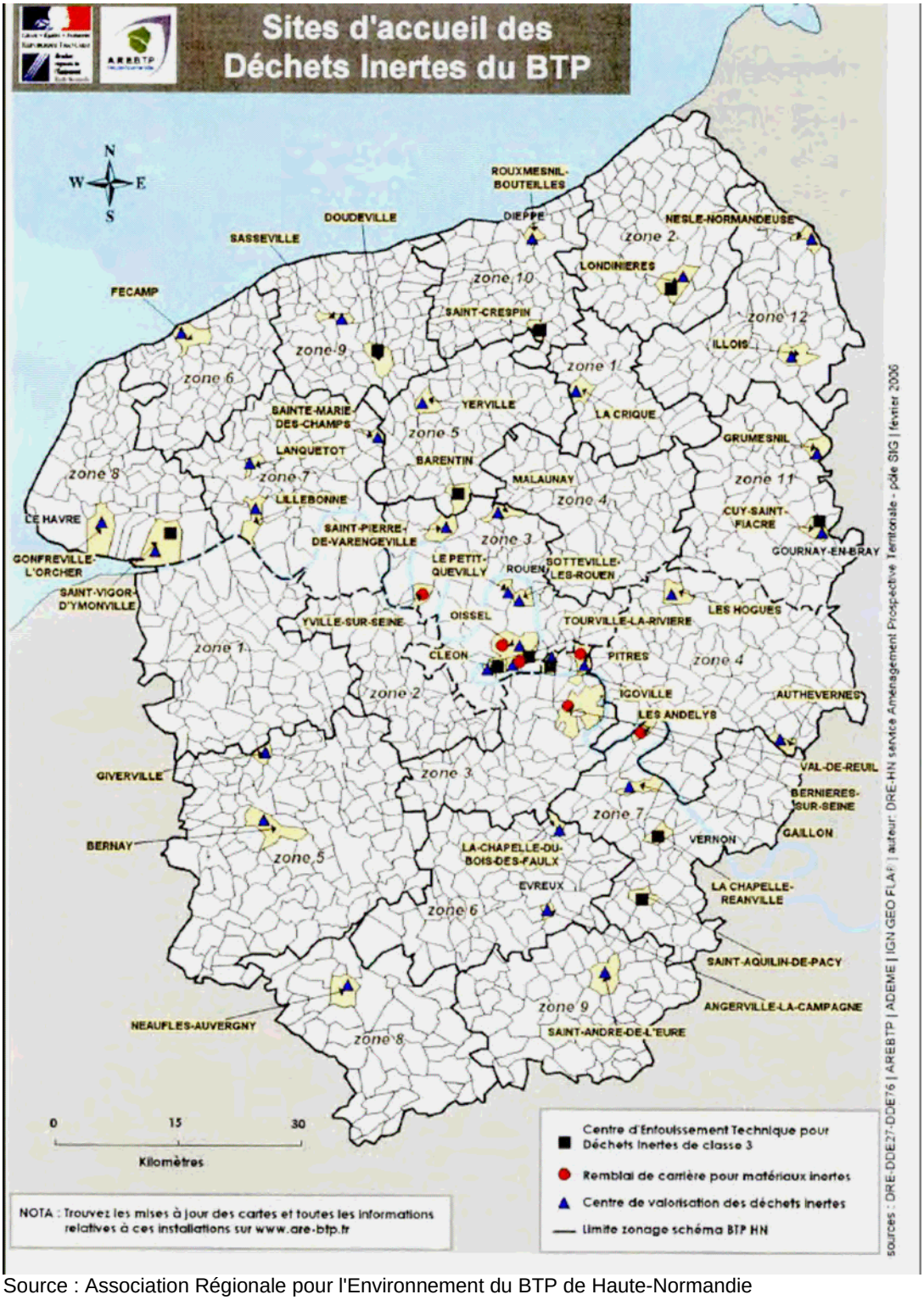

Source : Association Régionale pour l'Environnement du BTP de Haute-Normandie

4. Organisation de la collecte

4.1. Mode de gestion du service

La collecte se réalise selon deux méthodes distinctes, mais complémentaires :

- L'apport volontaire (qui regroupe les tonnages collectés via les points d'apports volontaires et les déchetteries) ;
- Le porte-à-porte : collecte de déchets à fréquence variable (généralement hebdomadaire ou bihebdomadaire).

Les déchets sont alors transférés vers des centres de tri (en vue de la récupération de matériaux recyclables), des UVE ou des CSDU. Ce transfert peut se réaliser en apport direct ou par l'intermédiaire d'un quai de transfert.

Carte 11 : Fréquence de collecte par commune

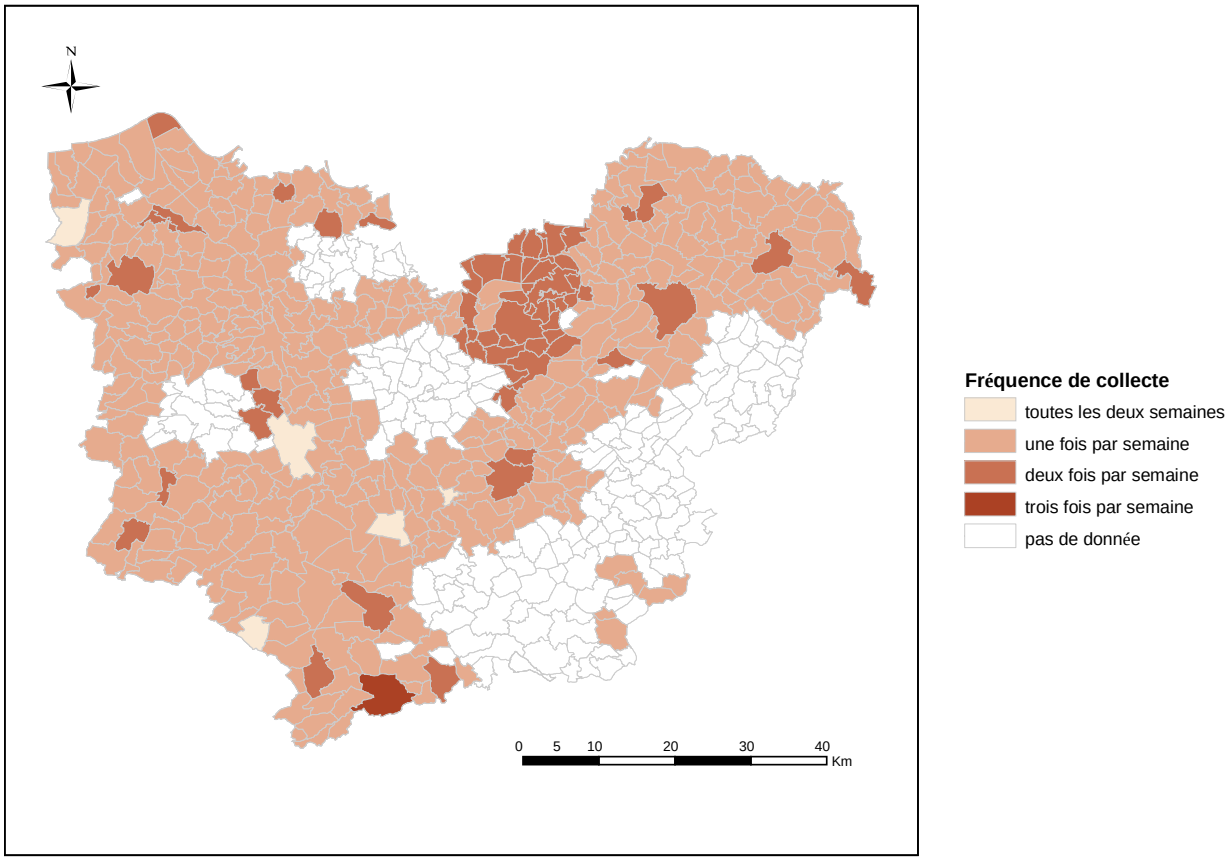

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

4.2. Organisation technique

4.2.1. CHIFFRES CLES

Tableau 10 : Organisation technique de la collecte - Chiffres clés en 2007

Structure	Compétence		Nb de communes	Nb d'EPCI		Nb d'habitant	Commentaires
	Collecte	Traitement		Com. de communes	Com. d'agglo		
CA SEINE EURE	✓	✓	27		1	58 237	
SDOMODE		✓	278	17		154 689	Transferts d'équipement du SIDOM et clarification des compétences en 2004
SETOM		✓	249 Dont 2 / dépt 28	8	2	249 035	8 communes indépendantes
SYGOM	✓	✓	126 Dont 3 / dépt 76	7		92 274	Regroupement des anciens découpages suivants : le STROMFLAG, la CC d'Etrépagny, le SIVOM de Gisors, la CC Seine Bord
Total			680	32	3	554 235	

source : Observatoire des DMA de l'Eure 2004 et rapports d'activités des structures

4.2.2. PORTE A PORTE

L'organisation intercommunale est quasi-intégrée, et seules 22 communes sur 685 au total ne font pas partie de structures intercommunales. La collecte des déchets est donc assurée soit par les communes, soit par les communautés de communes ou d'agglomération, soit par des syndicats mixtes. Deux des quatre principales structures de traitement du département de l'Eure assurent également la collecte (CA de Seine Eure et le Syndicat de gestion des ordures ménagères du nord et de l'est de l'Eure (SYGOM).

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) comporte trois territoires de collecte : deux urbains (Louviers/Val de Reuil, Pont de l'Arche) et un troisième composé de communes péri urbaines ou rurales. La collecte est assurée par trois prestataires de service (ONYX, la société POLYURBAINE, et SITA-NORMANDIE-PICARDIE). La fréquence de ramassage varie de C2 à C3 pour le secteur "Germe de Ville" sur Val de Reuil uniquement.

Le SYGOM assure la collecte des déchets via des prestataires de service (sociétés POLYURBAINE et SITA-NORMANDIE-PICARDIE) : 116 communes bénéficient d'une collecte en porte-à-porte hebdomadaire, et 15 communes ont opté pour une collecte bi hebdomadaire.

Le reste des structures intercommunales, ainsi que les communes indépendantes assurent la collecte de leurs déchets soit en régie, soit par le biais d'un prestataire de service (COVED, ONYX, ISS Environnement, SNN).

4.2.3. COLLECTES SELECTIVES DES MATERIAUX RECYCLABLES SECS

L'objectif de la collecte sélective est la valorisation matière en amont de la chaîne de traitement afin d'éviter la mise en centre de stockage (échéance du 1er juillet 2002 de la loi du 13 juillet 1992).

Elle concerne la collecte des "recyclables" (des déchets d'emballage), des encombrants, et sur certains secteurs, celle des déchets verts.

4.2.4. DECHETTERIES

L'ensemble du parc « déchetteries » a été remis à niveau depuis 1998 et comprend 49 unités en 2006. Les investissements à venir concerneront principalement des coûts d'agrandissement ou d'optimisation.

Carte 12 : Organisation des déchetteries 2006

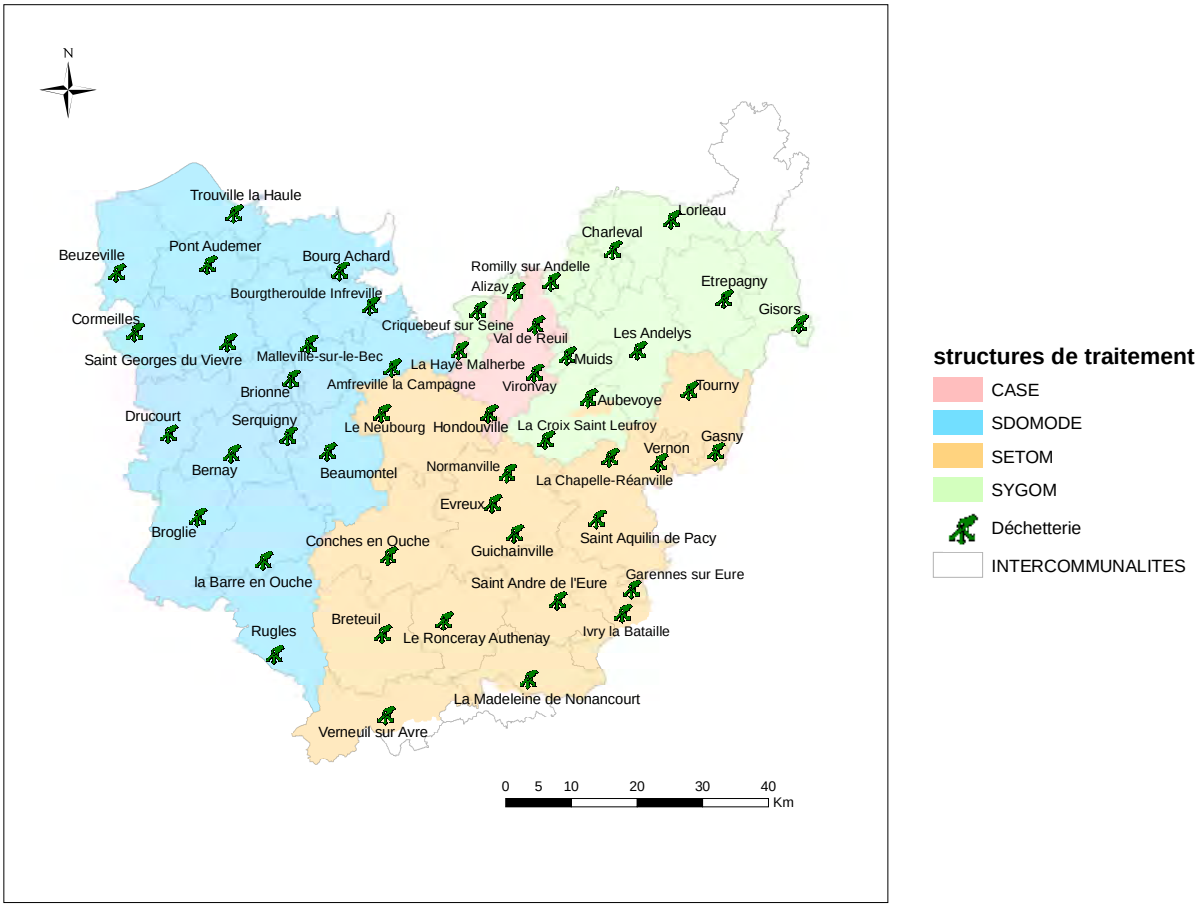

4.3. Coûts de la collecte

Définition du coût net : coût complet, déduit des produits et aides en euros TTC

Principaux agrégats 2004

	Coût net par tonne (collecte)		
Zone démographique	Rurale	Semi urbaine	Urbaine
€ / Tonne collectée	58,00 €	58,00 €	64,00 €

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Ces valeurs expriment des coûts moyens pour des collectes qui peuvent être bi-hebdomadaire à bi-mensuelle (en majorité, une fois par semaine).

L'écart de coût est de 10% entre les coûts de collecte dans des communes situées en zone rurale et semi urbaine et celles en zone urbaine.

Le périmètre concerne : les OMR, auxquelles s'ajoutent parfois les recyclables, les déchets verts et les encombrants.

5. Transports

5.1. Quais de transfert

Le territoire est aujourd'hui bien couvert par les quais de transfert.

Le taux moyen d'utilisation est de 64%, certains quais étant toutefois utilisés à 100% de leur capacité, voire au-delà (Charleval, Gisors, Verneuil sur Avre...). Ainsi le Plan recommande de vérifier la pertinence de tout projet au regard des capacités existantes avant d'engager la construction de nouvelles installations de transfert.

Egalement, les quais de transfert se différentient par le niveau technologique employé, plus ou moins moderne. La plupart des équipements assurant une compaction des déchets qui permet de limiter les quantités transportées vers les centres de traitement.

Tableau 11 : Quais de transfert - Liste des équipements

Gestionnaire	Commune	Date de Création	Etat	Capacité disponible	Capacité utilisée	Technologie	Zone d'influence	Destination
CASE	Vironvay	1992	Remis en état en 2004	50 000	26 000	4 trémies	CASE	UVE VESTA
SYGOM	Charleval	1975	Remis en état en 2003	18 500 (tonnage maximum en terme d'exploitation)	18 500	4 caissons de 30 M3	Fleury,Lyons,Andelys, Gallion	UVE VESTA
SYGOM	Gisors	2000		8 000	10 000	5 caissons de 30 M3	Gisors, Etrapagny	CSDU de Liancourt
SETOM	Verneuil/ Avre	2000		15 000	16 600	Compaction fermé	Brezolles, Ferté, l'Aigle, Rugles	SETOM
SETOM	Moisville	2003		15 000	7 850	Compaction fermé	Anet, St Lubin	SETOM
SETOM	Conches / Ouches	2001		15 000	7 900	Compaction fermé	La Vieille Lyre, La Barre en Ouche	SETOM
SETOM	Crosville la Vieille	2004		15 000	5 400	Compaction fermé	Beaumont, Amfreville, Brionne	SETOM
SETOM	La Chapelle de Réanville		Arrêté inadapté	35 000		Rechargement en semi		SETOM
SETOM	St Aquilin de Pacy	2004		16 200	24 800	Compaction fermé	Chaufour, Bonnières	SETOM
SETOM	Gaillon		En projet	20 000		Compaction fermé	Gaillon, Vernon	SETOM
Sdomode	Rugles		Etat moyen		2 218	Bennes de transfert à Quai	Rugles	CSDU Malleville
Sdomode	Bernay	1998	Remis en état en 2001	22 000	15 167	Nécessite un rechargement	Bernay, Beaumesnil, Beaumont, Risle, Broglie, Thiberville, Brionne	CSDU Malleville
Sdomode	Pont Audemer	2001	A remettre en état	11 000	7 226	Nécessite un rechargement	Pont Audemer	CSDU Malleville

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

5.2. Modes de transports

A ce jour, l'ensemble des déchets sont transportés via la route, ce qui génère des surcoûts externes (nuisances et encombrements).

Carte 13 : Modes de transports 2007

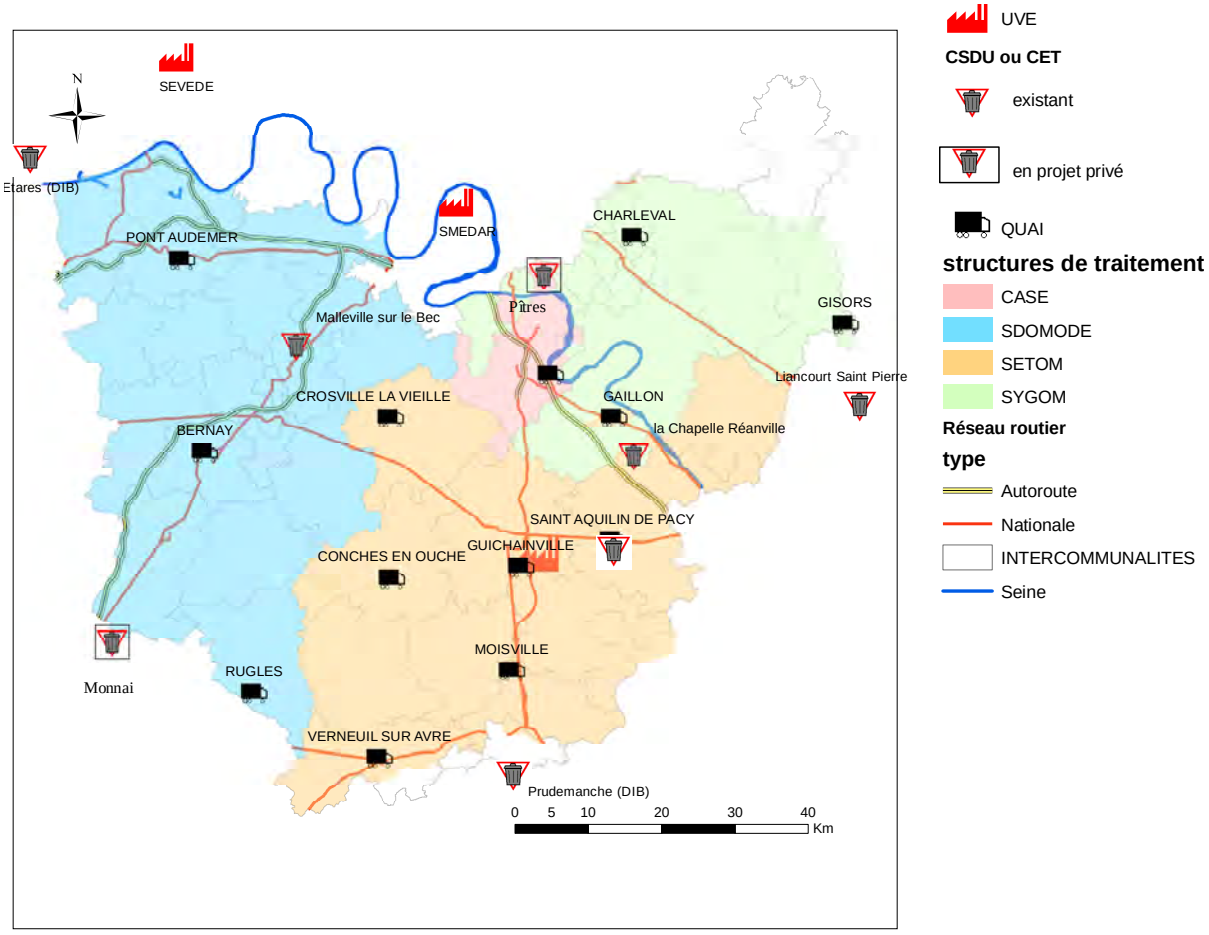

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

6. Valorisation

6.1. Installations de valorisation matière existantes

6.1.1. CENTRES DE TRI

Carte 14 : Organisation des centres de tri 2007

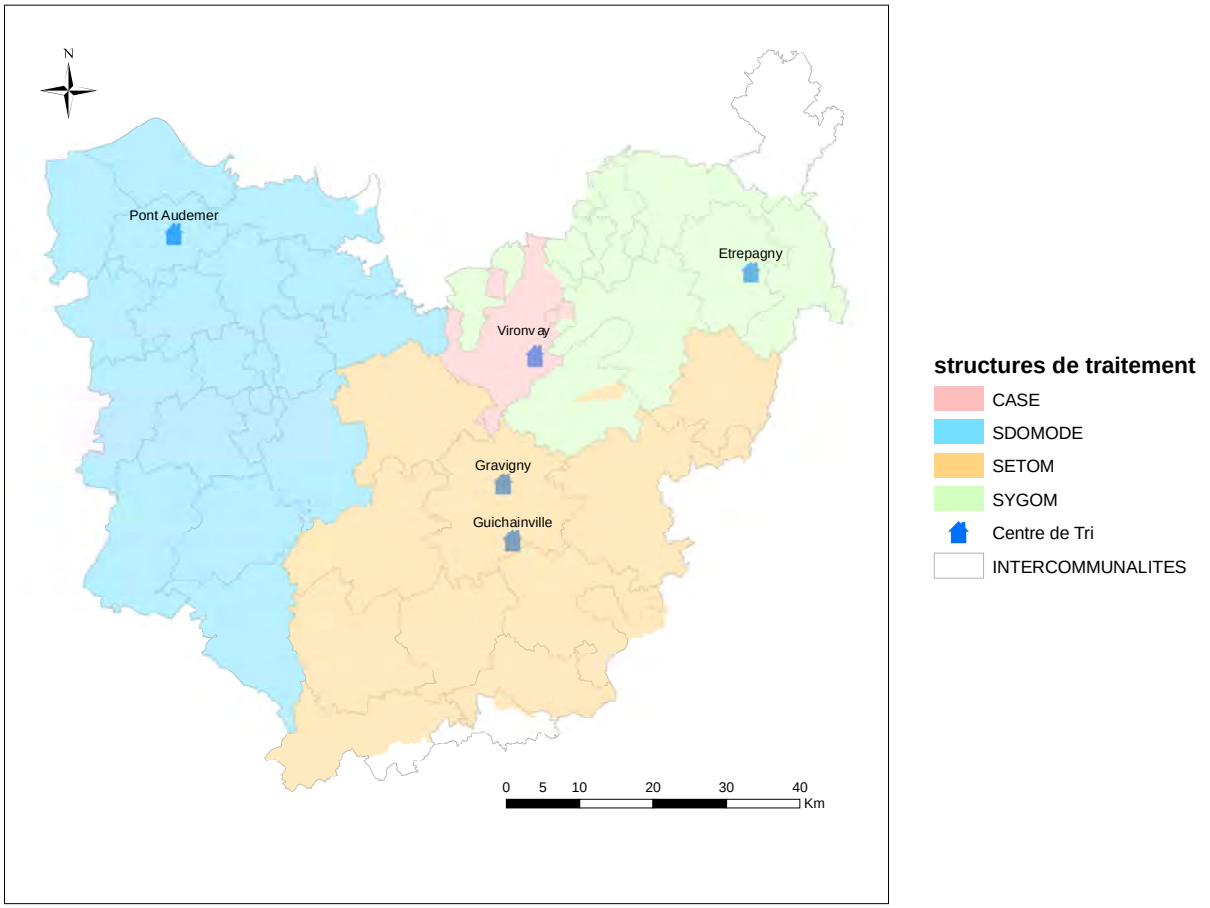

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2004

Les équipements existants disposent d'une marge de manœuvre pour absorber l'augmentation des volumes à venir (taux d'utilisation en moyenne de l'ordre de 47%).

Tableau 12 : Centres de tri - Liste des équipements

Collectivité	*Site*	*Qté admissible (en t)*	*Qté apportée (en t) (1)*	*Remarques*
SYGOM	Étrépagny	16 000T	3 001T	
SDOMODE	Pont-Audemer	7 200T	5 287T	Extensible à 9 000 t/an avec travaux
CASE	Vironvay	5 000T	1 446T	
SETOM	Gravigny	10 000T	2 023T	Centre de tri mobilisable en tri de DIB à 100%
SETOM	Guichainville	15 000T	13 249T	
		53 200T	25 006T	
			47%	

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2004

6.1.2. PLATES FORMES DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

La création de nouvelles unités a permis d'obtenir une couverture complète du territoire départemental.

Carte 15 : Plates formes de compostage des déchets verts

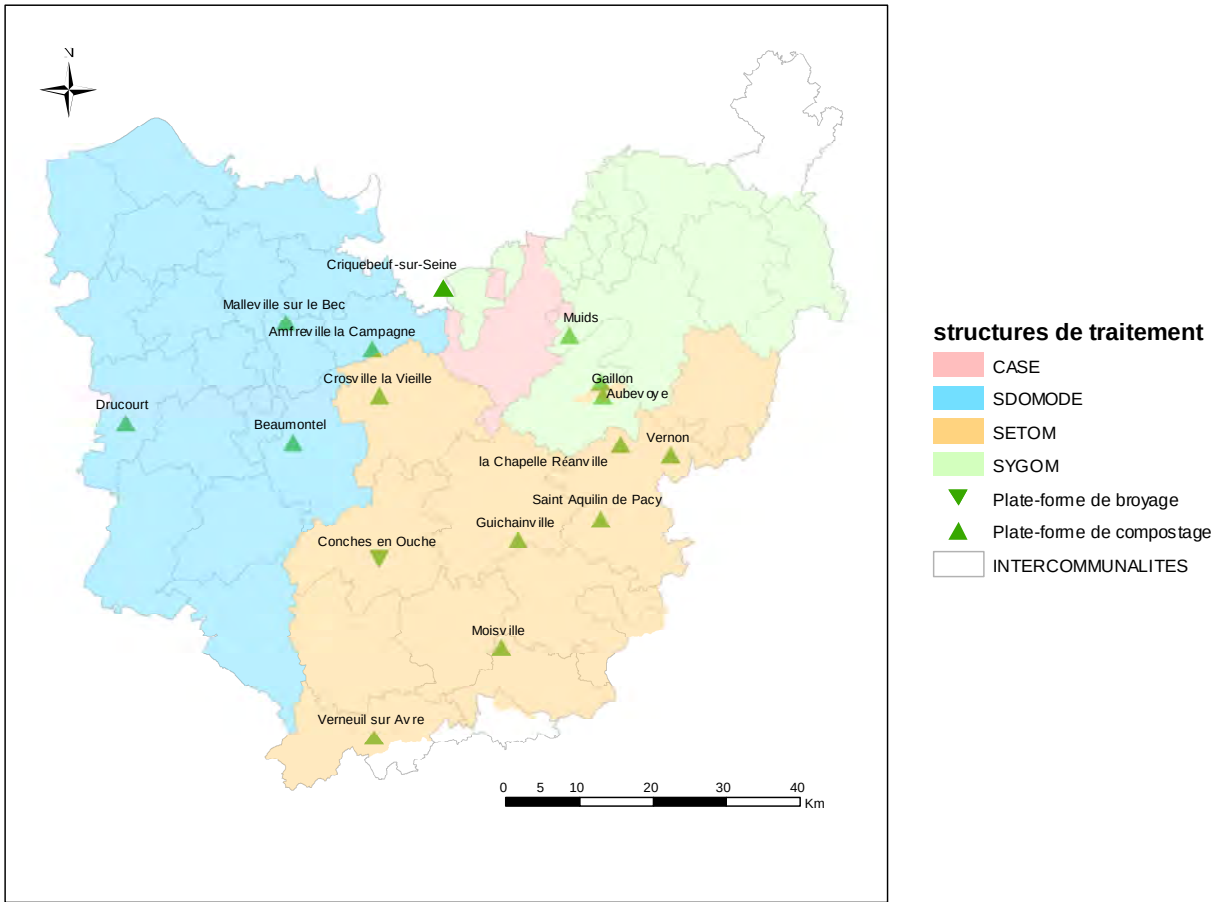

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004
Note : La plate-forme de compostage de la Chapelle-Réanville a été supprimée en 2004.

En 2004, le tonnage traité [4] est évalué à 68.474 t, soit 123 kg par habitant (en forte progression ces dernières années). A noter que le traitement des déchets verts de la CASE est assuré par la plate-forme de compostage d'Amfreville-la-Campagne.

Tableau 13 : Déchets verts et compostage - Liste des équipements

Nom Collectivités départ	*Quantité entrantes*	*Destination*
Gaillon	780T	SETOM
CC Breteuil sur Iton	896T	SETOM
CC Conches en Ouche	1 868T	SETOM
CC Damville	500T	SETOM
CC Epte Vexin seine	1 706T	SETOM
CC Évreux	9 340T	SETOM
CC Neubourg	2 896T	SETOM
CC Portes de L'Eure	7 404T	SETOM
Beaumontel	8 000T	SDOMODE
Drucourt	3 000T	SDOMODE
Malleville-sur-Le-Bec	5 000T	SDOMODE
Amfreville-La-Campagne (Ecosys)	6 000T	SDOMODE
CASE	5 095T	SDOMODE
CC Sidom PACY	1 695T	SETOM
CC Sud de L'Eure	748T	SETOM
CC Verneuil-sur-Avre	1 040T	SETOM
Setom	1 342T	SETOM
Sygom	10 450T	Sygom
CC porte Normande	1 236T	SETOM
Cumul	68 995T	

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2004

Note : faute de dispositif de pesage dans plusieurs équipements, les quantités entrantes sont des quantités approchées.

[4] L'écart entre quantité entrante et quantité produite résulte de pertes et autres process

Tableau 14 : Déchets verts et compostage - Localisation des plateformes et capacité de compostage t/an

Collectivité gestionnaire	*Localisation des plateformes*	*Capacité de compostage (t/an)*
SETOM	Saint Aquilin de Passy	10 000T
	Crosville-la-Vieille	4 000T
	Verneuil sur Avre	5 000T
	Vernon	6 000T
	Moisville	5 000T
	CTM Ecoval	9 000T
SDOMODE	Beaumontel	9 000T
	Drucourt	2 350T
	Malleville-sur-le-Bec	6 000T
	Amfreville-la-Campagne	10 000T
SYGOM	Muids	1 200T
	Aubevoye	3 200T
	Criquebeuf-sur-Seine	15 000T

Note : Les plateformes d'Amphreville-la-Campagne et de Criquebeuf-sur-Seine sont exploités par la société Ecosys.

6.2. Taux de valorisation

Trois types de valorisation :

- **Recyclage matière** : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge (transit en centre de tri).

- **Recyclage organique** : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol (traitement par compostage individuel ou plate-forme de compostage). L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

- **Valorisation énergétique** : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.

6.2.1. ORDURES MENAGERES

Tableau 15 : Taux de valorisation des OM

	1994 (selon Plan 1995)	1998 (selon Plan 2000)	2004	Objectif Plan 2000 (horizon 2005)
Quantités collectées	**204 000**	**220 930**	**226 288**	**250 000**
Recyclage matière	14 000	24 400	46 028	55 000
Recyclage organique	2 000	1 625		14 500
Valorisation énergétique			120 607	110 000
Incinération sans valorisation énergétique	30 000	10 021		
Stockage	158 000	184 884	59 653	70 500
Autres filières				
Taux de valorisation	**8%**	**12%**	**74%**	**72%**

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2004

Taux de valorisation : recyclage matière + organique + valorisation énergétique

Les quantités 1994 et 1998 sont des quantités estimées. Les données 2004 sont issues de l'enquête Déchets ménagers et assimilés pilotée par le Département de l'Eure.

En tenant compte de ces limites statistiques, et après une progression significative des quantités collectées entre 1994 et 1998 (+8,30%), la tendance s'inverse (-2,55% entre 1998 et 2003), pour repartir à la hausse entre 2003 et 2004 (+4,30%). Cette progression s'explique par l'intégration des tonnages apportés en déchetteries, qui ne sont pas comptabilisés comme tel en 2003.

La forte progression entre 1998 et 2004 s'explique par la montée en puissance du traitement des OMR par incinération.

Le taux de recyclage, après avoir doublé entre 1994 et 1998, régresse entre 1998 et 2003. Le taux cible de 2005 (28%) est au-delà du taux réalisé de 2004 (22%).

La valorisation énergétique a logiquement augmenté grâce à :

- La création de l'UVE ECOVAL à Guichainville ;
- Le traitement des déchets de la CASE et du SYGOM par des unités d'incinération extérieures au département (UVE Vesta vers Rouen).

6.2.2. DECHETS VERTS

Tableau 16 : Taux de valorisation des déchets verts

	1994	1998	2004	Objectif Plan 2000 (horizon 2005)
Quantités collectées	**10 000**	**25 816**	**68 474**	**40 000**
Recyclage matière Recyclage organique Valorisation énergétique	7 800	20 136	53 410	31 200
Incinération sans valorisation énergétique Stockage Pertes	2 200	5 680	15 064	8 800

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Les données 1994 et 1998 sont des données estimées.

Les données de valorisation de l'année 2004 correspondent aux tonnages après valorisation par recyclage et perte en eau. A noter que les quantités collectées en 2004 sont supérieures à l'objectif du Plan 2000 à horizon 2005.

Filière de compostage des déchets verts

SETOM : la plus grande part de la production fabriqué par le SETOM est vendue (6 844 t en 2005), notamment aux céréaliers en agriculture conventionnelle ou biologique. Une partie, 1 056 t (en 2005) a été mise gratuitement à la disposition du public en déchèterie. Au total, 7 900 t de compost sont sorties des plates-formes du SETOM en 2005. La production est conforme à la norme NFU 44--051.

SYGOM : la quasi intégralité du compostage des déchets verts est confiée par le SYGOM, dans le cadre d'un marché public, à deux prestataires : VERT COMPOST dans le Val d'Oise et ECOSYS dans l'Eure. Ainsi, pour l'ensemble des déchèteries, le SYGOM livre des bennes de déchets verts sur des plateformes exploitées par ces deux sociétés qui réalisent la prestation complète de compostage et de commercialisation du compost (professionnels, agriculteurs, particuliers) – ou de réutilisation, ce qui est le cas pour VERT COMPOST- du compost produit. Le tonnage de compost produit n'est pas connu mais il est en conformité avec la norme NFU 44--051.

SDOMODE : le SDOMODE s'est doté en 2004 d'une charte qualité qui garantit la traçabilité de l'ensemble de la production du compost VALORISE en conformité avec la norme NFU 44—051. Sur une production estimée de 6 196 t en 2005, plus de 50% a été écoulée auprès des agriculteurs. des habitants et des services techniques. Le reste a été utilisé par les collectivités et les habitants .

CASE : Les déchets verts de la CASE sont traités sur la plate-forme de déchets verts de la société Ecosys localisée à Criquebeuf-sur-Seine. La production annuel de déchets verts est d'environ 5 000 tonnes. Le tonnage de compost produit n'est pas connu mais il est en conformité avec la norme NFU 44--051.

Ce compost est vendu aux particuliers et professionnels (agriculteurs, maraichers...).

Synthèse

L'écoulement du compost nécessite de sécuriser les approvisionnement et pérenniser les débouchés. Les initiatives entreprises par les collectivités ces dernières années montrent que les investissements réalisés vont dans le sens de l'ancrage du process dédié à la qualité du produit sortant, facilitant la reprise du compost par les utilisateurs potentiels.

6.2.3. ENCOMBRANTS

Tableau 17 : Taux de valorisation des encombrants

	1994	1998	2004	Objectif Plan 2000 (horizon 2005)
Quantités collectées	**6 000**	**23 277**	**39 936**	**38 000**
Recyclage matière	1 500	4 139	1 011	8 000
Recyclage organique				
Valorisation énergétique			434	4 000
Incinération sans valorisation énergétique				
Stockage	4 500	19 138	38 491	26 000
Autres filières				
Taux de valorisation	**25%**	**18%**	**4%**	**32%**

nd : non disponible

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Les données 1994 et 1998 sont des données estimées, ce qui explique l'écart de taux de valorisation avec 2004. A noter que le taux de valorisation 2004 (4%) est très largement inférieur à l'objectif 2005 fixé par le Plan 2000 (32%).

Il faut toutefois noter les taux sont variables sur le département de l'Eure. Ainsi, la valorisation des déchets de bois issus des déchets d'encombrants a représenté près de 28% du tonnage des déchets encombrants collectés en déchetterie du SYGOM en 2005. Egalement, la valorisation des déchets de bois, ferrailles et cartons a représenté plus de 43% du tonnage total d'encombrants collectés en déchetteries du SYGOM en 2005.

6.2.4. GRAVATS INERTES

Tableau 18 : Taux de recyclage des gravats inertes

	1994	1998	2004	Objectif Plan 2000 (horizon 2005)
Quantités collectées	**4 000**	**17 705**	**30 472**	**27 000**
Recyclage matière Recyclage organique Valorisation énergétique		2 500	7 434	13 500
Incinération sans valorisation énergétique Stockage Pertes	4 000	15 205	21 391 1 647	13 500
Taux de valorisation	**0%**	**14%**	**24%**	**50%**

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Bien qu'en amélioration par rapport à 1998, le taux de valorisation des gravats est pratiquement inférieur de moitié (24%) à l'objectif du Plan à horizon 2005 (50%).

Selon une étude menée par l'AREBTP, le taux de valorisation des gravats inertes est de l'ordre de 50%.

L'étude fait apparaître que le SDOMODE et le SYGOM valorisent la presque quasi-totalité de leurs déchets, soit au centre de stockage de Malleville, soit dans une plate-forme privée de concassage. La CASE enfouit ses déchets dans une carrière du Syndicat, ce qui permet de limiter le transport et de remblayer la carrière (obligation au titre de la législation ICPE). Le SETOM enfouit la totalité de ses inertes en centres de stockage de classe III (Saint Aquilin de Pacy et la Chapelle Réanville). Une possibilité d'amélioration notable pourrait être envisagée par la valorisation d'une partie de ces déchets sur la plate-forme de BTP « Carré » (les Faulx).

6.2.5. Boues de STEP

Tableau 19 : Taux de valorisation des boues de STEP

	1994	1998	2004	Objectif Plan 2000 (horizon 2005)
Quantités collectées (1)	**3 700**	**2 328**	**6 211**	**5 000**
Recyclage matière Recyclage organique Valorisation énergétique	700	414	6 211	5 000
Incinération sans valorisation énergétique Stockage Autres filières	3 000	1 914		
Taux de valorisation	**19%**	**18%**	**100%**	**100%**

[1] Tonnage sec

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Les boues sont fortement valorisées grâce à l'épandage, ce qui permet d'atteindre un taux de valorisation de 100% en 2004. Les quantités collectées en 2004 sont supérieures aux tonnages prévus à horizon 2005 du Plan révisé 2000.

7. Organisation du traitement des déchets ménagers résiduels

Rappel : les déchets résiduels représentent la fraction restant après les collectes sélectives.

7.1. Rappel des chiffres clés

Tableau 20 : Evolution 1998-2004 des unités de traitement et des quantités traitées

Filière et modes de traitement	1998		2004	
	Nombre d'unités	Quantités de déchets (t)	Nombre d'unités	Quantités de déchets (t)
Traitement thermique Incinération avec récupération Incinération sans récupération	1	12 986	1	121 288
Centre de stockage > 3000 t/an	3	204 832	2	120 980
Total		**217 818**		**242 268**

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

7.2. Gestion interdépartementale des filières de traitement des déchets ménagers résiduels

Les filières de traitement des déchets ménagers diffèrent selon les structures :

Tableau 21 : Gestion interdépartementale des filières de traitement des déchets ménagers résiduels

	CASE	SDOMODE	SETOM	SYGOM
Equipements du Département de l'Eure		CSDU de Malleville-sur-le-Bec : OMR et encombrants	UVE de Guichainville : OMR CSDU de la Chapelle Réanville : encombrants	CSDU de la Chapelle Réanville : encombrants
Equipements extérieurs au Département de l'Eure	UVE du SMEDAR (76) : OMR CSDU de Liancourt Saint-Pierre (60) : encombrants			UVE du SMEDAR (76) : OMR CSDU de Liancourt Saint-Pierre (60) : encombrants

➔ Gestion départementale : seuls le SDOMODE et le SETOM disposent de leurs propres équipements.

➔ Gestion interdépartementale : la CASE et le SYGOM ne disposant pas d'équipements propres, ils se sont tournés vers les départements limitrophes, et organisent la gestion des déchets par voie de contractualisation (via des marchés publics).

La gestion interdépartementale s'envisage également par la prise de position des départements limitrophes vis à vis de l'Eure au sein de leur PDEDMA :

- Le PDEDMA des Yvelines (2001) prévoit ainsi la possibilité de traiter les déchets de ses départements voisins au sein de ses installations "en cas d'indisponibilité provisoire d'installations de traitement et sous réserve d'une étude d'impacts des flux de déchets".

- Le PDEDMA du Calvados (2002) envisage des échanges avec l'Eure "de manière marginale et dans la mesure des capacités disponibles".

- Le PDEDMA de l'Oise cherche quant à lui à limiter les apports extérieurs sur l'ensemble de ses équipements de traitement : "l'apport de ces déchets et leur traitement dans l'Oise doivent constituer une solution transitoire répondant au principe de solidarité entre collectivités, mais qui va à l'encontre d principe de limitation du transport des déchets en distance et en volume inscrit dans le PDEDMA de l'Oise actuellement en vigueur, et qu'il doit diminuer pendant la durée du PDEDMA (des départements limitrophes)".

- Le PDEDMA du Val d'Oise (en cours de révision) fait état d'une capacité d'incinération résiduelle de 164.480 tonnes par an en 2010 et de 166.560 tonnes par an en 2015. Cette capacité est réservée en priorité aux déchets industriels assimilables aux ordures ménagères du Val d'Oise, puis aux déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes à condition de fournir tous les éléments d'appréciation de ce choix.

- Le PDEDMA de Seine-Maritime (dont le Plan est en cours de révision) indique que le département dispose de 5 unités de traitement d'une capacité maximale de traitement de 680.000 t. L'Eure fait partie de l'aire d'influence de certaines unités de traitement.

- Le département de l'Eure n'est pas inclus dans le périmètre d'étude du PDEDMA de l'Orne en cours de révision et ne figure pas dans le PDEDMA de l'Eure-et-Loir (révisé en 2005).

Communes hors département de l'Eure concernées par le PDEDMA de l'Eure (en 2007) :

- Eure et Loir : Rueil-la-Gadelière et Montigny-sur-Avre, adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Verneuil-sur-Avre elle-même adhérente au SETOM.

- Seine-Maritime : Croisy-sur-Andelle, Le Héron et Morville-sur-Andelle sont adhérentes du SYGOM.

Par ailleurs, par convention entre le SYGOM et le SIEOM du Pays-de-Bray (Seine Maritime), les communes de Le Héron, Morville-sur-Andelle et Croisy-sur-Andelle déposent leurs déchets encombrants, gravats, déchets verts, déchets toxiques, ... à la déchetterie de La Feuillie. Egalement, le SYGOM, par convention avec la Communauté de communes du Vexin-Thelle, accepte 5 communes de l'Oise à la déchetterie de Gisors.

Carte 16 : Organisation du traitement

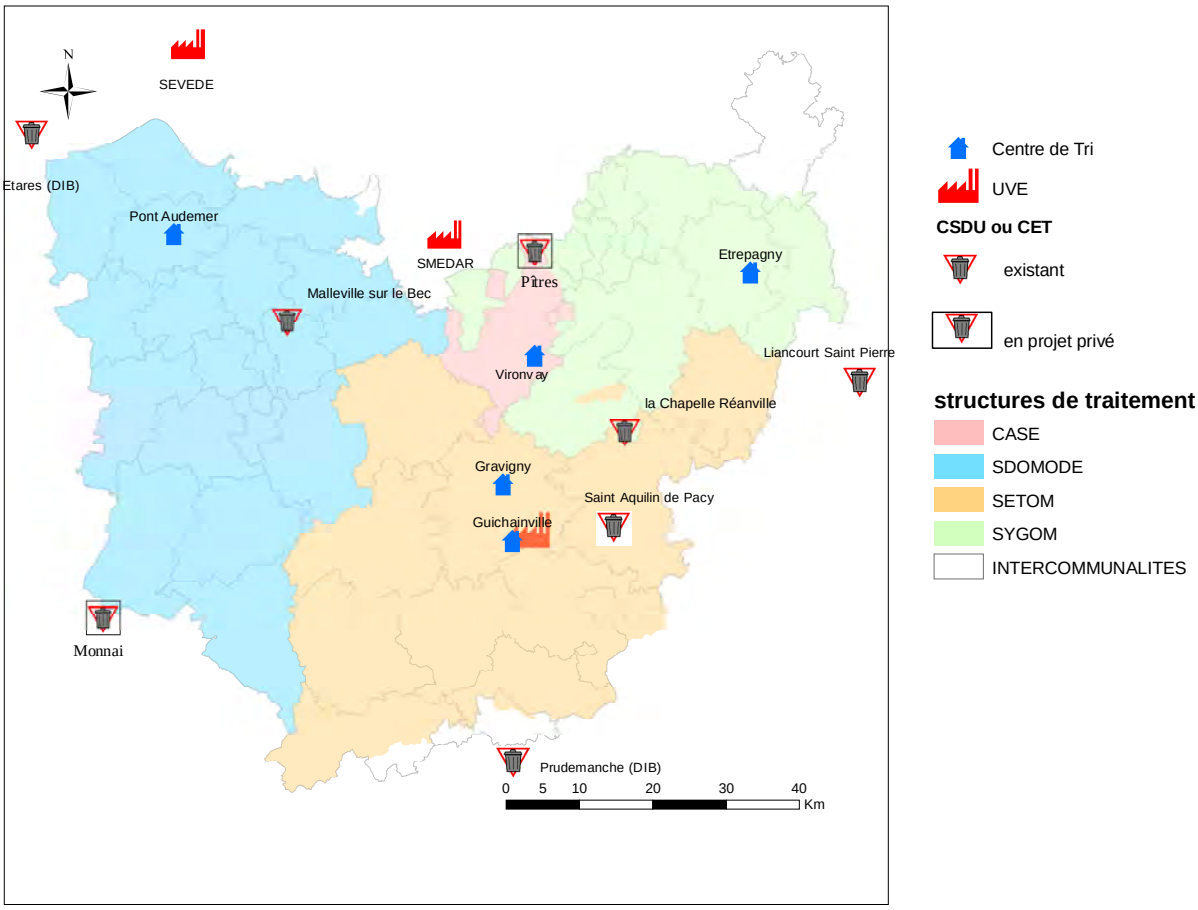

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

7.3. Unités d'incinération

L'incinération a pour objectif une minéralisation des déchets par combustion de la partie organique dans des fours spéciaux. Elle permet ainsi une réduction de 70 % de la masse des entrants.

Unité Département de l'Eure

L'U.V.E. de Guichainville est en fonctionnement depuis 2003. Elle traite aujourd'hui les OMR du SETOM (environ 75 000 tonnes/an) et 15 000 tonnes sont laissées à la gestion de l'exploitant (NOVERGIE). Un process de valorisation énergétique a été mis en place et permet ainsi de fournir en électricité le site d'Ecoval et de permis de vendre environ 35.000 MWH par an.

U.V.E. du Département de Seine-Maritime

SMEDAR	Capacité réalisée : 302 500 t Capacité maximale : 325 000 t Vide de four : 22 500 t
SEVEDE	Capacité réalisée : 167 000 t Capacité maximale : 192 000 t Vide de four : 25 000 t

7.4. Centres de stockages

7.4.1. STOCKAGE EN CENTRES DE CLASSE 2 ET 3

L'enfouissement en C.S.D.U. de classe 2 est réservé depuis le 1er juillet 2002 aux seuls déchets ultimes. Il permet une complémentarité avec l'incinération.

Sur l'Eure, le C.S.D.U. de Malleville-sur-le-Bec accueille les déchets du SDOMODE, soit environ 50 000 tonnes/an. Des six casiers dont l'exploitation a été autorisée dans la zone nouvelle de 10 hectares, quatre sont pour le moment réalisés. L'exploitation des casiers I, II, et III est achevée. Le casier IV est en cours d'exploitation depuis le mois de mai 2005. Le SDOMODE va réaliser le casier V, puis le casier VI qui sera le dernier pour une **fin d'exploitation prévue du site en 2009**.

Le C.S.D.U. de la Chapelle Réanville, localisé sur le territoire du SETOM a quant à lui une capacité de 25 000 tonnes/an pour les encombrants. Il accueille également les inertes du SETOM d'une capacité de 12.000 t par an. Un dossier de demande d'autorisation ICPE pour une modification / extension du site a été déposée le 30 janvier 2006.

Le centre de stockage de classe III de Saint-Aquilin-de-Pacy dispose d'une capacité de traitement de 5.000 t par an.

Tableau 22 : Centres de stockage des gravats en 2004

Collectivité	*Site de traitement*	*Quantité entrantes*
SETOM	La Chapelle-Réanville	9 200T
SETOM	Saint-Aquilin-de-Pacy	2 152T
SDOMODE	Malleville-sur-le-Bec	7 208T
CASE	Val-de-Reuil La Haye Malherbe	2 631T
SYGOM	Val-de-Reuil Les Hogues	200T
Cumul		21 391T

Note : le CET de classe trois localisé à Val de Reuil est fermé depuis le 1er janvier 2006. Depuis, la quasi-intégralité des gravats en provenance des déchetteries du SYGOM sont valorisés par la société SHT localisée à Les Hogues.

7.4.2. DECHARGES EN FIN DE VIE ET LEUR RESORPTION

Le Département de l'Eure a mis en place en 1996 un programme de réhabilitation des décharges brutes et des dépôts sauvages. Ce programme a défini un régime d'aides spécifiques pour les études et les travaux de réhabilitation.

En 1997, un diagnostic simplifié a été réalisé par l'ADEME et le Département avec l'appui d'un bureau d'études. 71 sites de décharges brutes d'ordures ménagères ont été alors recensés. En 1998 une nouvelle étude (menée par la DDE, la DRIRE, la DDASS, et les communes) a permis de répertorier 205 sites (tous types de déchets confondus).

En 2004, un questionnaire a été élaboré par la Préfecture et adressé à chaque commune afin d'évaluer le nombre de décharges restant à réhabiliter. Une centaine de décharges sauvages ont été recensées.

Ce recensement doit être remis à jour par la Préfecture dès que possible. Suite à quoi, conformément à la circulaire 97-4 du 10 novembre 1997, il conviendra de déterminer:

- Les solutions de remplacement disponibles ou à venir pour assurer l'élimination des flux de déchets correspondants,
- L'avenir de la décharge : fermeture ou poursuite de l'exploitation en conformité avec la réglementation existante,
- Les moyens techniques et financiers à mobiliser correspondants aux travaux de fermeture et de réhabilitation,
- L'échéancier de réalisation des travaux
- Les prescriptions d'exploitation transitoires à mettre en place jusqu'à la fermeture du site ou sa mise en conformité dans le cas d'une poursuite de l'exploitation.

Dès la mise à jour du recensement par la préfecture, le PDEDMA sera actualisé afin d'intégrer les mesures décrites ci-dessus.

Tableau 23 : Sites réhabilités dans le cadre de la politique départementale

Commune	Etude	Réhabilitation
Plessis-Hébert		X (1998)
La Croix-Saint-Leufroy		X (1998)
Louviers	X (1998)	
Ezy-sur-Eure	X (1998)	
Pont-Audemer	X (1998)	
Campigny	X (1998)	
Alizay (2 sites)		X (1998)
Fontaine Bellanger		X (1998)
Fourgues (2 sites)		X (1998)
La Barre en Ouche		X (1998)
Neuilly		X (1998)
Louviers Engerrand		X (1998)
Acon	X (2000)	
Coudemanche	X (2000)	
Letteguives	X (2000)	
Heudicourt		X (2000)
Gaillorbois-Cressenville		X (2000)
Ezy-sur-Eure		X (2000)
Vernon		X (2002)
Boulay-Morin		X (2002)
Breteuil-sur-Iton		X (2002)
Bois Normand	X (2005)	

Source : Département de l'Eure 2003 et 2004

7.5. Projets d'installation de traitement existants (déposés en Préfecture)

Il y a actuellement un projet d'installation de gestion des déchets localisé sur le territoire de l'Eure :

Projet de création d'un CSDU à Pîtres (maîtrise d'ouvrage SITA) : centre de stockage classe 2 pour 90 000 t / an pour traiter des DIB. Un centre de tri-valorisation de 30 000 t de DIB en mélange avec 5 000 t de DIB valorisés. Une déchetterie artisanale : environ 2 000 t / an. Demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE déposée février 2006 en Préfecture de l'Eure.

Bien que répondant à un besoin identifié sur le territoire, le plan émet des réserves à prendre en compte lors de la phase d'étude et d'analyse du projet telle qu'elle est définie aux articles L 512-1 à L512-7 du code de l'environnement et ce, au vu des remarques émises dans un rapport remis au préfet de l'Eure le 30 juin 2005 :

- Dans le rapport, la DRIRE constatait que la réalisation d'un projet de centre de stockage sur le site de Pîtres pouvait apporter une réponse quantitative au déficit de capacité de traitement des DIB, mais pas nécessairement pertinente par rapport à la répartition géographique du gisement des déchets.

- Un avis de la DIREN émis dans le rapport remis au préfet précisait que "l'implantation d'un centre d'enfouissement technique au sein d'une vallée sèche pose des problèmes d'imperméabilisation pour répondre aux normes définies par la loi. Les solutions techniques devront être conformes à la législation".

Par ailleurs la population locale et les élus ont largement exprimé sur ce projet un avis défavorable.

Il convient de rappeler que l'autorisation définitive d'exploitation d'un tel site relève d'une prérogative de la Préfecture de l'Eure.

Il est nécessaire de recenser un projet localisé sur une commune limitrophe à l'Eure :

Projet de création d'un CSDU à Monnai (Orne) : centre de stockage classe 2 pour 100 000t/an pendant 15 ans afin de traiter des OMR. Un centre de tri OM et DIB (15 000 tonnes par an). Un centre dit : Bioval - traitement terres polluées (15 000 tonnes par an). Une plate-forme de compostage FFOM et déchets verts (10 000 tonnes par an). Ce site pourra accepter des déchets de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure. Demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE déposée début 2005 en Préfecture de l'Orne. L'enquête publique s'est achevée le 20 octobre 2005. Aucune décision n'a été prise par l'autorité préfectorale.

Il existe sur ce projet une non acceptabilité de la population locale et des élus.

Il existe également dans l'Orne un projet susceptible de recevoir des déchets de l'Eure :

Projet d'extension d'un CSDU à Colonard Corubert (Orne) : centre de stockage de classe 2 exploité par SNN. Capacité de stockage actuelle de 25 000 t/an (OMR, DIB, encombrants), demande pour 45 000 t/an. Capacité de traitement étendue à 500 000 m^3 à début 2006, soit 12 ans d'exploitation. Le département de l'Eure (arrondissement d'Evreux) est intégré dans la demande en ce qui concerne les possibilités d'apports. Dossier de demande d'extension déposé le 02 août 2005. Enquête publique en juin 2006. Instruction par la DRIRE et AP prévu en octobre-novembre 2006.

7.6. Autres projets recensés (non déposés en Préfecture)

Projet d'optimisation du CSDU de Malleville-sur-le-Bec (maîtrise d'ouvrage SDOMODE) : Une étude va être mise en œuvre afin de vérifier la faisabilité technique, économique et environnementale de la mise en place d'une gestion des déchets par prétraitement mécano-biologique.

Projet de création d'une unité de pré-traitement mécano-biologique sur le territoire du SYGOM : Une étude doit être menée en 2007 afin de vérifier la faisabilité technique et financière de ce projet. L'étude permettra également d'identifier le lieu d'implantation le plus opportun sur le territoire syndical, de valider les solutions de proximité pour l'écoulement du compost et de réorganiser le transfert des ordures ménagères compte tenu de l'implantation de cette nouvelle unité.

Carte 17 : Organisation des quais de transfert, CSDU et UVE

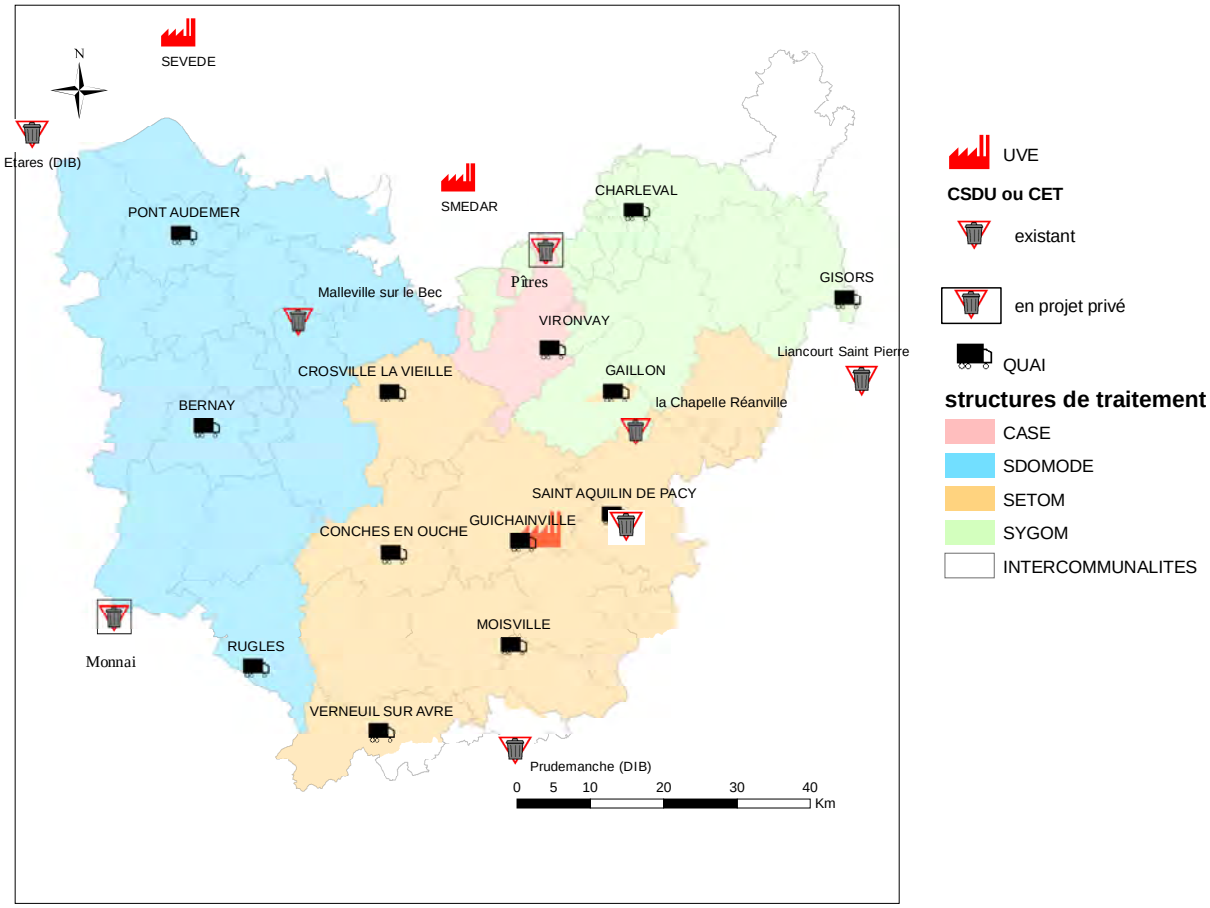

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

8. Bilan

8.1. Impacts sur l'emploi

Les statistiques disponibles ne permettent pas de cerner totalement les bénéfices sociaux de la gestion des DMA.

En l'absence de données collectées sur le plan départemental, une approche analytique, développée par l'ADEME, à partir de ratios d'emploi, permet de cerner avec plus de précision les emplois générés par le service des DMA :

Tableau 24 : Tableau d'impacts sur l'emploi

	2004		
	Ratio d'emploi	Quantités	Nombre d'emplois en équivalents temps plein
	en nombre d'ETP par kt	en kt	
	(a)	(b)	c = (a) x (b)
Collecte	1,40	195	273
Transit	0,23	377	87
Recyclage	2,25	52	117
Compostage et méthanisation	0,35	68	24
Incinération	0,31	121	38
Mise en décharge	0,12	121	15
Total		934	553

Source : Observatoire des DMA de l'Eure 2003 et 2004

Le nombre d'ETP (équivalent temps plein) en 2004 sur le Département de l'Eure est évalué à 552.

8.2. Analyse des forces et faiblesses

A partir du diagnostic, on peut faire ressortir les points suivants :

Forces

- Une intégration territoriale achevée : les structures en charge de la compétence traitement recoupent la quasi-totalité des communes du département.
- Une unité de valorisation énergétique récente et performante dans l'Eure.
- Des solutions de traitement diversifiées et complémentaires : unité de valorisation énergétique et centres de stockage, qui offrent des perspectives d'avenir.
- Un taux d'équipement élevé, notamment grâce à un réseau de déchetteries (une unité par canton environ) et de plates-formes de compostage dense.
- Une augmentation significative des quantités de déchets recyclés depuis 1998 avec la création de 4 centres de tri depuis 2000 et une marge de manœuvre pour absorber l'augmentation des volumes à venir.

Faiblesses

- Le risque d'une pénurie des capacités de traitement des déchets ménagers résiduels du département : saturation potentielle du centre de stockage des déchets ultimes de Malleville-sur-le-Bec à l'horizon 2009, cet équipement traitant près d'un tiers des ordures ménagères résiduelles de l'Eure.
- Une pénurie de capacité de tri et traitement des déchets industriels banals sur le département de l'Eure.
- Hétérogénéité des déchetteries en termes de mode de gestion, tarifs, déchets acceptés, … Nécessité d'adaptation à la mise en œuvre de nouvelles filières (déchets d'équipements électriques et électroniques, bois, …).
- Un transport des déchets essentiellement par la route ce qui génère des nuisances externes (nuisances environnementales et encombrements).

8.3. Synoptique de gestion des flux de déchets en 2007

Carte 18 : Synoptique de gestion des flux de déchets en 2007 (les différences de tonnages sont dues aux pertes liées au processus de traitement)

Déchets ménagers et assimilés (hors DIB *) -Simulation 2007
389 557 T

* manque de données statistiques par filière

	Boues	Déchets verts	Verre	JRM, cartons, cartonnettes et autres papiers	Briques alimentaires, bouteilles plastique et acier	Encombrants	Gravats	Autres	Ordures Ménagères Résiduelles	Cumul
Collecte	-	8 674 T	2 230 T	3 138 T	5 521 T	1 573 T	-	221 T	177 043 T	198 400 T
Apport volontaire	-	4 849 T	18 568 T	12 752 T	2 104 T	4 462 T	2 915 T	2 358 T		48 008 T
Déchetterie		59 981 T	5 824 T	1 734 T	1 945 T	35 190 T	28 575 T	3 630 T		136 880 T
FFOM										
Autres	6 269 T									6 269 T
Totaux	6 269 T	73 504 T	26 622 T	17 624 T	9 570 T	41 226 T	31 491 T	6 209 T		389 557 T

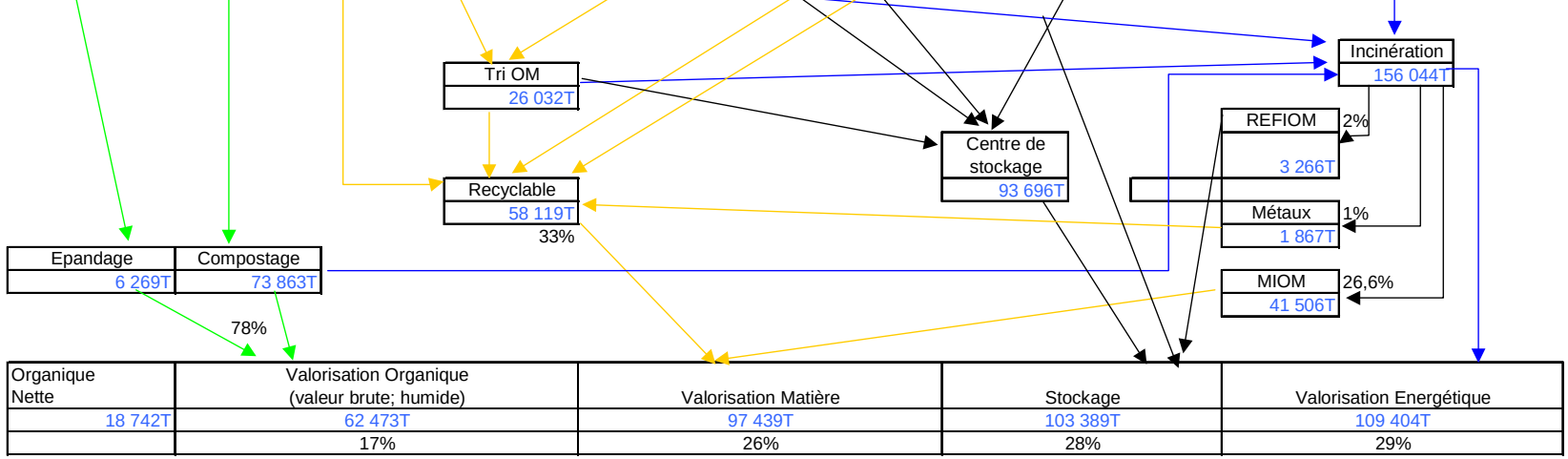

Légende :
- Filière Valorisation organique
- Filière Valorisation matière
- Filière Stockage
- Filière Valorisation énergétique

PARTIE C – PERSPECTIVES 2007 - 2017

Politique générale, évolution des gisements et schémas de gestion, organisation nécessaire à mettre en place.

9. Synthèse des principaux objectifs

9.1. Esprit général

Le fil conducteur, proposé dans le cadre de ce Plan, s'articule autour d'une **gestion optimale des déchets ménagers et assimilés de l'Eure en favorisant une coopération interdépartementale et une complémentarité entre les filières de valorisation et de traitement**.

9.2. Synthèse des objectifs

Les principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs sont les suivants :

1. Préconisations pour conforter et développer les équipements et unités de traitement des déchets

- Exploiter le vide de four et optimiser techniquement l'UVE de Guichainville afin de traiter 100 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés[5].
- Prolonger la durée de fonctionnement du C.S.D.U. de Malleville-sur-Le-Bec [6] avec l'emploi de nouveaux procédés de traitement des déchets (pré-traitement mécano-biologique avant enfouissement) permettant une optimisation du processus de traitement et une diminution des impacts environnementaux sur le site.
- Prolonger la durée de fonctionnement du C.S.D.U. de la Chapelle-Réanville / Mercey en développant les capacités de stockage des encombrants et en développant leur tri en vue d'une valorisation.
- Implanter une unité de pré-traitement mécano-biologique sur le territoire du SYGOM visant à prendre en charge l'intégralité des ordures ménagères afin d'en valoriser une partie et de réduire la quantité de déchets résiduels à éliminer.
- Création d'un centre de stockage pour les DIB ultimes dans le département de l'Eure (un rapport d'étude de la CCI de l'Eure de juin 2005 préconise la construction de cet équipement au plus près du secteur géographique le plus industrialisé : Nord-Est du département entre la vallée de Seine et Evreux).
- Favoriser une coopération interdépartementale, pour traiter l'excédent des déchets résiduels de l'Eure dans des unités de traitement extérieures au Département.

2. Prévenir la production et optimiser la valorisation des déchets

Ces objectifs combinent plusieurs moyens :

[5] Une étude technique plus approfondie pourrait permettre d'affiner ce chiffrage.
[6] Sous réserve de modification des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

- Montrer l'exemple dans les administrations et les collectivités locales.
- Inciter au changement des comportements.
- Développer des alternatives aux collectes classiques.
- Poursuivre la promotion du compostage individuel sur l'ensemble de l'habitat qui s'y prête. Un suivi sur l'utilisation et la satisfaction des utilisateurs devra être effectué, afin d'estimer le tonnage évité et évaluer la pérennité de l'action.
- Prendre en charge la part FFOM des gisements concentrés dans les zones les plus favorables (restauration collective, marchés, …).
- Prise en charge des DMS en déchetteries.
- Conforter le recyclage matière par des actions volontaires et coordonnées des différents acteurs. L'incitation au tri, ainsi que l'incitation à la mise en œuvre de la redevance auprès des producteurs de déchets non ménagers devront permettent de limiter la production des déchets.

Ces mesures doivent permettre de réduire la production de 1 à 2% des ordures ménagères par an, soit une diminution globale de 10% entre 2007 et 2017 (de 406 kg/an/hab. en 2007 à 365 kg/an/hab. en 2017).

3. Favoriser la mise en place de nouvelles filières de collecte

Dans une démarche de développement durable et afin de se conformer à l'évolution de la législation, de nouvelles filières de valorisation sont à promouvoir : déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE), pneus, bois, encombrants valorisables.

En conséquence, le Plan rappelle aux EPCI qu'ils ont l'obligation d'informer les ménages des filières disponibles, en particulier le retour aux distributeurs (cas des DEEE).

4. Optimiser le transport des déchets

- Optimiser les quantités d'ordures ménagères transportées par une exploitation adaptée des quais de transfert (le territoire est bien doté en quais de transfert : les équipements sont utilisés en moyenne à 64% de leur capacité). La construction de nouveaux centres de transfert ne pourra se faire qu'après une étude technico-économique visant à vérifier la faisabilité et l'économie du projet.
- Développer des modes de transport alternatifs et moins polluants :
  - Transport par voie fluviale sur la Seine dans des conditions économiquement acceptables.
  - Véhicules moins polluants que les véhicules classiques ou de transports alternatifs à la route : intégration de cette variante dans les cahiers des charges lors du renouvellement des marchés de collecte.

5. Evaluation environnementale

- Suivre régulièrement l'impact de la gestion des déchets sur le territoire (cf. rapport environnemental).

6. Maîtriser les coûts

- Le Plan doit favoriser la maîtrise des coûts de gestion et de traitement des déchets, afin que ceux-ci soient admissibles en terme économique pour les collectivités. La montée régulière des coûts de gestion des déchets implique de mutualiser les moyens existants (équipements de collecte et traitement) et de déterminer avec précision le dimensionnement des nouveaux équipements.

7. Informer et communiquer

- Mettre en place une politique volontariste d'information à l'attention des différents acteurs (collectivités, pouvoirs publics, socioprofessionnels, entreprises, grand public, scolaires, …).
- Mettre en place une charte qualité pour les déchetteries.
- Clarifier les modes de gestion (conditions d'accès des artisans aux déchetteries : homogénéisation des tarifs, des volumes acceptés, …).
- Instaurer une commission de suivi du Plan composée des représentants des collectivités, de l'Administration et autres partenaires intéressés (professionnels, associations, …). Elle sera chargée d'examiner au moins une fois par an l'état de la mise en œuvre du Plan, d'en débattre et de proposer le cas échéant des actualisations.

9.3. Récapitulatif des objectifs de valorisation

Le tableau ci-après synthétise les objectifs de valorisation préconisés par le Plan.

Tableau 25 : Synthèse des objectifs de valorisation préconisés par le Plan

en pourcentage	Données 1995 (selon Plan 1998)	Objectif 2005 (selon Plan 2000)	Résultats 2004 (réel)	Simulations 2007	**Objectif Plan 2012**	**Objectif Plan 2017**
Valorisation matière	9%	18%	25%	26%	25%	27%
Valorisation organique	11%	26%	17%	17%	25%	25%
Valorisation énergétique	4%	27%	24%	29%	23%	22%
Stockage	76%	29%	34%	28%	27%	26%

Analyse :

- La valorisation des déchets par recyclage matière et par valorisation organique représente en cumulé la moitié du tonnage global en 2017. Cet objectif dénote la volonté affirmée du Plan de préserver les ressources

naturelles du département. Le développement de la valorisation matière s'explique par une politique de développement du tri sélectif. Le développement de la valorisation organique s'explique par la prise en charge de la fraction fermentescible des OMR par compostage individuel et traitement mécano-biologique.

- La part de mise en stockage régresse, et résulte de la mise en place d'un pré traitement des OMR avant enfouissement et d'actions de prévention de la production des déchets.
- La part de valorisation énergétique se stabilise à un quart du traitement, ce qui s'explique part l'exploitation de l'UVE d'Ecoval et le traitement d'une partie des déchets résiduels de l'Eure dans des unités d'incinération hors département.

N.B. : ces objectifs se basent sur l'hypothèse de la mise en place d'une nouvelle technique de gestion des OMR sur le CSDU de Malleville-sur-le-Bec et de la création d'une unité de pré-traitement mécano-biologique sur le territoire du SYGOM.

9.4. Gestion des flux de déchets 5 ans après la révision du Plan

Carte 18 : Synoptique de gestion des flux de déchets 5 ans après la révision du Plan

Les bilans matières sont établis à partir des différents objectifs retenus par le Plan et, dans certains cas, d'hypothèses complémentaires. Faute de données suffisamment fiables, les DIB sont exclus du synoptique. Certaines différences de tonnages peuvent s'expliquer par les pertes liées au processus de traitement des déchets.

Synoptique de gestion des flux de déchets 5 ans après la révision du Plan

Déchets ménagers et assimilés -Simulation 2012
386 452 T

	Boues	Déchets verts	Verre	JRM, cartons, cartonnettes et autres papiers	Briques alimentaires, bouteilles plastique et acier	Encombrants	Gravats	Autres	Ordures Ménagères Résiduelles	Cumul
Collecte	-	9 504 T	2 384 T	3 271 T	5 757 T	1 616 T	-	224 T	161 889 T	184 646 T
Apport volontaire	-	5 313 T	19 850 T	13 294 T	2 194 T	4 582 T	2 994 T	2 396 T		50 622 T
Déchetterie		65 719 T	6 226 T	1 807 T	2 028 T	36 140 T	29 345 T	3 689 T		144 954 T
Autres	6 230 T									6 230 T
Totaux	6 230 T	80 535 T	28 459 T	18 373 T	9 979 T	42 338 T	32 339 T	6 310 T		386 452 T

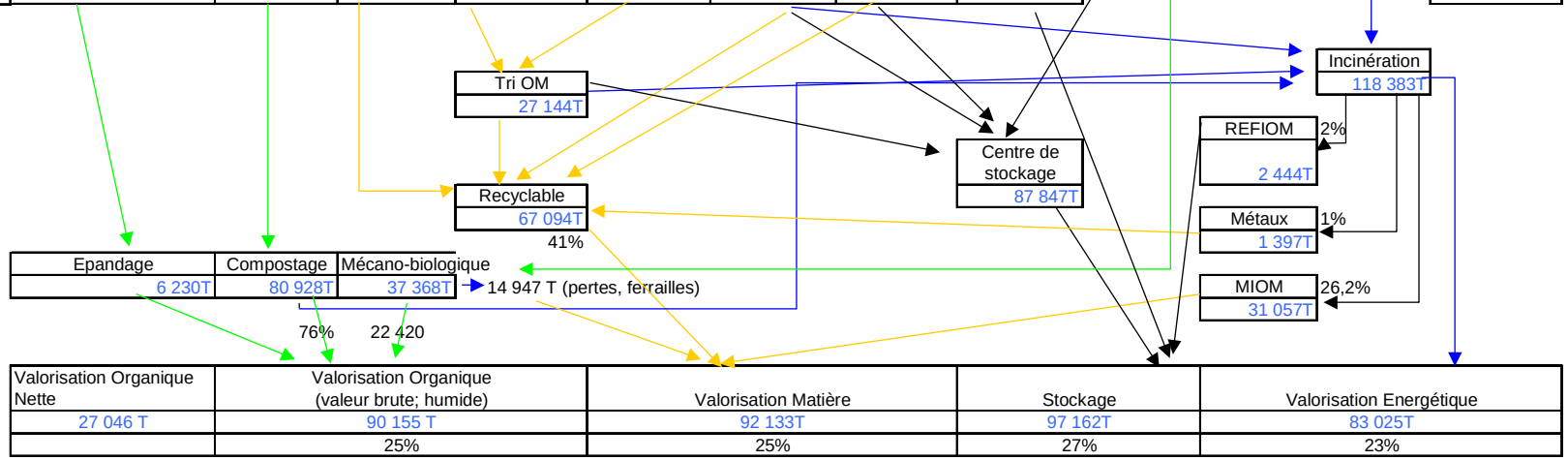

Légende :
- Filière Valorisation organique
- Filière Valorisation matière
- Filière Stockage
- Filière Valorisation énergétique

9.5. Gestion des flux de déchets 10 ans après la révision du Plan

Carte 19 : Synoptique de gestion des flux de déchets 10 ans après la révision du Plan

Les bilans matières sont établis à partir des différents objectifs retenus par le Plan et, dans certains cas, d'hypothèses complémentaires. Faute de données suffisamment fiables, les DIB sont exclus du synoptique. Certaines différences de tonnages peuvent s'expliquer par les pertes liées au processus de traitement des déchets.

Synoptique de gestion des flux de déchets 10 ans après la révision du Plan

Déchets ménagers et assimilés -Simulation 2017
386 727 T

	Boues	Déchets verts	Verre	Emballages: JRM, cartons, cartonnettes et autres papiers	Emballages: Briques alimentaires, bouteilles plastique et acier	Encombrants	Gravats	Autres	Ordures Ménagères Résiduelles	Cumul
Collecte	-	9 766 T	2 549 T	3 301 T	5 812 T	1 660 T	-	228 T	155 638 T	178 953 T
Apport volontaire	-	5 459 T	21 220 T	13 418 T	2 214 T	4 706 T	3 074 T	2 436 T		52 527 T
Déchetterie		67 529 T	6 655 T	1 824 T	2 048 T	37 115 T	30 136 T	3 750 T		149 056 T
Autres	6 190 T									6 190 T
Totaux	6 190 T	82 753 T	30 425 T	18 543 T	10 074 T	43 480 T	33 210 T	6 413 T		386 727 T

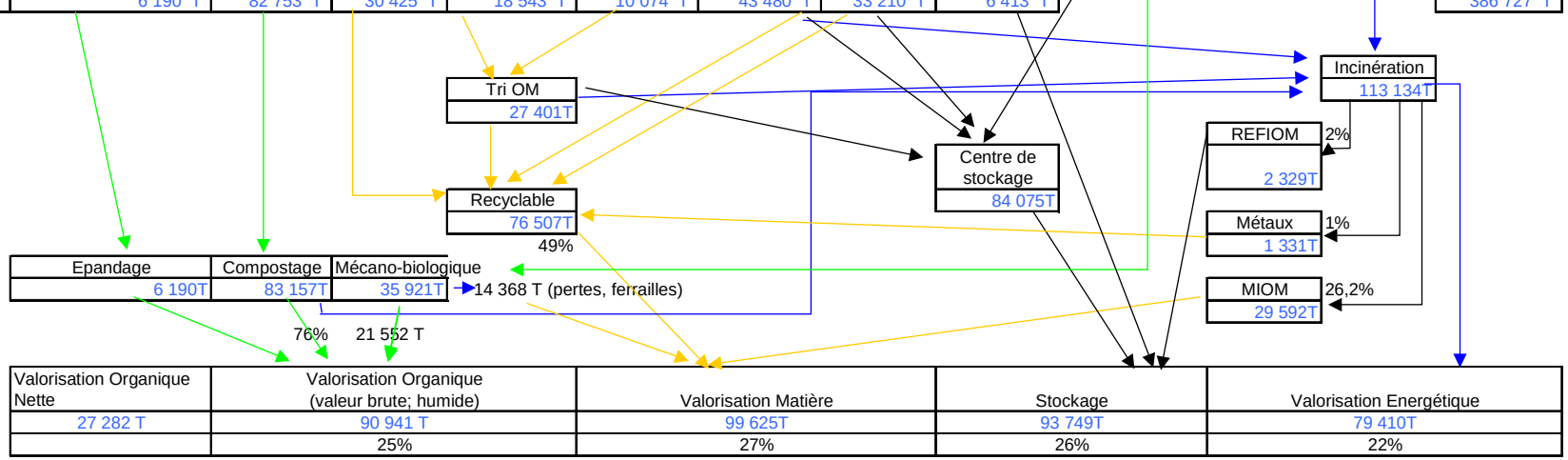

Légende :
- Filière Valorisation organique
- Filière Valorisation matière
- Filière Stockage
- Filière Valorisation énergétique

10. Evolution des gisements entre 2007 et 2017

10.1. Objectif cible

Objectif quantitatif

La quantité de déchets produits augmente naturellement avec la croissance économique ; la stratégie actuelle vise à déconnecter ces deux facteurs ;

En conséquence, pour l'Eure :

- Il est fixé un objectif **de diminution des flux quantitatifs actuels des ordures ménagères :** de 406 kg/an/hab. en 2007 à 365 kg/an/hab. en 2017, soit une réduction de 10%, sous l'effet d'une politique volontariste de prévention et de réduction à la source.

- Il est décidé une évaluation annuelle des mesures prises afin de réajuster éventuellement les actions et les objectifs.

10.2. Hypothèses retenues

Population

Les hypothèses prises (évolution annuelle de la population hors double compte) tiennent compte des disparités selon les zones du plan (réf. INSEE) et d'une évolution linéaire de la population :

- Rurale : +0,30%
- Semi urbaine : +0,50%
- Urbaine : +0,30%

Cette projection conduit à une population de 584 093 habitants à l'horizon 2017 (à comparer aux 554 235 habitants en 2004), soit une augmentation cumulée de 5,39%.

Quantités « déchets ménagers » produits

Si les taux d'évolutions annuelles des quantités de déchets issus de la collecte traditionnelle progressaient jusqu'en 2000 à un rythme de 2% par an, depuis quelques années, on observe un fléchissement de cette augmentation, en accord avec les chiffres nationaux.

Le Plan a comme priorité d'inscrire une politique volontariste en terme de prévention de production et de recyclage des déchets, afin de s'inscrire dans la dynamique des objectifs définis par Nelly Olin, Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable[3].

Le Plan départemental a défini un objectif ambitieux qui vise à **réduire les flux des OM** à traiter par les collectivités : le développement fort du compostage individuel, l'orientation des déchets vers des filières dédiées, … constituent des axes d'actions à développer afin de parvenir à cet objectif.

[3] MEDD - 20 septembre 2005 : 250 kg d'OMR / an / personne fin 2010 et de 200 kg / d'OMR/ an / personne fin 2015.

Cet objectif répond également à la volonté des acteurs locaux à s'inscrire dans cette démarche, par la mise en place d'actions coordonnées et concertées.

Il impliquera de la part de chaque institution, d'une part une prise de conscience de la nécessité de diminuer sa production de déchets, d'autre part, pour les collectivités et les entreprises de traitement, de prendre toute mesure en amont des opérations de traitement et de valorisation (prévention de la production des déchets).

Quantités « Autres déchets » produits

Par extrapolation des séries statistiques des 5 dernières années, la croissance constatée des gisements de déchets serait la suivante :

Tableau 26 : Evolution des gisements entre 2007 et 2017 – Hypothèses

Filière	% variation annuelle	% cumulé 2007 - 2017
Encombrants	0,50%	5,64%
Verre	1,50%	17,79%
JRM	0,50%	5,64%
Plastiques	0,50%	5,64%
Gravats	0,20%	2,22%
Déchets verts	2,50%	31,21%

10.3. Bilan prospectif du gisement de déchets ménagers

Bilan 2012

Tableau 27 : Bilan prospectif du gisement de déchets ménagers en 2012

(estimation)	Déchets occasionnels mobilisés en déchetteries		Fraction collectée séparément		Fraction résiduelle		Total
2012							
	Encombrants	42 338	Verre	28 459	Stockage	37 369	
	Gravats	32 339	JRM, cartons, cartonnettes et autres papiers	18 373	Incinération	87 151	
	Déchets verts + FFOM	80 535	Briques alimentaires, bouteilles plastique et acier	9 979	Traitement mécano-biologique (1)	37 369	
	Autres	6 310	Boues	6 230			
		161 522		**63 041**		**161 889**	**386 452**

(1) année théorique de l'implantation d'une unité mécano-biologique au CSDU de Malleville

Bilan 2017

Tableau 28 : Bilan prospectif du gisement de déchets ménagers en 2017

(estimation)	Déchets occasionnels mobilisés en déchetteries		Fraction collectée séparément		Fraction résiduelle		Total
2017							
	Encombrants	43 480	Verre	30 425	Stockage	22 012	
	Gravats	33 210	JRM, cartons, cartonnettes et autres papiers	18 543	Incinération	97 704	
	Déchets verts + FFOM	82 753	Briques alimentaires, bouteilles plastique et acier	10 074	Traitement mécano-biologique	35 921	
	Autres	6 413	Boues	6 190			
		165 857		**65 232**		**155 637**	**386 727**

11. Prévention et valorisation des déchets

11.1. La prévention : de quoi parle-t-on ?

11.1.1. ENJEUX

La quantité de déchets produite en France ne cesse d'augmenter avec pour conséquence le risque d'engorgement des circuits traditionnels d'élimination et de recyclage des déchets.

Ce constat s'applique également au département de l'Eure c'est pourquoi la prévention de la production de déchets représente un enjeu important pour les années à venir, notamment en terme de sauvegarde des ressources naturelles, dans une logique de développement durable.

La notion de « prévention des déchets » peut être interprétée de diverses manières, selon les aspects économiques ou sociaux, certaines notions allant même jusqu'à englober le recyclage.

Dans le cadre du présent plan d'actions, les définitions suivantes ont été retenues.

Les **actions de prévention** portent sur les étapes amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi.

La **réduction des quantités** orientées vers la mise en centre de stockage ou l'incinération, souvent dénommée par l'anglicisme « minimalisation des déchets », est selon le consensus des pays de l'ODCE, un terme plus large que la prévention des déchets. Il englobe le recyclage.

La **réduction à la source** porte sur les actions menées par les entreprises, avant que le produit ne soit consommé, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la distribution.

Dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, la prévention s'étend à toutes les actions permettant de réduire les flux de déchets à la charge de la collectivité. On parle alors de **flux détournés** (produits pris en charge par une organisation afin d'en prolonger la durée de vie ou lui offrir une deuxième vie dans le même usage) et de **flux évités** (déchets non générés du fait d'actions de prévention en amont du cycle de vie et déchets non mis à la collecte du fait d'actions de gestion domestique).

La meilleure maîtrise des déchets consiste à ne pas en produire. Pour cela, il faut agir :

- Sur la conception (choix du matériau, pourcentage de recyclabilité, durabilité), la fabrication et la distribution des produits (utilisation de la consigne quand l'écobilan est favorable). Les industriels ne doivent pas se contenter de réduire leurs emballages. Leurs efforts doivent également porter sur l'ensemble des procédés de fabrication et de distribution qu'ils utilisent, afin de réduire la consommation des matières premières et d'énergie et d'augmenter la recyclabilité quelque soit le produit final commercialisé.

- En incitant les acteurs économiques et le grand public à modifier leurs comportements d'achat, de consommation et d'utilisation (gestion). Les associations de consommateurs et de protection de l'environnement doivent jouer un rôle majeur sur ce point.

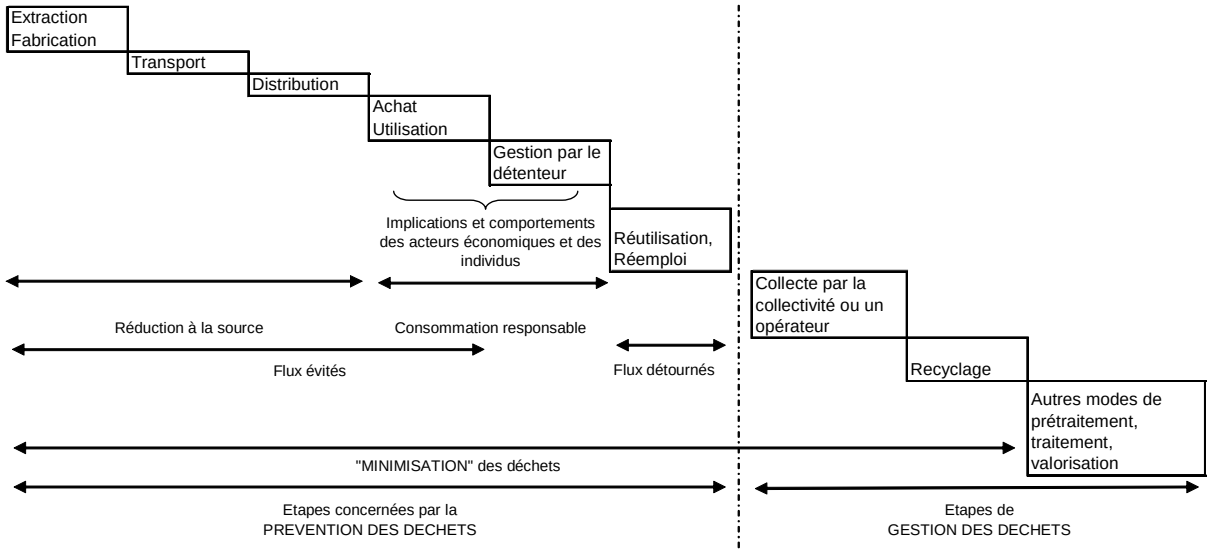

Source : ADEME

D'une façon générale, la prévention consistera à rechercher l'amélioration des comportements des particuliers, des collectivités ou des entreprises, que ce soit au niveau de la production (éco-conception) que de la consommation (achat, utilisation, gestion domestique).

11.1.2. LES DISPOSITIONS INSCRITES DANS LE PLAN REVISE POUR FAVORISER LA REDUCTION A LA SOURCE

11.1.2.1. INCITER AU CHANGEMENT DES COMPORTEMENTS

Comme consommateurs et usagers des services de la collectivité, les ménages sont les principaux acteurs de la réduction de production de déchets. Afin de les encourager à adopter une démarche éco-citoyenne, les collectivités peuvent engager des programmes d'information et de sensibilisation aux gestes de prévention, comme l'incitation à acheter des sacs de courses réutilisables et biodégradables ou utiliser des cabas afin de diminuer l'utilisation des sacs de caisse dans les magasins. L'objectif est de modifier les comportements d'achat et les habitudes de gestion des déchets.

Pour cela, différents relais peuvent être impliqués dans les opérations orchestrées par les collectivités : associations de consommateurs et de protection de l'environnement, associations de commerçants et artisans ou TPE ou PME et de distributeurs.

Un partenariat avec l'éducation nationale, au niveau académique, peut être recherché pour mettre en œuvre des actions pédagogiques en milieu scolaire et sensibiliser les professeurs des écoles en IUFM.

Outre la promotion des actions exemplaires de leurs services, les collectivités peuvent conduire des opérations d'information et de sensibilisation des consommateurs dans la limitation de l'usage des produits toxiques en raison des déchets qu'ils produisent. S'ils ne représentent en moyenne que 2% du poids des ordures ménagères, ils ont un impact environnemental majeur. Or il existe pour la plupart des produits toxiques utilisés par les ménages, des produits alternatifs présentant une toxicité moindre ou nulle, dont l'utilisation est à promouvoir.

11.1.2.2. MONTRER L'EXEMPLE DANS L'ADMINISTRATION ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les actions contribuant à réduire les flux de déchets peuvent porter sur les deux points suivants :

- Mise en place de collectes sélectives des papiers de bureau et de consommables informatiques.
- Approvisionnement de matières consommables et de biens d'équipement : un volet environnement peut être pris en considération au niveau de la politique d'achat des fournitures.

11.1.2.3. DEVELOPPER DES ALTERNATIVES AUX COLLECTES CLASSIQUES

Afin de détourner une partie des ordures ménagères et déchets encombrants des filières d'élimination classiques, les collectivités peuvent agir à plusieurs niveaux :

Développer le compostage individuel

L'idée est d'améliorer la dynamique du compostage individuel en la généralisant à l'échelle départementale.

Ce programme retient les actions suivantes :

- Délimiter les zones favorables (zones rurales ou semi urbaines) et des objectifs de valorisation proposés : communication, mise à disposition de composteurs individuels par les structures chargées de la collecte des déchets.
- Sur le territoire départemental, des actions de communication seront mises en œuvre pour assurer la promotion du développement de la gestion domestique et en particulier du compostage individuel. Le Plan prévoit plusieurs mesures :
    - Axe 1 : Diffuser un guide de bonne pratique du compostage auprès des usagers et conseils au travers d'une implication forte des structures intercommunales
    - Axe 2 : Accompagner la distribution des éco-composteurs notamment par la formation gratuite des habitants (réalisée par les ambassadeurs de tri), la présentation et la démonstration en déchetterie, l'assistance technique par les EPCI auprès des communes et des associations pour des actions de promotion de compostage domestique
    - Axe 3 : Assurer un suivi-évaluation des opérations (questionnaire d'enquête, fichier utilisateurs, …)
    - Axe 4 : Prendre appui sur le retour d'expériences déjà menées sur le département (notamment auprès de la CASE et du SDOMODE) et suivre, via le comité de suivi et de contrôle du Plan, les progrès réalisés.

Favoriser la pratique du mulching

L'objectif va bien au-delà de la simple gestion domestique des déchets verts (détourner ainsi des déchets verts des filières d'élimination). Il s'agit d'identifier les argumentaires pour le maintien du taux de matière organique dans les sols.

Réparation / rénovation des biens usagés

Il s'agit de faire évoluer les déchetteries au-delà des pratiques actuelles et prévues en favorisant au maximum le recyclage et le réemploi. Des contractualisations avec des associations ou des structures d'insertion peuvent permettre de valoriser des appareils électroménagers, des textiles, des bois non souillés, etc.

Les collectivités locales peuvent apporter un soutien aux initiatives propres à promouvoir la réutilisation de biens usagers ou les susciter.

Le soutien à la création de « recycleries » s'inscrit pleinement dans l'évolution des modes de consommation qui se traduisent par une réduction à la source des déchets.

Intervenir auprès des distributeurs

Les collectivités peuvent inviter les distributeurs à développer des dispositifs de reprise des emballages ou des produits et matériels usagers et informer ensuite les ménages de leur existence. La directive 2002/96/CE relative aux déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE) incite à la collecte de 4 kg par an et par habitant.

Le Plan retient comme objectif l'application de la directive pour les DEEE.

Intervenir auprès des industriels

Mettre en place des opérations de sensibilisation pour promouvoir une "éco-conception" des produits.

Un partenariat avec L'ADEME, la CCI et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat devra être recherché (réflexion en cours avec l'ADEME, le MEDD et l'APCM). La notion « d'éco-gestion » doit être également encouragée. Par ailleurs, l'impact de l'artisanat dans le cadre des politiques de développement durable peut être évoqué à ce sujet : conseil auprès des clients (aspects énergie, haute-qualité environnementale, produits éco-conçus, …).

11.1.2.4. CONNAITRE POUR AGIR ET REPENSER LE FINANCEMENT DE LA COLLECTE

Le Plan révisé propose deux pistes d'actions :

- Garantir la transparence des coûts des services entre collectivités et entreprises.

Cela passe par une information plus poussée des entreprises (et en particulier des plus petites) sur leurs obligations et les moyens mis à disposition par les collectivités (avec explication du coût du service) : collaboration avec la CCI et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

- Augmenter significativement la part des producteurs et des distributeurs dans la prise en charge des coûts du service.

Il s'agit de favoriser la diffusion de la redevance incitative proportionnelle au service rendu, incluant la redevance spéciale pour les déchets assimilés. La mise en place de la redevance ne constitue pas, en soi, une action de prévention, mais apparaît comme une condition favorable à la mise en place d'une véritable politique de prévention.

Les développements de l'informatique embarquée permettent aujourd'hui l'identification et la mesure du contenu de chaque récipient collecté. La mise à disposition de cet outil permet aux collectivités qui ont opté pour la redevance de prendre en compte le nombre de sacs présentés à la collecte, lors de la facturation du service (qu'il s'agisse de déchets ménagers ou assimilés). L'utilisation de l'informatique embarquée est à développer lorsque cela est possible et à étudier au fur et à mesure du renouvellement des équipements et des contrats de collecte.

Concernant les déchets assimilés, l'expérience de la redevance spéciale montre qu'elle peut conduire à une réduction du nombre de bacs présentés à la collecte (valorisation spécifique de certains déchets : papiers de bureau notamment).

La généralisation de la pesée à l'entrée des déchetteries, notamment pour les déchets des artisans, permettrait également une meilleure facturation du service.

Dans l'Eure, les actions de conseil auprès des entreprises seront soutenues.

Résumé des moyens

- Mise en œuvre d'actions pour assurer le développement de la gestion domestique et en particulier du compostage individuel.

- Développement de partenariats avec les acteurs économiques et les instituts techniques.

- Elargissement au sein des collectivités des compétences des ambassadeurs de tri à la prévention.

- Mise en place de campagnes de communication sur le thème de la réduction à la source.

- Instauration d'un suivi et évaluation des actions prévues.

- Caractérisation des déchets sur chaque structure de traitement avec un état zéro en 2007, afin d'avoir un estimatif plus fiable que la poubelle type déterminée par l'ADEME en 2002 et pour permettre de mesurer la marge de progression réelle pour la réduction à la source et la valorisation matière et organique.

11.2. Tri et valorisation des matériaux issus des collectes séparatives

11.2.1. OBJECTIFS FIXES POUR LES RECYCLABLES CONTENUS DANS LES ORDURES MENAGERES

Tableau 29 : Tonnages collectés sélectivement

Recyclables secs contenus dans les ordures ménagères

		2012 (en t)	2017 (en t)
Verre	collecté	28 459	30 425
	valorisé	*21 589*	*23 080*
Autres matériaux	collecté	28 351	28 617
	valorisé	*22 058*	*22 264*
Total recyclé		**43 647**	**45 344**
Total collecté		**56 811**	**59 042**

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés
L'objectif de collecte séparative retenu est de 26% en 2012 et de 28% en 2017.

- Objectif 2000 : 22%
- Réalisé 2004 : 23%
- Estimé 2007 : 23%
- **Objectif 2012 : 26%**
- **Objectif 2017 : 28%**

L'objectif fixé par le Plan s'appuie sur la situation actuelle. Il se fixe comme objectif de transcrire à l'échelle locale l'objectif national de collecte séparative, sans remise en cause des programmes existants (généralisation à toute la population de la collecte sélective des JRM et emballages ménagers), mais qui devra être optimisée.

Il n'est pas possible, compte tenu de l'ensemble des paramètres à considérer, ni souhaitable, que le Plan fixe les modalités des collectes sélectives : elles restent du ressort de chaque collectivité.

L'optimisation pourra porter sur les contenants des pré-collectes, les performances individuelles, le taux de refus des matériaux, l'organisation du transport, la communication.

L'essentiel des moyens envisagés est de faire porter la communication auprès des populations trieuses : les sensibiliser afin d'augmenter les quantités collectées et limiter le pourcentage de refus de tri.

11.2.2. CONFORMITE AUX OBJECTIFS FIXES POUR LES EMBALLAGES PAR LE DECRET DU 29 NOVEMBRE 2005

Les déchets d'emballage sont différenciés et font l'objet d'un taux spécifique en application de la directive 2004/12/CE du 11/02/04.

Délai	Objectif
31/12/2008	60 % au minimum en poids des déchets d'emballage seront valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique
31/12/2008	55 % au minimum et 80 % au maximum en poids des déchets d'emballage seront recyclés
31/12/2008	Objectifs minimaux de recyclage : - 60 % en poids pour le verre - 60 % en poids pour le papier et le carton - 50 % en poids pour les métaux - 22,5 % en poids pour les plastiques - 15 % en poids pour le bois

Sur l'Eure, les objectifs du décret du 29 novembre 2005 sont déjà respectés pour le verre, le papier et le carton. Des efforts restent à accomplir pour les autres matériaux.

Pour ces autres matériaux, afin de respecter au 31 décembre 2008, les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et leur recyclage, le Plan prévoit le lancement au premier semestre 2008 d'un groupe de travail avec les acteurs du territoire concernés, dont les acteurs économiques de la distribution.

Ce groupe de travail proposera pour la fin de l'année 2008 la mise en œuvre d'actions telles que la mise en place d'un plan de communication auprès des usagers et l'optimisation des collectes. Il s'agit d'une part de sensibiliser les usagers sur l'utilité et l'obligation du tri sélectif, et d'autre part de leur donner les moyens d'améliorer leurs performances.

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

Les objectifs de valorisation matière pour l'Eure tiennent donc compte de ces nouveaux objectifs nationaux et sont :

Tableau 30 : Objectif de valorisation des emballages

Objectifs

	Taux de valorisation fixé	2012 (en kg /an/hab)	2017 (en kg /an/hab)
Emballages **Total kg/an/hab**	60% en poids	**19**	**22**
Total t/an		11 050	13 092

Tableau 31 : Objectifs de valorisation matière des recyclables ménagers

	Taux de valorisation fixé	2012 (en kg /an/hab)	2017 (en kg /an/hab)
Verre	60% en poids	30	31
Journaux / Magazines	60% en poids	22	26
Papiers / Cartons d'emballage	60% en poids	12	14
Plastiques	22,5% en poids	1,5	1,8
Métaux	50% en poids	1,2	1,4
Briques	60% en poids	0,4	0,5
Total kg/an/hab		**67**	**75**
Total t/an		38 848	44 051

Compte tenu d'un taux de refus estimés à 1% pour le verre, 7% pour les papiers cartons, et 14% pour les autres emballages, les ratios de collecte sélective résultants sont les suivants (valeurs indicatives) :

Tableau 32 : Estimation de collecte sélective des recyclables ménagers

	Taux de refus estimé	2012 (en kg /an/hab)	2017 (en kg /an/hab)
Verre	1%	29,8	31,4
Journaux / Magazines	7%	23,7	27,6
Papiers / Cartons d'emballage	7%	13,3	15,5
Plastiques	14%	1,8	2,1
Métaux	14%	1,4	1,7
Briques	14%	0,5	0,6
Total		**71**	**79**
Total t/an		40 822	46 369

Pour atteindre ces objectifs, le dispositif s'appuie sur deux axes :

- Développer la collecte sélective en habitat vertical (point faible actuel),
- Développer une campagne de communication auprès des usagers.

L'optimisation pourra également porter sur les contenants de pré-collecte, les performances individuelles, la communication, le taux de refus des matériaux.

Remarque : le diagnostic a fait ressortir que les centres de tri existants offrent des capacités suffisantes pour trier les tonnages de déchets ménagers produits sur le périmètre du Plan. L'objectif retenu est celui de veiller à leur bon fonctionnement.

11.2.3. OBJECTIFS FIXES POUR LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

Le Plan retient les objectifs de la Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets :

- au plus tard en 2006, la quantité de déchets municipaux mis en décharge doit être réduite à 75 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995,
- au plus tard en 2007, la quantité de déchets municipaux mis en décharge doit être réduite à 50 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995,
- au plus tard en 2014, la quantité de déchets municipaux mis en décharge doit être réduite à 35 % en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995.

Selon des études de caractérisation menées par l'ADEME en 2002, la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) résiduels représenterait près d'un tiers. Cette partie est susceptible d'être valorisée sous forme organique. C'est pourquoi le Plan propose plusieurs mesures allant dans ce sens.

Les actions proposées sont à adapter selon les caractéristiques de chaque secteur (rural, semi-urbain, urbain) et concernent l'ensemble du territoire.

Développement du compostage individuel dans les zones les plus favorables

L'expérience qui est menée depuis un an par le SDOMODE sur le canton de Quillebeuf – sur-Seine mérite d'être citée.

Le SDOMODE s'est lancé dans une vaste opération de promotion de ce procédé dont la première étape a été le lancement d'une opération pilote sur le canton de Quillebeuf-sur-Seine en juillet 2005. L'objectif est d'éviter une gestion de ce flux par les collectivités publiques (gain économique en termes de transport et de place au CSDU de Malleville-sur-le-Bec). Le compostage individuel représente également une solution intéressante pour les déchets végétaux.

L'expérience est en cours et consiste en la mise en place de réunions publiques, d'achat de composteurs (suite aux besoins recensés dans les réunions), d'opérations de sensibilisation (promotion par la presse, animation en déchetterie…), de formation de relais et d'accompagnement des "foyers composteurs".

Un bilan de l'opération est prévu au printemps 2007.

Au vu des estimations de l'ADEME, le SDOMODE espère capter les 30% en poids que représente la fraction fermentescible dans la poubelle d'un habitant de l'Eure. Si tel était le cas, les foyers du SDOMODE pratiquant le compostage, passerait de 365 kg/an/hab. à 277 kg/an/hab., soit environ 25% de déchets détournés.

Ces actions s'inscrivent en complément du plan national de soutien au compostage individuel lancé le 27 novembre 2006 par le Ministère de l'écologie et du développement durable (un des objectifs doit se traduire par l'implication annuelle de 100 000 foyers supplémentaires concernés par le compostage domestique sous toutes ses formes).

Développement des collectes dans les zones les plus favorables

Cependant, si le Plan ne fait pas une obligation de la collecte de la FFOM, il encourage vivement les collectivités, dans les secteurs qui s'y prêtent, à entreprendre ce genre de démarche et à appuyer les initiatives tendant à collecter les gisements concentrés, par exemple auprès des activités de restauration (gisement évalué à 200 g/couvert/jour) ou de grandes surfaces commerciales.

Le fait que le Plan ne retienne pas la généralisation des collectes de la FFOM en porte à porte auprès des ménages dans ses objectifs ne signifie pas que le Plan fait une impasse sur la gestion de la matière organique.

En effet, le projet d'une unité de co-compostage prévu par le contrat d'agglomération Seine-Eure va dans ce sens : réduire la part fermentescible des déchets résiduels dirigés vers l'incinération ou le stockage et cibler les gros producteurs de déchets fermentescibles.
Les résultats de cette étude doivent permettre aux instances de décision de se prononcer en connaissance de cause sur le choix à mettre en place.

On peut également faire référence à l'opération menée par le SETOM pour les déchets organiques, dont le dispositif se résume comme suit : le 13 octobre 2006, le SETOM a signé une convention pour l'accueil des déchets fermentescibles avec les restaurants Mac Donald's d'Evreux et de Gaillon, la Communauté d'agglomération d'Evreux et la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine. Cette convention spécifie le schéma de collecte et de traitement de ces déchets fermentescibles qui seront mélangés aux déchets verts pour compostage. Un cahier des charges devra être respecté par Mac Donald's. Après une année d'observation, le SETOM effectuera un bilan de l'opération afin d'étendre ou non le dispositif à d'autres établissements.

Performances attendues

Selon les normes en vigueur, les performances de la collecte sélective de la FFOM attendues sont au minimum de 70 kg par habitant desservi et par an, dont le flux collecté ne concernerait que les résidus de cuisine.

Dans le cas où des déchets verts sont intégrés au flux collecté, les performances sont bien plus élevées (100 à 130 kg par habitant desservi et par an).

Développer un pré traitement mécano-biologique des déchets avant stockage

Ce pré traitement permet de dégrader la FFOM afin de ne stocker que des déchets stabilisés.

11.2.4. OBJECTIFS FIXES POUR LES ENCOMBRANTS DES MENAGES

L'objectif retenu par le Plan est d'optimiser le tri des encombrants (valorisables et ultimes), notamment par le biais de centre de tri et du réseau de déchetteries : celles-ci devront au moins accueillir séparément les végétaux, les inertes, les papiers-cartons, les ferrailles, les pneumatiques et être munies d'un local spécialement équipé pour regrouper les déchets ménagers spéciaux.

En complément, et si nécessaire, l'objectif retient de mettre en place un fonctionnement en réseau pour les nouvelles filières.

Les déchetteries devront être organisées (sur le site, ainsi qu'au niveau des filières avales) de manière à assurer un tri optimisé des déchets et à respecter les critères imposés par les objectifs de valorisation. Ce tri pourrait s'inscrire dans le cadre d'un développement des recycleries.

Les éventuelles collectes complémentaires, effectuées au porte à porte ou par apport volontaire, restent autorisées par le Plan. Celles-ci, par leurs modalités, devront impérativement être compatibles avec les objectifs de valorisation des encombrants.

11.2.4.1. DECHETS ENCOMBRANTS VALORISABLES (BOIS, CARTONS, FERRAILLES)

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

L'idée retenue est de valoriser au maximum les encombrants, par valorisation énergétique ou matière, en renforçant les systèmes de tri, les plates-formes de démantèlement et en favorisant la mise en place de recycleries.

Le projet de modification et d'extension du CSDU de la Chapelle-Réanville /Mercey prévoit la création d'un centre de tri des encombrants d'une capacité de 35 000 tonnes par an, afin de trier et traiter les encombrants des collectivités adhérentes au SETOM et éventuellement dans la limite du tonnage qui sera défini dans l'arrêté préfectoral, les encombrants d'autres collectivités et/ou structures de traitement non adhérentes au SETOM. Seraient concernés les encombrants produits au Nord de l'Eure et actuellement traités au CSDU de Liancourt Saint Pierre dans l'Oise, site dont la fermeture est programmée en 2015.

A noter que depuis fin 2005, le SMEDAR a créé une unité de traitement des encombrants d'une capacité de 25 000 tonnes par an au site du Val d'Eauplet à Rouen.

Il serait également nécessaire de prévoir la construction d'un centre de tri pour les encombrants produits à l'ouest de l'Eure. En effet, un test pilote de tri des encombrants a été réalisé par le SDOMODE sur le site de Malleville-sur-le-Bec en octobre 2005. Il s'avère que 25% des encombrants résultait d'erreurs de tri et que 25% des encombrants pouvait être valorisé (du fait de la présence importante de bois). Ainsi, avec un tri et une valorisation adaptés, près de 50% du flux d'encombrants peut être détourné.

L'objectif est d'atteindre un taux de valorisation à minima de 25% au 31/12/2017.

Pour le gisement du bois, l'objectif retenu par le Plan est d'atteindre un taux de valorisation à minima de 15% en poids au 31/12/2017. Il est nécessaire d'organiser la séparation entre le bois non traité (pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique) et le bois traité (devant être pris en charge par les filières d'élimination des déchets ménagers dangereux).

Les objectifs du projet de plan sont déjà atteints dans certaines parties du département. Ainsi, le SYGOM valorise déjà plus de 43% du tonnage total d'encombrants collectés dans les déchetteries de son territoire en 2005 (valorisation des déchets de bois, ferrailles et cartons).

11.2.4.2. DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES ET ELECTRIQUES (DEEE) EN FIN DE VIE

L'objectif est d'atteindre une collecte de 4 kg par habitant et par an à compter du 31 décembre 2006.

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

En 2006, le taux de collecte sélective (en déchetterie) des DEEE est de seulement 0.55 kg/hab/an sur l'Eure.

L'objectif est de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs visés par la directive n°2002/96 du 27 janvier 2003 sur les conditions de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques : collecte sélective des DEEE, traitement systématique de certains composants, valorisation des DEEE collectés, avec des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre au plus tard au 31 décembre 2006.

Afin d'obtenir une meilleure valorisation de ces équipements, le Plan préconise de distinguer notamment les catégories de déchets suivantes pour l'avenir :

- **Les produits blancs** (électroménagers du froid, de la cuisson et du lavage) : ils peuvent faire l'objet de réparation, de réutilisation de pièces ou encore de broyage dans le circuit des ferrailleurs. Des partenariats avec des organismes structures (type centres d'insertion) constituent une voie à privilégier.

- **Les produits bruns** (électronique grand public) **et les produits gris** (informatique). Il s'agit de privilégier le rapprochement avec des intervenants offrant des prestations de démantèlement, broyage, valorisation, …

Les solutions retenues pour atteindre l'objectif fixé sont:

- Des études à mener par les collectivités afin de définir les possibilités locales de valorisation de ces encombrants.

- Une organisation concertée des filières de récupération faisant appel à un ou plusieurs intervenants, offrant ainsi davantage de chances d'efficacité.

- L'encouragement des initiatives et des expérimentations allant dans le sens du développement des filières de réparation et de réutilisation de produits usagers, avant une généralisation éventuelle ultérieure.

- L'information des ménages par les collectivités de l'obligation de non mélange avec les ordures ménagères, des filières disponibles pour le recyclage des DEEE, qui sont à traiter comme des déchets dangereux.

11.2.5. OBJECTIFS POUR LES DECHETS INERTES

Objectifs Inertes

	Taux de valorisation fixé	2012 (en kg /an/hab)	2017 (en kg /an/hab)
Inertes	60% valorisé 31/12/2012	34	
	80% valorisé 31/12/2017		45
Total t/an		19 403	26 299

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

L'objectif retenu est 60% de valorisation en 2012, avec possibilité d'atteindre un taux de valorisation à minima de 80% à 2017. Ce taux étant déjà dépassé par certains syndicats de traitement puisque le SDOMODE valorise la presque quasi-totalité de ses déchets inertes et le SYGOM en valorise 100% depuis 2006.

Pour atteindre ces objectifs, et plus particulièrement en liaison avec les professionnels du BTP, la création d'unités de concassage – criblage doit être encouragée, ainsi que la création de CET de classe 3 pour déchets ultimes des entreprises. C'est pourquoi les structures existantes en matière de traitement des déchets inertes devront être associées à cette réflexion, et viser à la création d'un réseau commun de centres de stockage pour déchets inertes non contaminés.

11.2.6. OBJECTIFS FIXES POUR LES DECHETS VERTS

Objectifs Déchets verts

	Cible	2012 (en kg /an/hab)	2017 (en kg /an/hab)
Déchets verts		104	106
Total t/an		60 401	62 065

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

Collecte et traitement

Le dispositif retenu vise la conformité à la norme des composts produits par les installations actuelles et futures (respect des dispositions prévues dans les normes NFU

44051, NFU 44071 et NFU 44551) et la valorisation économique (débouchés commerciaux).

Dans un tel contexte, des moyens doivent être pris afin de :

- Pérenniser l'utilisation des composts en agriculture en définissant les différents critères de qualité en fonction des besoins reconnus de la profession agricole.
- Clarifier les critères de qualité des composts.
- Sécuriser et garantir une utilisation de composts répondant à des caractéristiques bien définies.
- Impliquer de façon active et volontaire tous les acteurs de la filière.

La démarche retenue dans l'Eure consiste à inscrire dans le Plan départemental les principes des prescriptions techniques qui correspondent aux caractéristiques intrinsèques minimales recherchées dans les composts produits.

11.3. Valorisation des déchets ménagers spéciaux

Objectifs Déchets ménagers spéciaux

	Taux de valorisation fixé	2012 (en kg /an/hab)	2017 (en kg /an/hab)
Déchets ménagers spéciaux		1,5 kg /hab/an 31/12/2010	3 kg /hab/an 31/12/2017
Total t/an		8 819	17 638

Avec un gisement estimé de 0,4 à 0,8% des OM (2 à 3 kg/an/hab.), l'objectif du Plan est d'atteindre une collecte des DMS de 3 kg/an/hab. à 2017.

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

Les déchets ménagers spéciaux sont, par définition, produits par les ménages et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides,…).

Compte tenu des risques qu'ils présentent, ces déchets doivent :

- Etre bien identifiés par les particuliers et les entreprises.
- Etre manipulés et transportés dans des conditions conformes à la réglementation et sans danger pour les personnes.
- Rejoindre des filières spécifiques et adaptées au traitement des déchets dangereux.

C'est sur ces flux que les efforts doivent être portés pour écarter les déchets dangereux des ordures ménagères.

Si l'on hiérarchise les déchets toxiques en fonction de leur « équivalent » toxique, et en prenant en compte les collectes séparatives déjà en place (huiles, piles) ou par intérêt économique (batteries), les priorités d'actions concernent les flux ci-dessous (par ordre décroissant) :

(D'après des données fournies par l'ADEME)

		DMS	DTQD
1	Solvants de l'activité automobile		X
2	Décapants (bois et métaux)	X	
3	Solvants domestiques	X	
4	Déchets des laboratoires de l'enseignement		X
5	Thermomètres des ménages	X	
6	Solvants des laboratoires d'analyses		X
7	Biocides (fongicides, désherbants)	X	
8	Encres d'imprimerie		X

Dans ces conditions, le Plan préconise :

- DMS (Déchets ménagers spéciaux) : équiper les déchetteries de capacité d'accueil, en conformité avec les prescriptions fixées par l'arrêté du 6 mai 1997 L'accueil des DMS en déchetteries devra être opérationnel au plus tard fin 2010 et s'accompagnera d'une formation spéciale pour le personnel.

- DTQD (déchets toxiques en quantité dispersées) produits par certains artisans et commerçants ou TPE ou PME : proposer une prise en charge de ces déchets en déchetterie, **dans certains cas spécifiques**, moyennant une contrepartie financière : lorsque les filières dédiées à ces déchets n'existent pas encore ou que celles qui existent ne prennent pas en charge le déchet du fait d'un volume produit négligeable. Cette mesure devrait permettre d'éviter un rejet de ces produits dans le milieu naturel. Dans une optique de gestion optimale, le Plan propose l'élaboration d'une charte entre le Département et les déchetteries de l'Eure afin d'uniformiser et de sécuriser les conditions d'accueil de ce type de déchet. Cette prise en charge, si elle est recommandée par le Plan, reste facultative.

- Les déchetteries qui accueillent les DMS et les DTQD doivent être conformes aux prescriptions des arrêtés du 2 avril 1997 et 6 mai 1997, et doivent recevoir uniquement des produits dans des contenants fermés : interdiction de stocker les DMS à même le sol, interdiction au public d'avoir accès à l'aire de stockage, interdiction de transvaser des DMS sauf les huiles usagées, respect des durées maximales de stockage.

- Un équipement des déchetteries afin de collecter les déchets amiantés des ménages (plaques ondulées en fibrociment, plaques support de tuiles ardoises, etc.).
- Une collecte systématique dans les déchetteries sous la vigilance du gardien.
- Une communication claire auprès des particuliers afin d'identifier les différents types de DMS, leur danger et tous les lieux de collecte.

11.4. Valorisation des boues de stations d'épuration

L'objectif fixé pour les boues de stations d'épuration est une valorisation agronomique de 100%.

Un procédé industriel est en cours de développement industriel et consiste à transformer les boues de STEP en granulats utilisables pour des travaux publics. Ce procédé devrait être opérationnel dans quelques années et pourrait constituer une alternative de valorisation.

Décomposition de l'objectif et moyens envisagés

Le Plan départemental retient d'inscrire la production des boues dans une démarche de bonne gestion afin que des filières pérennes se développent (la gestion des sources est primordiale : conventions de rejet).

Le Plan révisé préconise plusieurs mesures :

- Veiller au respect de la réglementation et des normes qualités et mettre aux normes les équipements existants.
- Justifier la non-valorisation des boues de qualité en agriculture par une étude de faisabilité.
- Mettre en place un suivi analytique sur l'ensemble des STEP (conformément à la réglementation).
- Mettre aux normes tous les plans d'épandage.
- Affirmer le rôle de la MIRSPAA et du SATESE dans le suivi général et la maîtrise collective de la filière de recyclage agricole des boues.
- Généraliser les conventions de rejet.

11.5. Valorisation des autres déchets de l'assainissement

L'épuration des eaux usées engendre :

- En assainissement non collectif : des matières de vidanges.
- En assainissement collectif : des graisses, des sables et produits de curage, refus de dégrillage.

Ces produits ont été pris en compte dans l'élaboration du schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement.

Un tableau récapitulant les stations à équiper est en annexe du présent document [4]. Le regroupement des gisements de plusieurs cantons autour de sites de traitement a été mis en place pour chaque sous produit afin de limiter le transport et tenir des capacités de traitement de chaque site. Les sites traiteront prioritairement les matières de vidanges et sous produits issus de ces cantons. La mise en place d'une convention entre le maître d'ouvrage, l'entreprise d'assainissement et l'exploitant est nécessaire avant tout dépotage.

Stations d'épuration équipées ou à équiper

	Fin 2006	**Horizon 2015**
Stations d'épuration	**Sous-produits traités**	**Sous-produits traités**
Aubevoye	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Bernay	Matières de vidanges	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
Bourg-Achard	Matières de vidanges	Matières de vidanges
	Fin 2006	**Horizon 2015**
Brionne	/	Matières de vidanges
Evreux	Matières de vidanges, produits de curage, sables	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
	Fin 2006	**Horizon 2015**
Gisors	Matières de vidanges	Matières de vidanges

[4] Cf. annexe n°3.

Iris des Marais à Saint-Marcel	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
La Couture Boussey	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Le Neubourg	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Nonancourt	/	Matières de vidanges
Pacy-sur-Eure	Matières de vidanges, graisses	Matières de vidanges, graisses (propre)
Pont audemer	/	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
Rugles	/	Matières de vidanges
Saint André de L'Eure	/	Matières de vidanges
Saint-Pierre du Bosquérard	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Val de Reuil	/	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
Verneuil sur Avre	Matières de vidanges, graisses	Matières de vidanges, graisses

11.5.1. MATIERES DE VIDANGE

Selon le schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et sous produits de l'assainissement, les quantités collectées devraient augmenter pour atteindre les 60% de taux de collecte puis se stabiliser et ensuite diminuer légèrement du fait de l'augmentation de la population raccordée.

L'organisation de la collecte et du traitement des matières de vidanges sera proposée en deux temps :

- D'ici 2006, en tenant compte d'un taux de collecte de 60 % et des capacités de traitement, 10 **stations seraient équipées**.
- D'ici 2015, en tenant compte d'un taux de collecte de 60 %, d'un taux de raccordement passant de 60 % à 65 % et des capacités de traitement, **17 stations seraient équipées**.

Le traitement en station d'épuration est un mode de traitement à développer significativement sur le département. Il est en effet bien maîtrisé techniquement et permettra de réduire voir d'éviter l'épandage agricole des matières de vidange.
L'équipement de stations d'épuration du département est donc nécessaire pour tendre vers une capacité de traitement proche de 100%.

11.5.2. SABLES, PRODUITS DE CURAGE ET GRAISSES

Traitement des graisses

Le schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et sous produits de l'assainissement indique que le département présente un sous-équipement en matière de traitement des graisses. 65% de ces produits sont traités hors département, dont 52 % sur le site ECOPUR à Roissy.

Il apparaît nécessaire d'équiper les futures stations d'épuration pouvant accueillir ce type d'installation.

L'organisation de la collecte et du traitement des graisses sera présentée en deux temps :

- 2004-2010, en tenant compte des capacités de traitement et du gisement actuel, **3 stations sont équipées**.
- Après 2010, en tenant compte de nouvelles capacités de traitement et de l'augmentation du gisement, **7 stations seront équipées**.

.

Traitement des sables

Le traitement des sables est réalisé majoritairement sur le département (81,9%) par stockage en CSDU (45,3%. Une politique de développement des équipements de traitement et de valorisation de ces sables est impérative pour réduire de manière significative puis stopper le stockage en décharge. Ces équipements permettront également de réduire voir stopper les tonnages envoyés sur le site ECOPUR (14,9% actuellement). L'équipement de la station d'épuration d'Evreux répond à cette logique.

Les quantités de sables à traiter vont augmenter d'ici 2015.

L'organisation de la collecte et du traitement des sables et boues de curage présentée dans le rapport tient compte des éléments suivants :

- Les capacités de traitement à la fin 2004 au regard du gisement actuel, **2 stations sont équipées**.
- Après 2010, les capacités de traitement à prévoir au regard du gisement futur, **5 stations seront équipées**.

11.5.3. REFUS DE DEGRILLAGE

En référence au schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et sous produits de l'assainissement, les refus de dégrillage ne sont pas valorisables et sont traités comme des ordures ménagères. Il est prévu l'élimination de la totalité du gisement actuel et futur sur les centres de traitement de l'Eure.

Des solutions ponctuelles de secours pourraient être envisagées (site ECOPUR).

11.6. Valorisation des DIB

11.6.1. REMARQUES PREALABLES

Au titre de la circulaire du 1er mars 1994, le Plan a compétence pour faire des préconisations sur la gestion des DIB.

11.6.2. ACTIONS RETENUES

11.6.2.1. VALORISATION MATIERE

Objectifs et moyens proposés

Actions	Mesures
▪ Améliorer l'optimisation du tri par filière.	▪ Maintenir l'effort de communication de la collecte sélective auprès des particuliers, afin d'accroître les performances actuelles. ▪ Tri en amont pour les entreprises (exemple : déchets du BTP). ▪ Objectifs retenus : → 22% à minima de valorisation avant incinération ou stockage (dont 75% de valorisation matière). → 25% de séparation des encombrants incinérables et non incinérables.
▪ Optimiser les équipements existants.	▪ Répondre à l'évolution des gisements et à l'accueil des artisans. ▪ Garantir l'accueil de nouvelles filières. ▪ Créer des plates-formes de déconstruction sur des déchetteries existantes. ▪ Envisager la possibilité de créer de nouvelles recycleries.
▪ Créer de nouvelles capacités pour la prise en charge des DIB.	▪ Créer un centre de tri DIB à Evreux. ▪ Dans l'attente, et si possibilité technique, mobilisation de capacités dans des centres de tri (SETOM : Gravigny). ▪ Assurer la rentabilité des centres de tri dans les secteurs les plus ruraux étant particulièrement difficile, il est préférable de mettre en place des plates-formes de regroupement et de transférer les DIB en mélange vers des installations de traitement adaptées et équipées d'un centre de tri amont.

▪ Mettre en œuvre le schéma régional des déchets du BTP.	▪ Mettre en place des plates-formes de regroupement de DIB déchets du BTP pour le tri et le traitement afin d'assurer une valorisation maximale. ▪
▪ Clarifier les modes de gestion.	▪ Homogénéiser les conditions d'accès aux déchetteries : mise en place d'une charte qualité. ▪ Facturer au coût réel les artisans.
▪ Créer de nouvelles capacités.	▪ Ouvrir le Plan à l'initiative privée pour la création de déchetteries professionnelles.

En compléments des mesures retenues, plusieurs recommandations sont proposées :

- Tout gisement de DIB non trié à la source devra obligatoirement être dirigé vers un centre de tri / valorisation agréé et les déchets résiduels dans des centres agréés (« DIB ultimes »).

- Favoriser la valorisation matière avant d'envisager la valorisation énergétique par incinération.

- Favoriser une synergie entre les collectivités, les commerçants, les artisans et les PME / PMI.

- Inciter les organisations professionnelles agricoles à organiser leur propre filière de collecte et de traitement pour les déchets agricoles spécifiques.

- Mettre en place, avec les moyens nécessaires, une communication soutenue auprès de tous les intervenants. CCI et Chambre de métiers et de l'Artisanat peuvent jouer le rôle de catalyseur pour identifier les associations d'entreprises capables de porter la démarche. Cette démarche existe depuis plusieurs années au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : information, sensibilisation, formation, pré diagnostics, valorisation par un marquage reconnu (approches « métiers » : Relais Vert Auto, Réflex'nature, Imprim'Vert, etc.).

11.6.3. ACTIONS PREVUES PAR LE SCHEMA REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DU BTP

Il est utile de rappeler les actions prévues par le schéma régional de valorisation des DIB :

- Mettre en place et ouvrir aux entreprises des centres de regroupement, de tri et de valorisation des déchets du BTP. Les filières de valorisation du bois, des plastiques, du PVC et des métaux sont déjà en fonctionnement. Le pourcentage des DIB triés doit augmenter ainsi que la part de valorisation.

- Soutenir les initiatives concernant les centres de tri DIB :
  - Maintien des capacités existantes de tri.
  - Renforcement des capacités de tri, notamment sur Evreux.
  - Création d'un exutoire de proximité permettant de répondre aux besoins et enfouissement des déchets ultimes issus du tri sur chantier en entreprise ou sur une plate-forme spécialisée.

- Favoriser les solutions techniques qui permettent d'augmenter la valorisation des matériaux inertes des déchetteries (terre, béton, gravas poteaux de clôture, briques, …) par les entreprises du BTP n'est envisageable et ne pourra être développée que si une sélection précise des matériaux est réalisée. Le plâtre et les plaques de fibrociment, ainsi que tout autre DIB ou DIS doivent être exclus des matériaux inertes.

  Si cette contrainte est respectée, une valorisation, après traitement par les entreprises du BTP, peut être effectuée : les plates-formes de recyclage initiées par l'AREBTP Haute-Normandie peuvent être un exutoire satisfaisant. La valorisation matière doit être préférée à l'enfouissement. L'enfouissement en centre de stockage de classe III doit se limiter aux matériaux pour lesquels un tri et un criblage ne sont pas envisageables.

11.7. Situation par rapport aux objectifs nationaux

11.7.1. INDICATEUR DE COLLECTE SELECTIVE EN VUE D'UNE VALORISATION MATIERE

Cet indicateur est calculé pour situer le Plan de l'Eure par rapport aux contraintes nationales fixées par la Circulaire du 28 avril 1998.

Les tonnages pris en compte ne concernent que les flux de déchets dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités (en milliers de tonnes par an, arrondis à la centaine).

Cet indicateur est fixé à 48% à horizon 2012 et à 50% à horizon 2017.

Tableau 9 : Indicateur de collecte sélective en vue d'une valorisation matière

	Échéance	
	2 012	2 017
Tonnages collectés en vue d''une valorisation matière		
Collecte sélective des recyclables	43 647	45 344
Collecte de la FFOM	27 368	25 921
Déchets verts des déchetteries	61 580	63 276
Encombrants valorisables	4 072	11 101
Inertes valorisés	9 637	9 897
Métaux extraits des mâcheferts	32 455	30 923
Filières spécifiques	2 322	2 360
Valorisation agricole des boues	6 230	6 190
Total collecté en vue d'une valorisation matière	***187 310***	***195 012***
Tonnages collectés sans valorisation matière		
Ordures ménagères résiduelles (hors métaux des mâcheferts)	102 067	99 714
Recyclables non valorisés	13 164	13 698
Déchets verts non valorisés	18 955	19 477
Encombrants non valorisés	38 266	32 380
Inertes non valorisés	22 701	23 313
Filières spécifiques	3 989	4 054
Total collecté sans valorisation matière	***199 141***	**192 636**
Total gisement	**386 452**	**387 648**
% des tonnages collectés en vue d'une valorisation matière	**48%**	**50%**

12. Traitement des déchets ultimes

12.1. Scénario de gestion retenu

Les caractéristiques du territoire couvert par le Plan, en terme d'équipements existants et de flux de déchets résiduels à traiter, ont permis d'envisager plusieurs scénarii.

Une étude multicritère et comparative des scénarii sous l'angle technique, environnemental, organisationnel et juridique ainsi que les travaux menés dans le cadre des groupes de travail et les réunions de commission de révision ont permis **de choisir un scénario** (scénario 1, optimisation des équipements existants) et **de retenir un scénario alternatif** (scénario 2 : développement des capacités de traitement de l'Eure).

- **Scénario 1 : Optimisation des équipements existants.**

  Ce scénario qui a été retenu s'inscrit dans la continuité et dans l'optimisation du schéma actuel de traitement des déchets ultimes. Il prévoit :

  - Le maintien d'une synergie interdépartementale en dirigeant l'excédent des déchets de l'Eure vers des unités de traitement proche géographiquement des gisements eurois et localisées dans des départements voisins ayant une capacité d'accueil et nécessitant l'apport de déchets, et ce, en accord avec les orientations de leurs PDEDMA respectifs.

  - Le maintien de l'exploitation du centre de stockage de Malleville-sur-le-Bec pour les déchets ménagers et assimilés ultimes, sous réserve de son optimisation visant à réduire ses nuisances et impacts environnementaux et sous réserve de l'accord de la Préfecture.

  - L'implantation de deux unité de traitement mécano-biologique sur le territoire du SDOMODE (sur le site de Malleville-sur-le-Bec) et sur le territoire du SYGOM, afin de pré-traiter les déchets ultimes avant stockage ou incinération.

  - Optimisation technique de l'UVE d'Ecoval afin de porter la capacité de traitement de 90 000 tonnes/an à 100 000 tonnes/an.

  - Traitement des déchets assimilés dans un centre de stockage à créer dans le département de l'Eure.

La viabilité de ce scénario reposant sur la pérennisation du centre de stockage de Malleville-sur-le-Bec, il s'est avéré nécessaire de définir un scénario alternatif en cas de fermeture de ce centre :

- **Scénario 2 : Développement des capacités de traitement de l'Eure.**

Ce scénario alternatif s'inscrit également dans la mobilisation des capacités de traitement extérieures au département de l'Eure pour la prise en charge de

l'excédent des déchets eurois. Toutefois, ce scénario prévoit qu'en cas d'une forte remise en cause des capacités d'accueil existantes dans les unités de traitement limitrophes, une indépendance de capacité de traitement du département de l'Eure serait étudiée par la construction d'une troisième ligne de four à l'UVE du SETOM à Guichainville, ce qui porterait sa capacité de traitement de 90 000 tonnes/an à 140 000 tonnes/an. Dans ce cadre, le Département engagerait une nouvelle révision du Plan.

L'analyse comparative menée entre le scénario choisi et le scénario alternatif a fait apparaître que le scénario 1 était plus adapté au contexte du territoire :

- Analyse environnementale : l'analyse menée dans le cadre du rapport environnemental a permis de démontrer que le scénario 1 permettrait de diminuer en 2017 d'environ 18% l'émission de gaz à effet de serre par rapport à la gestion des déchets ultimes en 2004 et cette baisse n'est que de 11% pour le scénario 2. En effet, le scénario 2 serait plus générateur de transport et favoriserait le mode de traitement par incinération, engendrant davantage de rejets atmosphériques.

- Analyse économique : cette analyse nécessite la finalisation des études de faisabilités actuellement en cours concernant l'implantation d'unités de pré-traitement dans l'Eure et du coût de traitement engendré à la tonne. Néanmoins, d'après les expériences déjà menées en France, le coût de traitement des déchets ultimes par stockage après pré-traitement mécano-biologique s'avèrent inférieur de près de 10 € aux coûts de traitement des déchets ultimes par incinération relevés sur l'unité euroise et celles des départements limitrophes.

Par ailleurs, les orientations inscrites dans le scénario 1 (et éventuellement le scénario 2) devront être compatibles dans leurs mises en œuvre avec les préconisations retenues dans le rapport environnemental en vue de réduire l'impact environnemental de la gestion des déchets ultimes sur l'environnement.

Concernant la modification éventuelle des périmètres de collectes ou du périmètre des structures ayant la compétence de collecte et/ou traitement, il revient aux organes délibérants de ces structures d'effectuer les choix les plus appropriés. Ainsi le Plan préconise que les éventuelles adaptations fassent l'objet d'une analyse préalable au regard des orientations préconisées dans le PDEDMA de l'Eure et allant dans le sens d'une amélioration technique, financière et environnementale de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Néanmoins, les points forts de l'organisation actuelle, et notamment le maillage du territoire par des quais de transfert optimisés, devront, dans la mesure du possible, être préservés.

Dans le cadre du scénario de gestion retenu, le Plan retiendra la définition suivante des déchets ultimes dans le département de l'Eure [5] :

« Est considérée comme déchet ultime, la fraction non récupérable des déchets à l'issue des extractions suivantes :

- *Déchets recyclables (verre, papier, carton, plastiques, métaux…),*
- *Déchets fermentescibles (au minimum les déchets végétaux et la fraction fermentescible facilement mobilisable : restauration collective…),*
- *Déchets encombrants (ferrailles, bois, électroménager…),*
- *Déchets dangereux des ménages valorisables (piles, huiles…),*
- *Pneus, déchets des équipements électriques et électroniques, et autres filières dédiées à venir. »*

Le Plan retient également que d'une manière générale, le stockage et l'incinération des déchets non dangereux devront se conformer aux dispositions législatives en vigueur et à venir.

En conséquence :

- Les objectifs de valorisation des déchets collectés sélectivement définis par ailleurs dans le plan seront appliqués.

- Cette définition du déchet ultime est applicable à l'ensemble du territoire et concerne donc aussi bien les déchets admis en CSDU que les déchets incinérés avec valorisation énergétique.

- Concernant les DIB assimilables aux déchets ménagers, les dispositions ci-dessus sont également applicables.

- S'agissant des boues de stations d'épuration, leur admission en centre de stockage pourra être acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de solutions alternatives, donc à titre exceptionnel.

- Les refus de tri-compostage et les mâchefers non valorisés sont considérés comme ultimes.

- Nécessité de procéder à une nouvelle caractérisation des déchets ménagers : état des lieux en 2007, à renouveler en 2012 et 2017.

[5] Proposition du groupe de travail n°5 « Déchets ultimes ».

12.2. Organisation préconisée

12.2.1. Disposition et moyens envisage

Objectifs	Mesures	Moyens
Prolonger la durée de vie des centres de stockages du territoire.	▪ Etudier la faisabilité d'une pérennisation du CSDU de Malleville-sur-le-Bec (arrêt de l'arrêter d'exploitation en 2009).	▪ Réalisation d'études de faisabilité. ▪ Solliciter la CLIS pour un avis préalable. ▪ Sollicitation de la préfecture pour une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.
Optimiser techniquement les capacités de traitement de l'UVE d'Ecoval.	▪ Dégager une capacité supplémentaire de 10.000 tonnes pour atteindre une capacité de traitement totale de 100 000 t de déchets ménagers et assimilés *.	▪ Solliciter l'inspection des installations classées pour l'augmentation de capacité. ▪ Solliciter la CLIS pour un avis préalable.
Développer des unités de pré-traitement mécano-biologique des déchets ultimes avant leur stockage ou incinération.	▪ Etudier la faisabilité de la mise en œuvre d'un pré-traitement mécano-biologique sur le CSDU de Malleville-sur-le-Bec. ▪ Etudier la faisabilité de la création d'une unité de pré-traitement mécano-biologique sur le territoire du SYGOM.	▪ Réalisation d'études de faisabilité (technique, environnementale et économique) et d'essais sur les sites retenus. ▪ Impliquer les habitants, associations de protection de l'environnement et décideurs locaux à la démarche en vue d'une totale transparence.
Mobiliser les capacités de traitement extérieures au département de l'Eure.	▪ Négocier avec les départements limitrophes les flux de déchets admissibles.	▪ Intégrer les flux de déchets provenant de l'Eure dans les PDEDMA des départements limitrophes en cours de révision.

* l'arrêté Préfectoral du 28 février 2001 limite actuellement le tonnage d'incinération à 90 000 t par an.

12.2.2. DESCRIPTIF DETAILLE ET IMPACTS SUR LA GESTION DES OMR

4.2.2.1 Descriptif et impacts des projets :

▪ ***Pérennisation et optimisation du CSDU de Malleville-sur-le-Bec***

Partant du constat qu'il n'existe actuellement qu'un seul CSDU dans l'Eure qui traite les OMR (localisé à Malleville-sur-le-Bec), dont la fermeture est programmée d'ici 2009, l'objectif du Plan est de rendre le département en partie autonome en terme de stockage des déchets dont l'élimination relève de la responsabilité des collectivités.

Toutefois, le Plan prend également en compte le souhait des élus locaux et les associations de protection de l'environnement de voir apporter une solution aux nuisances environnementales (notamment olfactives) endurées par la population riveraine depuis la création du site en 1971.

Le Plan propose d'étudier la faisabilité technique, économique et environnementale de la mise en œuvre d'une nouvelle technique de gestion des déchets sur le site.

Au vu des connaissances actuelles, le Plan préconise la mise en place d'une unité de pré-traitement mécano-biologique.

Cette technique est mise en œuvre depuis plusieurs années avec des résultats satisfaisants en Europe (Allemagne, Autriche…), et commence à émerger en France sur certains sites pilotes (Mende, Carpentras, Lorient, …). Elle permet de dégrader la fraction organique des déchets par des procédés techniques contrôlés. Les déchets ainsi rendus «inertes» peuvent alors être enfouis en centre de stockage, avec une limitation importante des nuisances, ou incinérés.

Afin d'étudier la faisabilité environnementale, technique et économique de la mise en œuvre d'une telle technologie, une étude et des essais doivent être mis en œuvre. Le SDOMODE prévoit le lancement de l'étude pour début 2008.

La faisabilité technique, environnementale et économique de cette technologie devrait être confirmée ou non en 2010. En cas de faisabilité, le Plan prévoit un site opérationnel en 2012.

En cas de faisabilité, il est nécessaire de prévoir les délais relatifs aux installations ICPE et le Plan prévoit un site opérationnel pour 2012. Le site devant initialement fermer en 2009, **une nouvelle demande d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement devra être demandée à la Préfecture.**

Afin de mener cette opération en toute transparence, le Plan préconise une implication active des élus locaux, des associations de protection de l'environnement, de la CLIS (commission locale d'information et de surveillance), ainsi qu'une communication élargie auprès du public.

Le site étant presque saturé (il ne reste plus que deux casiers à exploiter), le Plan préconise dès 2007 une diminution de moitié des tonnages d'OMR actuellement admis sur le site (50 000 t par an), soit environ 25 000 t.

L'hypothèse d'une capacité de traitement équivalente à celle qui existe aujourd'hui est envisagée. Cette hypothèse ainsi que la durée d'exploitation du site devront être confirmés par l'étude de faisabilité qui sera mise en œuvre.

Durant cette phase, le Plan propose une répartition (sous réserve du respect du code des marchés publics) de ce flux entre les équipements de traitement les plus proches géographiquement afin de diminuer l'impact environnemental du transport.

En conséquence, de 2007 à 2012, la diminution de moitié du tonnage admis actuellement sur le site induira un transfert de 25 000 tonnes vers les unités de traitement localisées à proximité des gisement des déchets concernés. A cet effet, le quai de transfert de Pont Audemer, opérationnel en 2007, pourrait être utilisé.

Si les essais réalisés au CSDU de Malleville-sur-le-Bec ne s'avéraient pas concluants, un exutoire sera trouvé pour les 50 000 tonnes d'OMR produits chaque année sur le territoire du SDOMODE, ainsi que les 20 000 tonnes d'encombrants et de DIB.

Une révision du Plan sera alors nécessaire et l'option d'une troisième ligne de four à l'UVE du SETOM à Guichainville envisageable, au cas où les capacités d'accueil interdépartementales ne s'avéreraient pas suffisantes.

▪ ***Optimisation de l'UVE du SETOM***

Le diagnostic de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans l'Eure a fait apparaître un déficit des capacités de traitement des DIB de l'Eure et un possible déficit des capacités de traitement des OMR de l'Eure dans un avenir proche.

Afin de palier à cette situation, il convient d'optimiser les équipements de traitement existants sur le territoire.

L'arrêté d'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique localisée à Guichainville est actuellement fixé à 90 000 t par an, qui pourrait être porté à 100 000 tonnes de déchets par an pour un pouvoir calorifique interne (PCI) de 2000 kcal/kg.

Un nouvel arrêté préfectoral sera nécessaire puisque l'arrêté en vigueur du 28 février 2001 limite actuellement le tonnage d'incinération à 90.000 tonnes par an

Il sera nécessaire que l'exploitant du site Ecoval et titulaire de l'arrêté d'exploitation, sollicite l'inspection des installations classées pour l'augmentation de la capacité de traitement autorisée et sollicite la CLIS pour un avis préalable.

La capacité de traitement supplémentaire de 10 000 tonnes/an sera réservée par ordre de priorité aux OMR des adhérents du SETOM, aux OMR du département de l'Eure, aux DIB de l'Eure.

Le Plan recommande de maintenir le traitement des DIB issus du département de l'Eure par le vide de four d'une capacité de 15 000 tonnes/an attribué à l'exploitant, afin de conserver les capacités de traitement des DIB disponibles dans l'Eure.

▪ ***Raccordement de l'Ecoval au réseau de chaleur***

Lors de la construction d'Ecoval dès 2000, une convention financière entre le SETOM et le Département de l'Eure a prévu le raccordement au réseau de chaleur du quartier de la Madeleine à Evreux.

Cette opération fait toujours d'objet d'études préalables. Le Département reste très favorable à ce projet et souhaite le voir mis en œuvre.

- ***Création d'une unité de pré-traitement mécano-biologique sur le territoire du SYGOM***

Actuellement, le SYGOM ne dispose pas d'unité de traitement pour les déchets produits sur son territoire. Le Syndicat transfert :

- Ses OMR en incinération à l'UVE du SMEDAR et en stockage au CSDU de Liancourt-Saint-Pierre.

- Ses encombrants au CSDU de la Chapelle-Réanville / Mercey.

Afin de diminuer les impacts économiques et environnementaux du transport, le SYGOM envisage la création d'une unité de pré-traitement mécano-biologique sur son territoire *(cf. annexe n°4)* destinée à traiter le tonnage total annuel des ordures ménagères, soit environ 31.000 tonnes.

Cette étude devrait être menée en 2008 afin de permettre :

- De vérifier la faisabilité technique et financière du projet.
- D'identifier le lieu d'implantation le plus opportun sur le territoire syndical.
- De valider les solutions de proximité pour l'écoulement du compost.
- De réorganiser le transfert des ordures ménagères compte tenu de l'implantation de cette nouvelle unité : les quais de transferts de Charleval et Gisors pourraient alors être démantelés et un nouveau quai de transfert pourrait être créé en fonction de la localisation de l'unité.

D'après les premières données recueillies (et susceptibles d'évoluer) :

Le tonnage concerné serait le tonnage total d'OMR produit sur le territoire syndical.

Sur la base de 31 000 tonnes produit annuellement (chiffres 2006) et d'une valorisation/élimination d'environ 50% de ce tonnage entrant (Co_2, H_2o, compost et ferrailles), il resterait :

- à traiter, soit en unité de valorisation énergétique (UVE), soit en centre de stockage de déchets ultimes, environ 15 000 tonnes de déchets stabilisés après valorisation (et élimination par pertes) d'environ 50 % des déchets entrants.

- à prévoir l'écoulement d'environ 9 000 tonnes de compost, répondant à la norme NFU-44-051, qui fixe les teneurs en impuretés et métaux lourds et les règles d'hygiène. Des contacts ont été initiés par le SYGOM au 2ème et 3ème trimestre 2006 avec la chambre d'agriculture de l'Eure afin de prévoir les débouchés. A raison de 300 t de compost par hectare, 300 ha/an sont nécessaires pour la valorisation du compost produit.

Le tonnage de ferrailles récupérées est estimé à 600 tonnes.

S'agissant d'une ICPE, les délais de procédure, compris ceux de la demande de permis de construire, le lancement des consultations de construction et exploitation, puis de réalisation des travaux et de réception devraient permettre l'ouverture de l'unité pour le 2ème trimestre 2009.

- ***Modification et extension du CSDU de la Chapelle-Réanville / Mercey***

Le CSDU de la Chapelle-Réanville traite actuellement près de la moitié des encombrants produits dans le Département de l'Eure, principalement en provenance des adhérents du SETOM et une partie du SYGOM et arrive en 2006 à saturation.

Le SETOM a repris l'exploitation du CSDU de la Chapelle-Réanville depuis 2003.

Par arrêté du 5 janvier 2007, le SETOM a été autorisé à procéder à l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et à l'exploitation d'un stockage de déchets inertes et un centre de tri des encombrants et assimilés sur le territoire des communes de Mercey et de la Chapelle Réanville.

Le projet consiste :

- en la création d'un centre de tri des encombrants d'une capacité de 35000 tonnes par an,
- l'extension du périmètre d'autorisation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux sur 13 hectares avec la création d'une capacité de stockage supplémentaire de 800000 m3, soit 620000 tonnes, qui sera exploitée à raison de 35000 tonnes par an l'exploitation d'une unité d'évaporation des lixiviats par combustion du biogaz,
- la prolongation de la durée d'exploitation du site pour une durée de 19 ans,
- la mise en place d'un centre de stockage de déchets inertes issus du bâtiment.

Ce projet apporte une solution de traitement des déchets encombrants et se trouve en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Eure.

Origine des déchets :

Les encombrants seront issus :

- En priorité des diverses déchetteries gérées par les collectivités adhérentes au SETOM, toutes situées dans le département de l'Eure.
- D'autres syndicats de collecte et/ou de traitement des déchets non adhérents au SETOM, dans les limites annuelles des tonnages définies dans l'Arrêté Préfectoral.

Les DIB assimilables à des encombrants seront issus :

- Des entreprises clientes du SETOM et ayant signées une convention de traitement des déchets.
- Des entreprises adhérentes au service SETOM PRO, localisées principalement dans le département de l'Eure ou dans des départements immédiatement limitrophes.

▪ ***Mobilisation des capacités de traitement extérieures au département de l'Eure :***

Au vu des projets précités et en prenant l'hypothèse de leur mise en œuvre, on peut estimer pour les échéances 2012 et 2017 les besoins suivants (en tenant compte de l'objectif du Plan d'une diminution de 10% des OMR par une politique de prévention de la production des déchets) :

Quantité d'OMR de l'Eure en 2017 : 155 638 tonnes/an	
Capacité de traitement mobilisable **pour les OMR** dans l'Eure	- UVE SETOM : 85 000 t/an - CSDU Malleville-sur-le-Bec : 50 000 t/an - Unité mécano-biologique du SYGOM : 13 500 tonnes restant à traiter sur 27 000 tonnes initiales. Total : 148 500 tonnes / an

Dans cette configuration, le département pourrait être quasiment indépendant en terme de capacité de traitement à horizon 2017.

Toutefois, cette analyse est à pondérer du fait des points suivants :

- Cette indépendance ne peut advenir qui si l'objectif de la réduction de la production des déchets est atteint et si les projets d'optimisation des équipements ou de création d'une unité de traitement mécano-biologique se concrétisent.

- Un certain nombre de flux de déchets résiduels sont traités par le biais de marchés. Ainsi, les structures de traitement de l'Eure pourraient choisir de continuer à traiter ces flux dans des unités interdépartementales mais proche géographiquement. Par exemple : UVE du SMEDAR pour la CASE et/ou le SYGOM.

Ainsi, il convient de recenser les capacités potentiellement disponibles dans des unités de traitement proche de l'Eure :

Unités de traitement	**Capacité autorisée en t/an**	**Disponibilité potentielle en t/an (d'après la situation en 2006)**
UVE du SMEDAR	325 000	Vide de four de près de 20 000 t/an maximum (avec un accueil déjà existant de près de 40 000 t/an d'OMR de l'Eure)
UVE du SEVEDE	192 000	Vide de four de 50 000 t/an maximum attribué à l'exploitant. Avec l'accueil des OM de la région de Dauville, le vide de four disponible est d'environ 35 000 t/an.
Total d'accueil d'OMR potentiel : **95 000 t/an***		

* en comptabilisant les 40 000t/an existant à l'UVE du SMEDAR.

Cette capacité, si elle devait se maintenir, devrait permettre au département de l'Eure de disposer d'une marge confortable en terme d'exutoire interdépartemental. Toutefois, cette marge apparaît réduite au cas où le CSDU de Malleville-sur-le-Bec viendrait à fermer.

4.2.2.2 Organisation potentielle

Les cartes présentées ont pour objectif de proposer un aperçu visuel de la mise en œuvre du scénario de gestion des OMR à échéance 2007 et 2017. Il convient de préciser que ces cartes n'ont pas de valeur prescriptible et sont basées sur des hypothèses.

Le choix des unités de traitement destinataires des flux à traiter sera issu d'une procédure de marché public et le PDEDMA ne pourra influencer le choix qui sera réalisé.

Les tonnages indiqués sont basés sur une extrapolation des données recueillies en 2004 dans le cadre de l'Observatoire des déchets ménagers et assimilés de l'Eure. **L'extrapolation prend notamment en compte l'objectif de la diminution des flux quantitatifs des ordures ménagères par une politique de prévention de la production des déchets.**

Carte 20 : Organisation potentielle - Gestion des OMR période 2007 à 2009 (en tonnes/an)

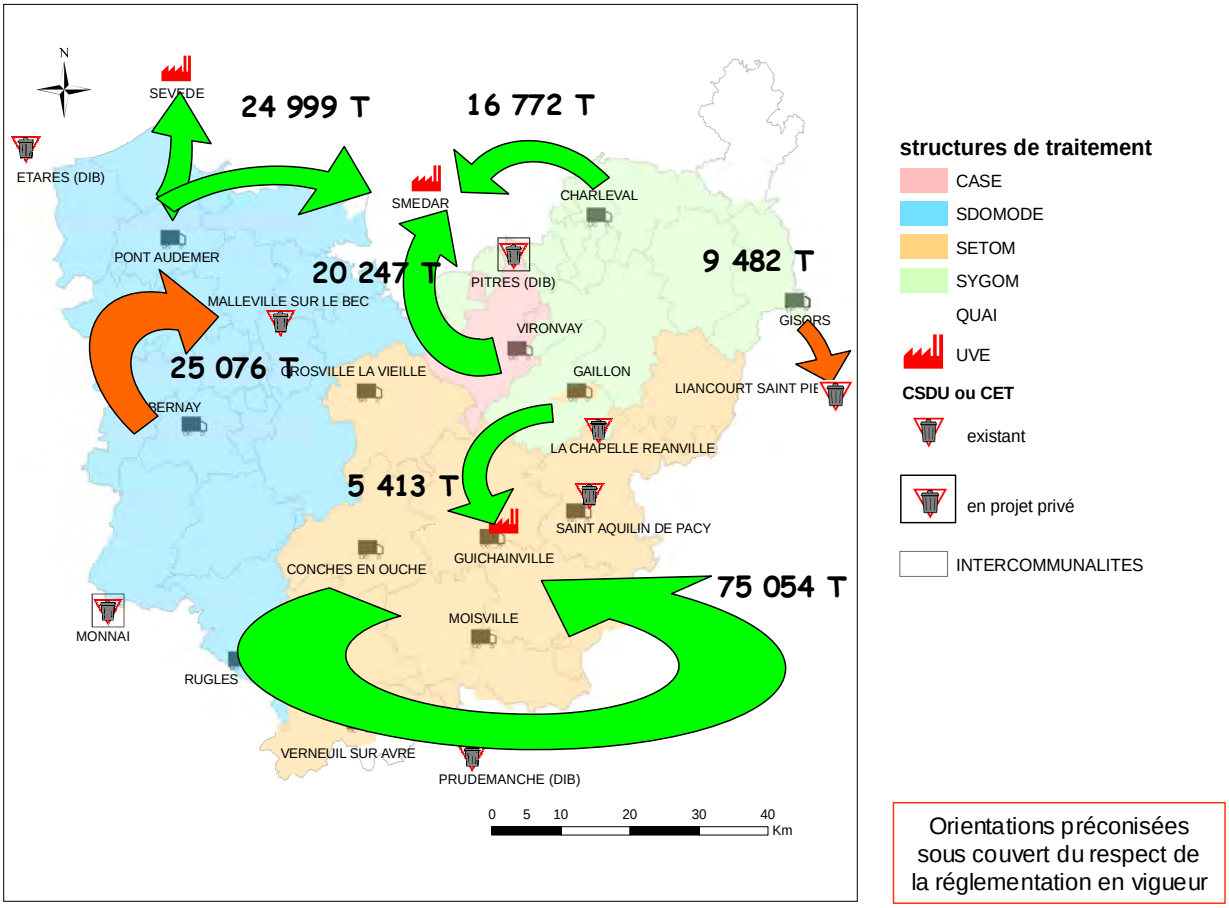

Notes :

- Le flux de déchets partant du SYGOM sur l'UVE de Guichainville ne pourra s'envisager qu'à partir du 31 janvier 2008, date à laquelle se termineront les marchés de traitement actuels du SYGOM, et dans le cadre de la mise en concurrence prévue par le Code des Marchés Publics.

- Le traitement d'une partie des déchets du SDOMODE hors de son périmètre territorial à partir de 2007 s'inscrira dans le cadre de la mise en concurrence prévue par le Code des Marchés Publics. Dans l'état actuel des capacités de traitement disponibles et dans le respect de l'article L541-1 du Code de l'environnement qui prône la limitation des transports de déchets en distance, le Plan propose qu'une partie des OMR produits au Nord du SDOMODE soit traités dans des unités de Seine-Maritime.

- Vide de four de l'UVE à Guichainville comblé par des DIB de l'Eure.

Carte 21 : Organisation potentielle - Gestion des OMR pour la période 2009 à 2012 (en tonnes/an)

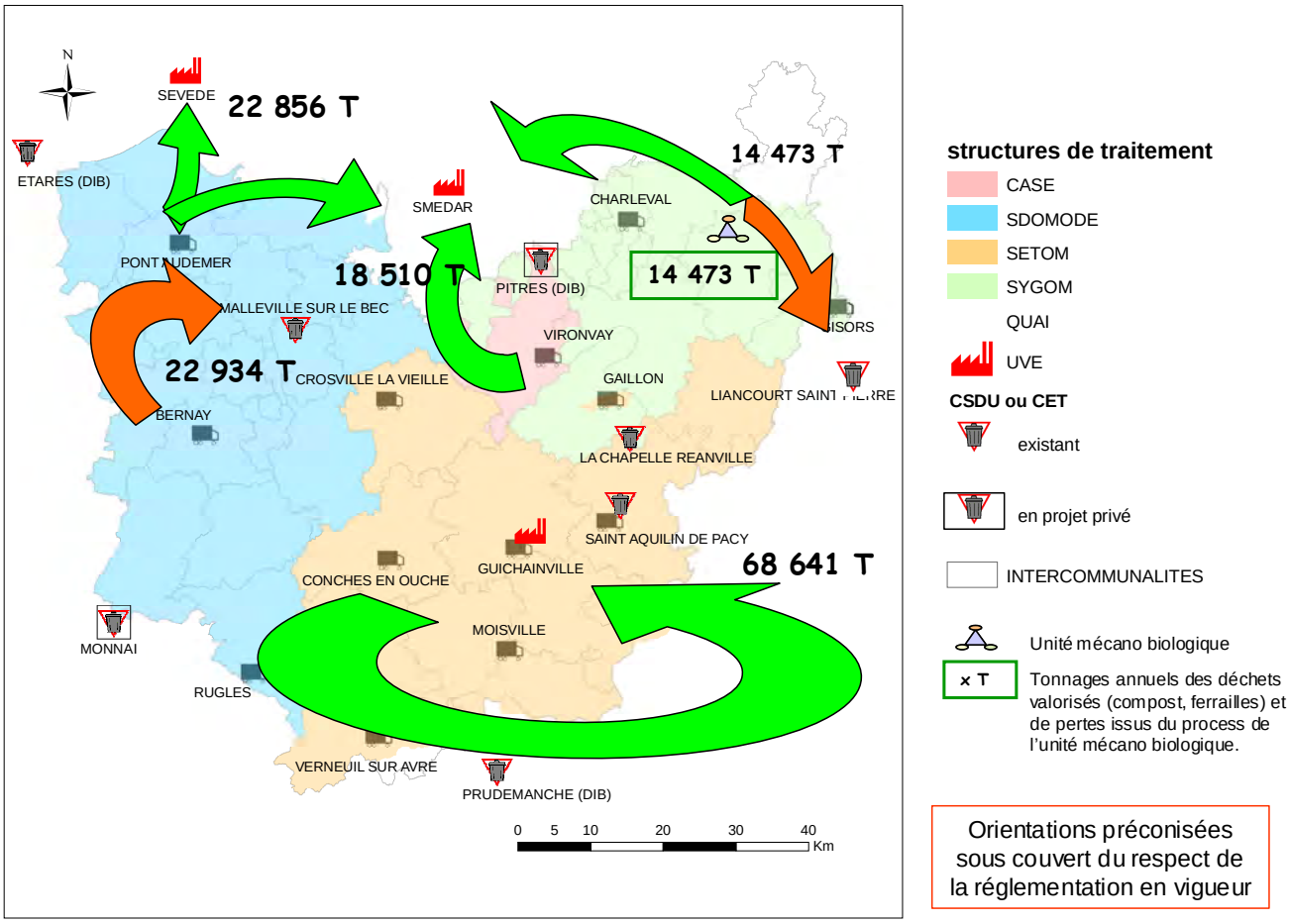

Notes :

- Localisation prévisionnelle de l'unité de traitement mécano-biologique sur le territoire du SYGOM en attente des résultats de l'étude. Selon la localisation définitive, la légitimité des quais de transferts actuels (Charleval et Gisors) serait à réétudier, tout comme la possible création d'un nouveau quai de transfert. Egalement, le traitement des refus issus de l'unité de pré-traitement mécano-biologique devra s'apprécier dans une installation de traitement qui permettra une optimisation environnementale des transports et des coûts de ceux-ci. Dans le schéma ci-dessus, et selon la localisation prévisionnelle, le centre d'enfouissement de Liancourt Saint Pierre dans l'Oise et l'UVE du SMEDAR semblent les plus à même de répondre aux exigences de l'article L541-1 du Code de l'environnement. Un transfert à l'UVE du SMEDAR pourrait être envisagé par voie fluviale.

- Sur la base des premiers résultats de l'étude menée par le SYGOM pour l'implantation d'une unité de pré-traitement mécano-biologique et en attente des résultats définitifs des études en cours ou à venir, le Plan retiendra l'hypothèse de répartition suivante concernant les tonnages entrants dans les futurs unités du SYGOM et du SDOMODE :
  - 50% de refus (déchets stabilisés à incinérer ou enfouir).
  - 50% de valorisés ou pertes :
  → 30% de compost (répondant aux normes de qualité en vigueur).
  → 18% de pertes durant le process (Co_2, H_2o,...) .
  → 2% de déchets à recycler (ferrailles).

- Vide de four de l'UVE à Guichainville comblé par des DIB de l'Eure.

Carte 22 : Organisation potentielle - Gestion des OMR sur la période 2012 – 2017 (en tonnes/an)

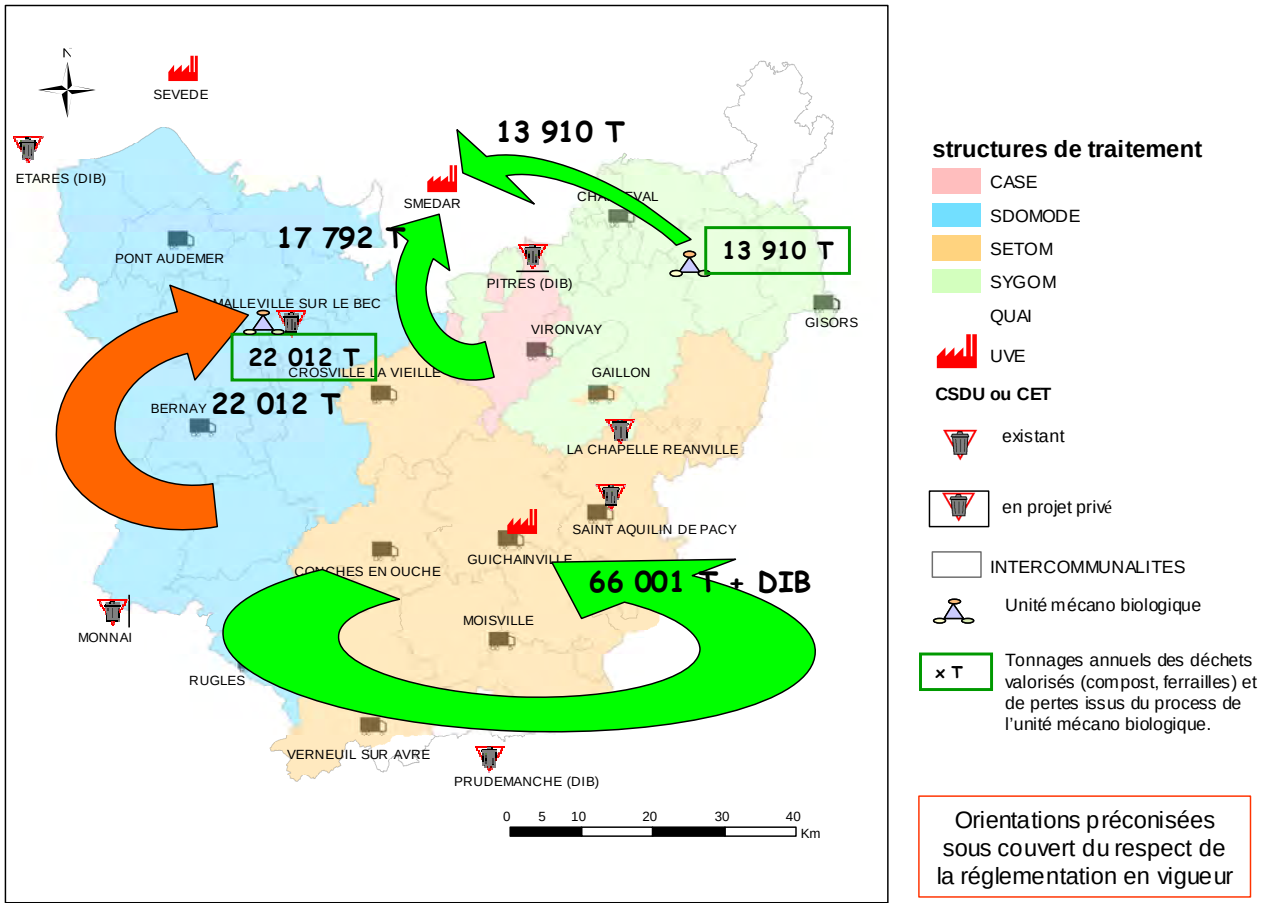

Notes :

- Suite à la fermeture programmée du CSDU de Liancourt Saint Pierre dans l'Oise en 2015, le traitement des refus issus de l'unité de pré-traitement mécano-biologique du SYGOM pourrait être réalisé à l'UVE du SMEDAR. Toutefois, selon la localisation définitive de l'unité, il pourra être envisagé de traiter ces déchets à l'UVE de Guichainville en vue d'une optimisation environnementale des transports et des coûts de ceux-ci. Un transport par voie fluviale pourrait être envisagé.

- Vide de four de l'UVE à Guichainville comblé par des DIB de l'Eure.

12.3. Gestion des déchets assimiles ultimes

12.3.1. ORGANISATION PRECONISEE

Enjeux

Les motivations relatives à la prise en compte des DIB dans le cadre de la révision du Plan de l'Eure sont de plusieurs ordres :

- Un réel besoin des entreprises d'éliminer les DIB (étude présentée par la CCI sous couvert de la DRIRE) : un gisement estimé à 165.000 t de DIB en mélange à traiter essentiellement concentré dans le triangle Evreux – Vernon – Louviers / Val de Reuil. Les responsabilités ne doivent pas se partager mais se répartir clairement entre les différents acteurs (collectivités, industriels).

- Aménager les collectes réalisées par les EPCI dans le cadre du Service Public, en assurant une transparence du financement du service.

- Optimiser ou viabiliser les installations existantes ou à créer : adéquation besoins – capacités.

Les responsabilités concernent :

- Le respect strict de la réglementation (Loi du 13 juillet 1993).

- La prise en charge des DIB des commerçants et artisans ou TPE ou PME par la redevance spéciale.

- L'ouverture aux déchetteries pour les DIB des petites (TPE) et moyennes entreprises, en attente de déchetteries professionnelles privées.

Il n'y a pas d'exercice de responsabilité sans contrepartie financière : le groupe propose que le plan ouvre la porte aux prestataires privés pour traiter les DIB.

Objectifs et moyens proposés

Objectifs	Moyens
▪ Maintenir les capacités existantes pour les DIB.	o Maintien des capacités d'accueil dans les équipements l'Eure. o Elargissement des capacités de traitement limitrophes (Prudemanche, Liancourt [6]) pour les DIB du département de l'Eure.
▪ Création de nouveaux équipements pour prendre en charge le traitement des DIB ultimes.	o 1 exutoire à créer pour les DIB : 100 000 tonnes qui sont aujourd'hui traitées à l'extérieur du Département [7]. o 3 à 5 exutoires à prévoir pour les déchets spécifiques inertes du BTP (centres de stockage de classe III). Il s'agira de : ▪ Définir un maillage cohérent et délimiter les zones favorables. ▪ Définir des critères de choix. ▪ Choisir des sites. ▪ Ouvrir à l'initiative privée la réalisation de nouveaux équipements.

Evolutions souhaitées

Déchetteries

- Maintien des capacités d'accueil avec une harmonisation des conditions d'acceptabilité et d'accès. L'accès des artisans aux déchetteries doit constituer une solution de proximité réservée à certains DIB, proches de ceux des ménages, et pour lesquels les filières d'élimination sont difficilement accessibles aux TPE. L'harmonisation des conditions d'accès (horaires d'ouverture, facturation, …) à l'échelle du département et du maillage du territoire est également nécessaire. Une charte entre le Département et les déchetteries de l'Eure pourrait être mise en œuvre afin d'uniformiser les conditions d'accueil de ce type de déchet. Des actions concertées avec la gestion des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) produits par certains artisans et commerçants ou TPE ou PME en déchetteries devront être également menées.
- Emission systématique d'une facture pour les professionnels.
- Nécessité de réaliser des démarches de sensibilisation, tant vers les professionnels (apprendre à faire les bons gestes de tri) que les collectivités gestionnaires (anticiper et adapter l'offre de service).

[6] *Fin de l'arrêté d'exploitation en 2015.*

[7] *L'Etude « Quantification et qualification des déchets banals des entreprises du Département de l'Eure (rapport d'étude juin 2005 – CCI de l'Eure),* ***préconise la construction d'un centre de stockage de déchets ultimes au plus près du secteur géographique le plus industrialisé (le Nord-est du département, entre la vallée de Seine et Evreux).***

12.3.2. DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

La circulaire du 15 février 2000 impose aux Préfets de mettre en place une réflexion autour de la planification de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. De cette réflexion doit découler l'établissement d'un schéma régional et un plan départemental des déchets du BTP.

Les objectifs fixés par le plan départemental des déchets du BTP de l'Eure se déclinent comme suit :

1. Stockage

Centre de stockage de classe I

La SEM de la Fosse Marmitaine (SELEFORM ; exploitant : S.E.R.A.F.) située à Tourville la Rivière en Seine-Maritime, a une capacité d'accueil dans son unité de stabilisation de 50 000 tonnes par an de déchets dangereux, DIS, amiante flocage, amiante lié.

Centre de stockage de classe II

Les centres de stockage de classe II accueillent, pour nombre d'entre eux, à la fois des DMA et dans une proportion moindre des DIB.

L'objectif du Plan départemental des déchets du BTP de l'Eure est de réaliser une unité de stockage de classe II capable d'accueillir au minimum 50 000 t / an de DIB du BTP.

Centre de stockage de classe III

Les établissements de stockage dits de « classe III » sont destinés à recevoir des déchets inertes. Les objectifs généraux de recyclage des déchets ménagers s'appliquent également pour les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La circulaire du 15 février 2000 demande notamment que :

a. Le principe « pollueur – payeur » soit appliqué ;

b. Le secteur du BTP participe au principe de réduction à la source des déchets ;

c. La mise en décharge des déchets du BTP soit réduite, demandant ainsi un effort global de valorisation et de recyclage de ces déchets, privilégiant en premier lieu les structures existantes.

L'objectif retenu par le Plan départemental des déchets du BTP de l'Eure vise à implanter un plus grand nombre de centres de stockage de classe III en fonction des volumes recensés par zone en tenant compte du caractère de proximité.

La représentation graphique ci-après identifie les implantations proposées par zone géographique. Ce positionnement ne préjuge pas de l'implantation communale considérée.

Carte 23 : Plan déchets du BTP - Département de l'Eure - Carte des centres de stockage à créer

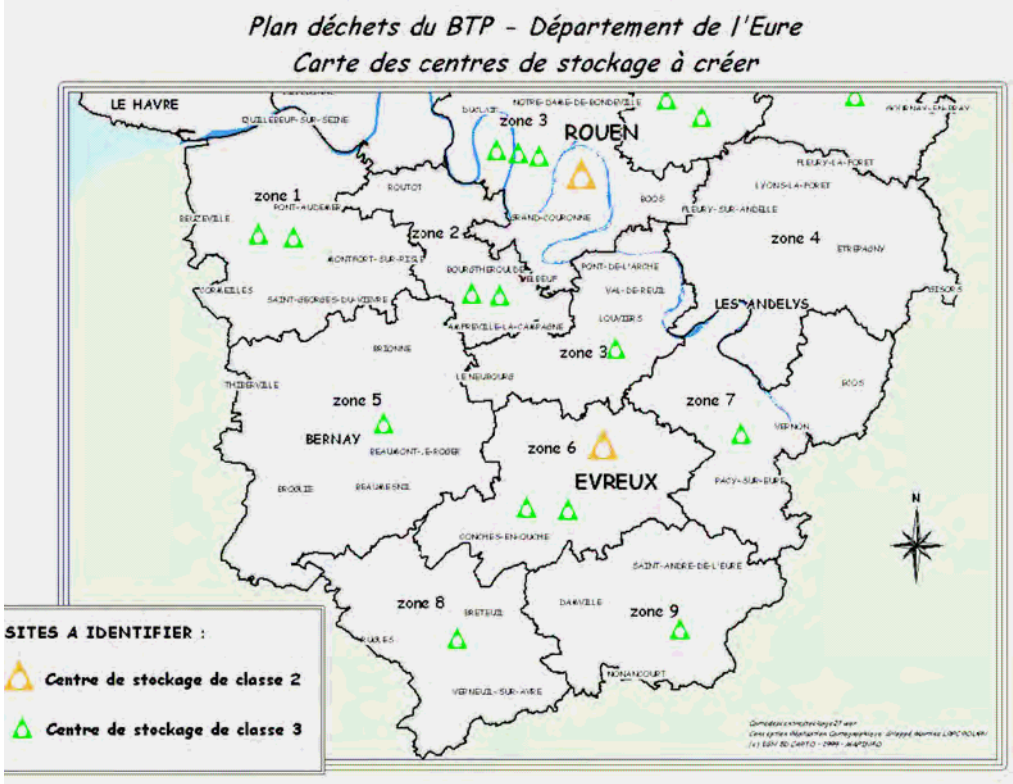

Source : schéma régional de gestion des déchets du BTP de Haute-Normandie (2002)

2. Accès aux déchetteries

Le réseau de déchetteries existantes doit permettre de recevoir des quantités de déchets du BTP dans des proportions et des conditions compatibles avec le fonctionnement des déchetteries, notamment en zone rurale.

Dans le cadre du plan départemental, l'objectif est d'engager des actions de concertation et de sensibilisation auprès de collectivités gestionnaires de déchetteries, afin de tendre, notamment grâce à des conventions de partenariat, à l'harmonisation des conditions d'accès des entreprises à ces déchetteries, tant sur le plan financier que sur le plan technique.

De même, il conviendra pour tout nouveau projet de création de déchetterie, d'intégrer le plus en amont possible la problématique des déchets du BTP ainsi qu'une complémentarité avec les centres de stockage de classe III existants ou à créer.

3. Plates formes de regroupement et de tri de déchets

Les plates-formes de regroupement et de tri sont destinées à permettre la constitution d'un réseau de proximité pour réduire le transport des déchets. Elles permettent de faciliter le recueil des flux de produits valorisables à destination des installations de recyclage (bétons, croûtes de voirie, déchets verts) ou des filières industrielles ad hoc (bois, métaux). Pour les produits non recyclables, elles facilitent la collecte à destination des filières d'élimination (produits de peinture, etc. …).

La création de ces centres devra être envisagée dans les secteurs le nécessitant au regard des solutions existantes et de critère de viabilité économique. Des solutions de complémentarité seront à rechercher avec les centres de stockage de classe 3 existants ou à créer avec le réseau de déchetteries accessibles aux professionnels.

4. Centres de valorisation / recyclage

Le stockage des déchets du BTP devra être la solution ultime, l'ensemble des équipements à créer devra concourir au développement du tri, à la maîtrise de la qualité des flux, à l'alimentation et au développement des filières de valorisation.

Dans cette perspective, il devra être engagé la création ou l'extension des équipements nécessaires pour favoriser la valorisation des déchets du BTP dans les zones où les études de faisabilité auront démontré la viabilité économique des projets.

Ainsi, toute nouvelle installation doit être envisagée en tenant compte des sites existants et du volume de déchets pouvant alimenter ces centres, soit en accès direct, soit par la mise en réseau de ces centres avec les déchetteries, les centres de regroupement et de tri.

13. Transports et transfert des déchets

13.1. Orientations générales

Le Plan s'emploie, en optimisant l'exploitation des installations du département de l'Eure, à limiter le transport des déchets par route.

L'utilisation d'autres modes devra être systématiquement étudiée puis mis en œuvre chaque fois que cette possibilité est crédible en termes techniques et économiques, et ceci pour tous les types de déchets.

Il sera nécessaire de rechercher l'optimisation des équipements existants, par complémentarité plutôt que par addition. Cela concerne en particulier les quais de transfert qui doivent être définis en fonction des exutoires et du niveau de service rendu. Certains quais de transfert, de par leur localisation, pourraient éventuellement prendre en charge des déchets des départements limitrophes non équipés et inversement.

Il est également souhaitable de prévoir un compactage des déchets avant le transport à partir des quais de transfert.

13.2. Projet d'alternative au transport routier

13.2.1. PROJET DE TRANSPORT DES DECHETS PAR VOIE D'EAU

La présence d'une UVE localisée en bord de Seine à Rouen traitant actuellement près 42 000 tonnes/an du Nord-Ouest de l'Eure, qui transitent par voie routière, permet d'envisager un transport par voie d'eau de ce flux dans une optique de développement durable.

Un projet porté par le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Agglomération de Rouen) envisage le transit par la Seine d'environ 36 000 tonnes d'OMR et 6 000 tonnes d'encombrants du Nord-Ouest de l'Eure jusqu'à l'UVE VESTA à Rouen.

Le projet prévoit ainsi la création d'un quai de transfert à IGOVILLE (face à Pont de l'Arche 27) qui prendrait en compte les apports du SYGOM pour 15000 tonnes/an, de la CASE pour 21 000 tonnes/an et du SMEDAR-Agglomération de Rouen dans sa partie EST avec mise en balles des OM en vue d'un transfert sur Vesta.

D'après l'avant projet sommaire, le transport des déchets par voie d'eau et leur mise en balles auraient un impact environnemental positif :

- Un gain énergétique estimé à près de 350 TEP (tonne équivalent pétrole) par an.

- Une réduction des GES (gaz à effet de serre) de plus de 300 TEC (tonne équivalent carbone).

- Une réduction sensible des circulations de Poids Lourds dans l'agglomération rouennaise et en transit venant de l'Eure.

- Une optimisation de la production d'énergie sur l'UVE Vesta par le stockage des balles et leur incinération l'hiver.

La viabilité économique du projet nécessite le transfert d'une quantité suffisante de déchets (majoritairement en provenance de l'Eure) et la pérennisation de leur apport sur une durée permettant de rentabiliser l'investissement estimé à environ 10 millions d'euros.

Le Plan se positionne favorablement sur le principe du transport des déchets par voie d'eau et sur le projet porté par le SMEDAR, sous réserve d'une faisabilité économique et de recherche de financement qui devront être déterminée par les études d'opportunité en cours.

13.2.2. PROMOUVOIR LES "VEHICULES PROPRES"

Concernant le transport des déchets par la route, notamment la collecte, des variantes peuvent être proposées dans les cahiers des charges pour donner une dimension environnementale : la collecte en milieu urbain peut s'opérer avec des véhicules électriques ou équipés en gaz.

13.3. Contrôle des flux interdépartementaux de déchets

L'importation ou l'exportation de déchets sont autorisées par le Plan sous condition du respect de l'article L541-1 du Code de l'environnement qui prône la limitation des transports de déchets en distance et en volume.

14. Besoins en installations et impacts financiers

14.1. Moyens à mettre en place

14.1.1. AJUSTEMENT DES EQUIPEMENTS EXISTANTS ET REALISATIONS EN COURS

Déchetteries

Dispositifs de stockage pour l'accueil des DMS et de nouvelles filières prévues par le Plan, et des zones de stockage (recycleries après étude de faisabilité).

Quais de transfert

- Un quai de transfert à réhabiliter : Rugles.

CSDU

- Réalisation d'une étude et d'essais afin d'étudier la faisabilité d'une adaptation du CSDU de Malleville-sur-le-Bec à une technologie innovante de gestion des déchets résiduels (unité de traitement mécano-biologique).
- CSDU de la Chapelle Réanville - Mercey : Autorisation d'exploiter pour 35 000 t d'encombrants par an, dont 7 000 t d'assimilés (DIB). L'exploitation est prévue sur 13 ha.

UVE

- Adaptation technique de l'UVE de Guichainville pour le traitement d'une capacité de 100 000 t de déchets par an.

14.1.2. PROJETS D'INVESTISSEMENT IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE

La création des équipements devra être envisagée dans les secteurs le nécessitant au regard des solutions existantes et de critères de viabilité économique, afin d'éviter tout risque de surdimensionnement. De plus, la création de nouveaux équipements devra respecter les orientations préconisées par le PDEDMA révisé de l'Eure.

Centres de stockage

- Projet de création d'un ou plusieurs CET de classe III par le SETOM. Conformément aux orientations du Plan, ces investissements devront être appréhendés en terme de besoins en fonction des solutions de valorisation existantes, ou à créer, sur le territoire. Si la nécessité de la création de CET de classe III était avérée, ne seront acceptés en stockage que les déchets résiduels et ultimes, notamment issus d'opérations de tri et de valorisation (unités de concassage – criblage).
- Création d'un centre de stockage de classe II d'une capacité de 100 000 t destiné à recevoir les DIB.

Unité de pré-traitement mécano-biologique

- Création d'une unité par le SYGOM sur son territoire après étude de faisabilité.

Quais de transfert

- La création d'une unité de pré-traitement mécano-biologique sur le territoire du SYGOM, pourrait remettre en cause les quais de Charleval et Gisors. Création potentielle d'un nouveau quai en fonction de l'emplacement du site.

Plates-formes de compostage

- Projet du SDOMODE de la création d'une plate-forme déchets verts sur le secteur Nord de son territoire.

Centre de tri des encombrants

- Création d'un centre de tri sur le territoire du SDOMODE.

Projets de centre de stockage privés identifiés (soumis à l'accord de l'autorité préfectorale).

- Site de Pîtres (27).
- Site de Monnai (61).

14.2. Etudes à mener

- Etude de caractérisation des déchets ménagers et assimilés. Maîtrise d'ouvrage : structures ayant la compétence traitement.
- Etude de faisabilité de la mise en place d'un réseau de recycleries sur le territoire de l'Eure. Maîtrise d'ouvrage : ADCE (Association Des Chercheurs d'Emploi), localisée à Evreux.
- Etude de faisabilité d'une nouvelle technique de gestion des déchets sur le centre de stockage de Malleville-Le-Bec. Maîtrise d'ouvrage : SDOMODE.
- Etude de faisabilité de l'implantation d'une unité de pré-traitement mécano-biologique des déchets sur le territoire du SYGOM. Maîtrise d'ouvrage : SYGOM.

14.3. Programmation des équipements

14.3.1. Bilan : Ajustement / Nouvelles unites a retenir

Les investissements à la charge des collectivités se répartissent ainsi :

Tableau 10 : Programmation des équipements

Type	Nature	Opération projetée	Échéancier
Ajustement des équipements existants	Déchetteries	Adaptation technique aux nouvelles filières (DEEE, DMS, …)	2007 - 2010
	Quais de transfert	Un quai de transfert à réhabiliter par le SDOMODE : Rugles	2007 - 2008
	Centre de stockage	Réalisation d'une étude et d'essais afin d'étudier la faisabilité d'une adaptation du CSDU de Malleville-sur-le Bec à une technologie innovante de gestion des déchets résiduels par le SDOMODE	2007 - 2012
		Agrandissement du site de la Chapelle Réanville par le SETOM	2007 - 2008
	UIOM	Adaptation technique de l'UVE de Guichainville pour le traitement d'une capacité de 100 000 t de déchets ménagers et assimilés par le SETOM	2007 - 2008
Nouvelles unités à retenir	Plateformes de compostage	Projet d'une plate-forme déchets verts sur le secteur Nord du SDOMODE	2007 - 2008
	Unité de pré-traitement mécano-biologique	Etude de faisabilité et création d'une unité sur le territoire du SYGOM	2007 - 2009
	CSDU de traitement des DIB	Création d'un CSDU d'une capacité de 100 000 t/an pour traiter les DIB du département	2007 - 2009
	Centre de tri	Création d'un centre de tri des encombrants sur le territoire du SDOMODE	2007 - 2010

Remarques :

1/ A retenir également comme dépense prévisionnelle : l'investissement concernant le développement des modes de transport des déchets moins polluants, notamment l'équipement de transport fluvial (quai de transfert + procédé de mise en balle) dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité du projet s'avérerait économiquement acceptable.

2/ A retenir également comme dépense prévisionnelle : l'investissement concernant le développement des actions liées à la prévention de la production des déchets (Compostage individuel, recycleries, communication-sensibilisation).

3/ La programmation des équipements (stations d'épuration équipées ou à équiper) est décrite dans le schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement dans la présente annexe.

14.3.2. CRITERES DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS NECESSAIRES

Un certain nombre de projets de création d'équipements de gestion des déchets sont préconisés par le Plan ou pourront éventuellement émerger ultérieurement sur le département de l'Eure.

Le choix des sites d'implantation des futures installations devront respecter les obligations liées aux textes réglementaires en vigueur, notamment la réglementation liée aux ICPE et aux règles d'urbanisme.

La pertinence des sites d'implantation envisagés devra faire l'objet d'une étude de faisabilité multicritères qui devra à minima appréhender les thématiques suivantes (à adapter au regard des prescriptions définies par les arrêtés types relatifs aux installations quand ils existent) :

- **Environnement humain :** Proximité des installations par rapport aux habitations ou locaux, proximité d'éléments patrimoniaux, topographie du site liée aux vents dominants et d'éventuels impacts olfactifs, trafic routier induit et nuisance sonore potentielle, etc.

- **Environnement naturel :** Impact paysager, patrimoine naturel (zones protégées, inscrites et classées…), etc.

- **Géologie et hydrogéologie :** géologie du site adapté (perméabilité, fondation, absence de failles karstiques pouvant engendrer des risques de pollution de nappe phréatique …), risques naturels (marnières, zones inondables, glissement de terrain…), présence d'eaux souterraines, de sources, captages et puits avoisinants (existants ou en projet avec périmètres de protection), etc.

- **Accessibilité :** proximité de l'installation avec les zones de production des déchets, infrastructure routière adaptée aux transports prévisionnels et non saturée, etc.

Chaque projet devra déterminer avec précision la pertinence du dimensionnement de l'équipement au regard des besoins recensés, des équipements déjà existants, de critères de viabilité économique et des orientations préconisées dans le PDEDMA de l'Eure, afin d'éviter tout risque de surdimensionnement ou d'équipement non justifié.

La faisabilité économique des nouveaux équipements devra être appréciée sur la totalité de la filière dans laquelle ils s'inscrivent. Il s'agira également de veiller à ce que le périmètre d'action de ces nouveaux investissements tienne compte de l'évolution prévisible de l'intercommunalité et de ses conséquences sur l'exercice de la compétence "élimination des déchets" dans certains secteurs du département de l'Eure.

Concernant les projets d'unités de tri mécano-biologique, il s'agira en outre de veiller à ce que le compost produit réponde à minima aux normes de qualité en vigueurs et de s'assurer des débouchés sur le territoire concerné par l'implantation de l'unité.

14.3.3. RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

Objectif : réhabilitation adaptée des décharges brutes communales les plus dangereuses en terme d'impacts environnementaux et sanitaires à 2010, avec un objectif de réhabilitation de 100% à 2017.

A partir du maillage des équipements actuels, un diagnostic et une évaluation des travaux à réaliser seront menés sur la période du Plan (échéancier).

A l'issue de cette étude, des propositions de rénovation seront formulées, sur la base d'un protocole avec les différents intervenants concernés.

14.4. Impacts financiers

Le Plan n'a pas pour objet de déterminer le coût prévisionnel des investissements à la charge de chaque EPCI et de chaque commune à l'échéance 2012 ou 2017.

Certaines évolutions sont toutefois prévisibles :

- Collecte :
  Le coût du traitement des déchets en mélange ne devrait pas subir de forte variation, le Plan ne prévoyant pas de modification du service rendu.
  Le développement de la collecte sélective est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts. En parallèle, les objectifs de collecte sélective des emballages permettront aux collectivités de bénéficier d'aides supplémentaires, et d'équilibrer le coût de la collecte sélective.

- Transport :
  Le coût de transport ne devrait pas évoluer, le réseau des quais de transferts est suffisamment densifié. La mise en application d'une unité mécano-biologique du SYGOM serait susceptible d'engendrer un coût d'investissement supplémentaire (création d'un quai de transfert). En parallèle, cet équipement optimisera le transport des refus et générera une baisse des coûts d'exploitation (diminution des quantités de déchets à transporter).

- Prévention :
  Des coûts de communication auprès des usagers et d'investissement (achat de composteur individuel, développement de recycleries…) sont à prévoir. Toutefois, les flux de déchets détournés impacteront positivement les coûts de transport et de traitement.

- Déchetteries : Les investissements liés aux nouvelles filières engendreront mécaniquement des coûts de restructuration des supplémentaires.

- Traitement : Des investissements de modernisation sont à prévoir (centres stockages de Malleville-sur-le-Bec et la Chapelle-Réanville/Mercey), ainsi que la création d'une ou plusieurs unités de traitement mécano-biologiques.

15. Impacts sociaux et environnementaux

15.1. Impacts sur l'emploi

A partir de données statistiques et de ratios, le nombre d'ETP en 2004 sur le Département de l'Eure est évalué à 550.

La plupart des filières étant en place, l'impact sur l'emploi aura essentiellement des conséquences sur les déchetteries, avec un nombre d'emploi évalué à + 15 + 20 ETP.

La mise en œuvre du compostage individuel peut favoriser la création de nouveaux postes « d'accompagnateurs ».

Pour 2012, comme pour 2017, le Plan représentera donc un nombre d'emploi estimé d'environ 570 équivalents temps pleins.

15.2. Impacts environnementaux

- Cf. rapport « Evaluation environnementale du Plan révisé ».

16. Suivi du Plan

16.1. Observatoire des déchets ménagers et assimilés de l'Eure

Le suivi du Plan et l'information du public sont une obligation réglementaire fixée par décret du 18 novembre 1996. Il ne s'agit pas seulement de compiler les statistiques sur la gestion des déchets mais de nourrir le débat sur d'éventuelles réorientations du Plan qui peuvent apparaître nécessaires.

La réalisation d'un Observatoire Départemental des déchets ménagers et assimilés par le Département de l'Eure depuis 2004 doit permettre d'obtenir, à des fins d'aide à la décision, les indicateurs techniques, économiques et organisationnels dans lesquels le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés s'exécute.

Quatre objectifs principaux sont fixés :

- Informer quant à l'implication du Département de l'Eure sur la thématique "déchet" ;
- Communiquer aux Eurois et aux acteurs locaux un ensemble d'informations relatives à la gestion (collecte / traitement / prévention) des déchets dans le département par le biais du site Internet du Département de l'Eure ;
- Collecter les données clés des structures de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés par le biais d'un site Internet ;
- Utiliser la base de données comme un outil de suivi annuel du Plan révisé.
- Utiliser l'observatoire comme un outil de réorientation des objectifs fixés dans la Plan par type de déchets allant dans le sens d'une optimisation du tri et de la prévention des déchets.

Un rapport sera présenté tous les ans à la commission du Plan, et également disponible sur le site Internet du Département (rubrique « E-Observatoire des déchets »).

Sources exploitées :

- Enquête annuelle réalisée avec l'appui de l'ADEME.
- Commissions locales d'informations et de surveillance (CLIS) mises en place pour chacun des centres de traitement des déchets.

16.2. Organisation, contrôle et suivi du Plan

Deux structures pilotées par le Département de l'Eure seront chargées du suivi du projet de PDEDMA 27 et de son impact environnemental :

➢ **Un groupe de travail technique :**

Il sera constitué de représentants techniques des structures impliquées dans les groupes de travail liés à la révision du projet de Plan et à son évaluation environnementale. Ce groupe sera présidé par le Directeur général des services du Département de l'Eure ou son représentant.

Il aura notamment pour rôle :

- De proposer un protocole de suivi du Plan ainsi que ses éventuelles adaptations ;
- De suivre l'état d'avancement du Plan à l'aide d'indicateurs adaptés qui devront être déterminés (mise à jour des évolutions dans la gestion et le traitement des déchets, contrôle du respect des objectifs fixés, …) ;
- D'informer la commission de suivi, les collectivités, les administrations, les particuliers, les professionnels sur l'état d'avancement et la mise en œuvre du Plan et l'organisation de la gestion des déchets dans le département ;
- De proposer des actualisations du plan en cas d'ajustements mineurs et en cas de modifications majeures.
- De préparer un bilan annuel sous forme de rapport de la mise en œuvre du plan et des actualisations (voir révision) nécessaires.

  La base de données réalisée pour l'élaboration du suivi du Plan sera réalisée à partir de « l'E-Observatoire » et sera mise à jour par le Département de l'Eure.

➢ **Une commission de suivi du Plan :**

Cette commission sera constituée des membres de la commission consultative du Plan et sera présidée par le Président du Département de l'Eure ou son représentant.

Elle aura pour rôle :

- De valider le protocole de suivi du Plan et ses éventuelles adaptions ;
- De valider le rapport du bilan annuel de la mise en œuvre du Plan ;
- De valider les actualisations (ou révision) proposées par le groupe de travail technique.

17. Information et communication

17.1. Actions de communication

La révision du Plan doit permettre qu'une place prépondérante soit accordée à l'information du public. Comme le Plan intéresse chaque eurois, il convient de rappeler que les principales préoccupations du public concernent :

- La nécessité d'une large information auprès du public des décisions touchant la collecte et le traitement des déchets ;
- Le respect de la réglementation en vigueur, pour tout ce qui concerne la gestion des installations de stockage de déchets ménagers ;
- La mise en place d'un programme de réhabilitation des dépôts sauvages et des décharges brutes.

Le Plan préconise de répondre à ces préoccupations en prévoyant plusieurs programmes en parallèle :

- Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation auprès des usagers, notamment pour la collecte sélective où tous les habitants sont acteurs et par le biais du site du Département (E-Observatoire). La plupart des EPCI accompagnent leur programme de collecte séparative d'une campagne de communication. Cette action doit durer dans le temps, pour devenir un outil pratique.
- Communiquer sur la mise en œuvre du Plan. Des actions de sensibilisation pourront être assurées par le Département en partenariat avec l'ADEME.
- Continuer l'information et la sensibilisation des usagers, notamment pour la collecte séparative : le renforcement du réseau d' « ambassadeurs de tri » est incontournable en élargissant le champ de leur mission à des actions de prévention et à la promotion du compostage individuel.
- Renforcer les actions pédagogiques, notamment auprès des scolaires.
- Promouvoir l'utilisation des composts produits.
- Garantir la transparence des coûts des services entre collectivités et entreprises. Ces éléments doivent être disponibles, chaque année, en application du décret du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Certaines informations pourront également être reprises dans le journal d'information du Département de l'Eure, distribué à l'ensemble des Eurois.

17.2. Cellule d'animation

Portée par la cellule déchets ménagers de la DDEAT du Département de l'Eure, son action principale sera centrée sur la prévention de la production de déchets et se déclinera selon plusieurs axes de travail :

- Mobilisation des acteurs locaux à travers l'animation de l'Observatoire départemental.
- Animation de la commission technique (à définir) de suivi du Plan.
- Appui aux actions locales organisées par les EPCI.
- Développement d'actions particulières (en collaboration avec l'ADEME par exemple).

PARTIE D – ANNEXES

1. Lexique

LEXIQUE *(source ADEME décembre 1999)*

ADEME Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AFNOR Association Française de NORmalisation
AGHTM Association Générale des Hygiénistes et Techniciens Municipaux
AMF Association des Maires de France
AV Apport Volontaire
BOM Bennes à Ordures Ménagères
BTP Bâtiments et Travaux Publics
CASE Communauté d'Agglomération Seine Eure
CDD Combustible Dérivé de Déchets
CDH Comité Départemental d'Hygiène
CDOM Combustible Dérivé des Ordures Ménagères
CED Catalogue Européen des Déchets
CGCT Code Général des Collectivités Territoriales
CLIS Comité Local d'Information et de Surveillance
CRCI Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
CSDU Centre de Stockage des Déchets Ultimes
CET Centre d'Enfouissement Technique
DASRI Déchets d'Activité de Soin à Risque Infectieux
DDASS Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
DDM Déchets Dangereux des Ménages, appelés aussi DMS
DEEE Déchets des Equipements Electriques et Electroniques
DIB Déchets Industriels Banals
DIREN DIrection Régionale de l'Environnement
DIS Déchets Industriels Spéciaux
DMA Déchets Ménagers et Assimilés
DMS Déchets Ménagers Spéciaux, appelés aussi Déchets DDM
DRM Déchets Recyclables Ménagers
DTQD Déchets Toxiques en Quantités Dispersées
DTM Déchets Toxiques des Ménages
DV Déchets Verts
EH Equivalent Habitant
EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPIC Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
ETM Eléments Traces Métalliques
ETP Equivalent Temps Plein
FFOM Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
FMGD Fond de Modernisation de la Gestion des Déchets
GEP Gramme Equivalent Pétrole
GIE Groupement d'Intérêt Economique
IAA Industries Agroalimentaires
ICE Indice du Contenu en Emplois
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INDI Inventaire National des Déchets Industriels
ITOM (A) Inventaire des installations de Traitement des Ordures Ménagères (Annuel)
ISDMA Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
JRM Journaux Revues Magazines
MIOM Mâchefers d'Incinération d'Ordures Ménagères
MIRSPAA Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture
MH Matière Humide

MPS Matières Premières Secondaires
MS Matière Sèche
NIMBY Not In My Backyard (« Pas dans mon jardin »)
OM Ordures Ménagères
PàP Porte à Porte
PAQ Plan d'Assurance Qualité
PCI Pouvoir Calorifique Inférieur
PEHD Polyéthylène Haute Densité
PET Polyéthylène Téréphtalate
PPNU Produits Phytosanitaires Non Utilisables
PREDAS Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activité de Soin
PREDIS Plans Régionaux d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
PTM Prescriptions Techniques Minimales
REFIOM Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères
REOM Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
RGP Recensement Général de la Population
RSDT Règlement Sanitaire Départemental Type
SATESE Service d'Assistance TEchnique aux Stations d'Epuration
SINDRA Système d'Information Numérique sur les Déchets de la région Rhône-Alpes
SDH Comité Départemental d'Hygiène
SDOMODE Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure
SETOM Syndicat Mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères
SIVOM Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples
STEP STation d'EPuration des eaux usées
SYGOM Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères Est Nord Eure
TEOM Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
TEP Tonne Equivalent Pétrole
TGAP Taxe Générale sur les Activités Polluantes
VHU Véhicules hors d'usage
UIOM Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères
UVE Usine de valorisation énergétique

2. Glossaire

Les définitions suivantes sont celles établies par l'ADEME en décembre 1999 hormis les citations de textes de lois, dont la source est précisée :

Aérobiose : conditions d'un milieu riche en oxygène (ou en air) qui permettent une dégradation de la matière organique dégageant du gaz carbonique et de l'eau ; le résultat de cette dégradation est la production de compost.

Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.

Anaérobiose : conditions d'un milieu privé d'oxygène (ou sans air) qui permettent une dégradation de la matière organique dégageant un mélange de gaz appelé biogaz composé principalement de méthane, et produisant un résidu organique, le digestat.

Biogaz : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).

Cendres volantes : résidus des usines d'incinération comprenant les fines sous chaudières, les résidus de dépoussiérage et les résidus de la neutralisation des fumées. Ils doivent subir un traitement avant mise en décharge.

Centre d'Enfouissement Technique (voir décharge).

Centre de stockage (voir décharge).

Co-compostage : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).

Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.

Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel :

- Le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ;
- Le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.

Collecte sélective : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Collecte séparative : on utilise ce terme pour la collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (recyclables secs, fermentescibles, encombrants, déchets dangereux des ménages et ordures

ménagères résiduelles). Dans ce cas, l'utilisation du terme de collecte sélective est réservée aux collectes destinées à une valorisation matière.

Collecte simultanée : enlèvement d'un ou plusieurs flux en même temps.

Compost : amendement organique relativement riche en composés humiques, issu du compostage de matières fermentescibles.

Compostage : procédé de traitement biologique aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées.

Compostage individuel : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc.). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

Décharge (contrôlée) : lieu de stockage permanent des déchets, appelé également Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou Centre d'Enfouissement Technique (CET). On distingue :

- La classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés »,
- La classe II recevant les déchets ménagers et assimilés,
- La classe III recevant les gravats et déblais inertes.

Décharge brute : toute décharge faisant l'objet d'apports réguliers de déchets non inertes, exploitée ou laissée à la disposition de ses administrés par une municipalité, sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Déchet : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon.

Déchets Dangereux des Ménages (DDM), **ou Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)** : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides,…).

Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

Déchets de l'assainissement collectif : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Déchets du nettoiement : déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

Déchets fermentescibles ou organiques : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets Industriels Banals (DIB) : déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages.

Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages et les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique.
Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Déchets ménagers et assimilés : déchets non dangereux des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets dangereux des ménages, les déchets de nettoiement, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

Déchets primaires et secondaires : les déchets primaires sont des déchets n'ayant pas encore subi de tri ou de traitement en installations collectives, par opposition aux déchets secondaires qui résultent du tri ou traitement de ces déchets primaires (résidus d'incinération par exemple).

Déchets putrescibles : déchets fermentescibles susceptibles de se dégrader spontanément dès leur production. Ils ont un pouvoir fermentescible intrinsèque. Il s'agit, par exemple, de déchets de légumes ou de fruits, de déchets de viande, de reliefs de repas, de tontes de gazons, etc. Le bois ou les papiers et cartons, par exemple, qui peuvent être stockés séparément sans évolution notoire, ne sont pas putrescibles.

Déchets Recyclables Ménagers (DRM) : cette notion intègre les déchets d'emballages ménagers et les journaux - magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) : déchets toxiques non ménagers produits en petites quantités à l'occasion d'une activité professionnelle et dont le gisement est épars.

Déchets ultimes : au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, est un résidu ultime « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Dans un premier temps, le déchet ultime a été interprété comme étant le résidu de l'incinération. Cependant la circulaire du 28 avril 1998 redéfinit le déchet ultime afin de ne pas le limiter à ces seuls résidus d'incinération, et précise que peut être considéré comme déchet ultime « la fraction non récupérable des déchets », c'est à dire après extraction de déchets polluants (DMS…), recyclage matière (emballages ET textiles, pneumatiques…) et organique (compostage de la fraction fermentescible…).

Déchets verts : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc.…, des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).

Déchetterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et/ou les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

Dépôt sauvage : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale, et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Digestat : résidu organique issu de la méthanisation.

Ecolabel : certains produits présentant des avantages écologiques se voient attribuer un label officiel (Marque NF Environnement ou Ecolabel européen) ; c'est le cas pour certaines peintures, colles, filtres à café, sacs poubelles…

Eco-produits : produits dont le cycle (ou une partie du cycle) « production / consommation / élimination » présente des avantages environnementaux.

Elimination : dans ce guide, élimination signifie destruction sans valorisation énergétique, ou stockage final des déchets. Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.

Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle) ainsi que les papiers cartons ;

Flux de déchets ou de sous-produits : fraction du gisement des déchets ou des sous-produits, séparée par le producteur, ou ultérieurement à n'importe quel stade de la gestion des déchets.

Gestion des déchets : ensemble des opérations et moyens mis en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets : opérations de prévention, de pré collecte, collecte, et transport et toute opération de tri, de traitement, jusqu'au stockage.

Incinération : combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci.

Installation : on appelle le site physique où sont traités les déchets. La filière représente le procédé physique de traitement (traitement thermique, tri, …), qui peut se décomposer en unités de modes de traitements, le tri des ordures ménagères, par exemple, étant considéré comme un mode de traitement différent du tri des encombrants.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions. Leur exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique. La quasi-totalité des installations de traitement de déchets font partie de cette dernière catégorie. Les installations classées sont réglementées par la loi N°76-663 du 19 juillet 1976.

Lixiviats : eaux ayant percolé à travers les déchets stockés en décharge en se chargeant bactériologiquement et chimiquement ; par extension, eaux étant entrées en contact avec des déchets.

Mâchefers : résidus résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en décharge de classe II. Sont également dénommés « scories ».

Matière organique du sol : la matière organique du sol est constituée d'une fraction dite « libre » (résidus animaux et végétaux, substances organiques chimiquement bien définies, biomasse microbienne) et d'une fraction dite « liée » formée de produits relativement stables, adhérant à la fraction minérale, regroupés sous le terme d'humus.

Matières Premières Secondaires (MPS) : matériaux issus du recyclage de déchets et pouvant être utilisés en substitution totale ou partielle de matière première vierge.

Méthanisation : traitement biologique par voie anaérobie de matières fermentescibles produisant du biogaz et un digestat.

Mulching : incorporation des résidus de récolte par malaxage avec les premiers centimètres du sol.

Neutralisation : processus chimique consistant à traiter les acides des fumées des incinérateurs en les faisant réagir avec une base (de la chaux en général ou de la soude). Cette réaction provoque la formation d'eau et d'un sel. L'acide chlorhydrique étant en plus grande quantité que les autres, on utilise souvent le terme de déchloruration pour celui de neutralisation.

NIMBY : « Not in my back yard : Pas dans mon jardin ! ». Phénomène de rejet par la population locale d'un projet d'installation classée dès lors qu'il est localisé dans la zone de vie de cette population.

Nm 3 : Normal mètre cube. Unité de volume standard permettant de comparer entre elles des mesures effectuées dans des conditions de températures et de pressions différentes. Les conditions du Nm 3 sont : une température de 273°Kelvin (0°C) et une pression de 101.3 Kilo pascals. Pour les fumées d'incinération, ces conditions sont complétées par une teneur en oxygène de 11% ou une teneur en gaz carbonique de 9% avec déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Avant l'arrêté du 25 janvier 1991, le Nm 3 était calculé sur gaz humides. Il faut donc être attentif avant de comparer des valeurs de polluants en Nm 3, en s'assurant qu'elles font références aux mêmes conditions.

Ordures Ménagères (OM) : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : déchets restant après collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Point d'apport volontaire : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destinés à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Point de regroupement : emplacement pour la collecte au porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables.

Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) : représente la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'une unité de masse de produit (1Kg) dans des conditions standardisées, l'eau formée étant à l'état de vapeur. Plus le PCI est élevé, mieux le produit brûle. L'unité officielle est le joule/kilo mais il est en général exprimé en kilocalories/kilo (Kcal/kg) ou Thermie/tonne (Th/t). Le PCI du pétrole est de 10 000 Th/t, celui des ordures ménagères est de l'ordre de 2000 Th/t mais varie d'un lieu à l'autre, d'une saison à l'autre. (1 calorie = 4.18 Joules ; 1 thermie = 1 000 000 calories ; 1 kWh=0.86 thermie).

Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte.

Pyrolyse : décomposition ou destruction par l'action de la chaleur en atmosphère inerte. Désigne quelquefois la première étape de combustion.

Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

Prévention : toute action amont (notamment au niveau de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation d'un bien) visant à faciliter la gestion ultérieure des déchets, notamment par la réduction des quantités de déchets produits et/ou de leur nocivité ou par l'amélioration du caractère valorisable.

Recyclage : terme générique regroupant recyclage matière et organique.

Recyclage matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Recyclage organique : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.

Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou redevance générale :
les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1er janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Réduction à la source : voir prévention.

Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : résidus issus du dépoussiérage et de la neutralisation des fumées des incinérateurs.

Régénération : opération visant à redonner à un déchet les caractéristiques physico-chimiques qui permettent de l'utiliser en remplacement d'une matière vierge.

Réutilisation : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

Scories : voir mâchefers

Stabilisation : un déchet est considéré comme stabilisé quand sa perméabilité à l'eau et sa fraction lixiviable ont été réduites et quand sa tenue mécanique a été améliorée de façon à ce que ses caractéristiques satisfassent aux critères d'acceptation des déchets stabilisés. Le terme de stabilisation regroupe, selon la Commission AFNOR, les opérations telles que solidification, fixation physique, fixation chimique, visant à réduire le flux de polluants.

Structurant : produits susceptibles d'améliorer la porosité d'un mélange et de faciliter son aération. Les déchets ligneux ont l'avantage d'être à la fois structurants et carbonés, et sont particulièrement bien adaptés à des mélanges avec des produits compacts et azotés (boues, gazons, etc.).

Support de culture : produit organique contenant des matières d'origine fermentées essentiellement végétale ou susceptibles de fermenter, mais qui se différencient des amendements organiques par une teneur plus élevée en matières inertes ; matériau permettant l'ancrage du système racinaire de la plante, la circulation de substances nutritives exogènes, et jouant ainsi le rôle de support. Les supports de culture font l'objet de la norme AFNOR NFU 44551.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.

Thermolyse : synonyme de pyrolyse. S'emploie pour qualifier certains procédés de pyrolyse à des températures plus basses, ou opérant sous pression réduite.

Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.

Traitement biologique : procédé de transformation contrôlée de matières fermentescibles produisant un résidu organique plus stable susceptible d'être utilisé en tant qu'amendement organique ou support de culture.

Traitement thermique : traitement par la chaleur (incinération, thermolyse).

Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs.

Valorisation énergétique : utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres combustibles, ou par tout procédé, mais avec récupération de la chaleur.

Valorisation : terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération.

3. Schéma départemental d'élimination des matières de vidange et des sous-produits de l'assainissement (extraits)

Note : Le Schéma départemental d'élimination des matières de vidange et des sous produits de l'assainissement est un document annexé au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Eure **et bénéficie d'une portée juridique similaire.** Les tableaux ci-joints sont des extraits du Schéma.

- Equipement par type de produits

Type de produits	2006	2015
Matières de vidange	10 stations d'épuration équipées	17 stations d'épuration, 100 % du département couvert
Produits de curages Sables	2 stations d'épuration équipées, gisement traité, répartition géographique hétérogène	5 stations d'épuration équipées, gisement traité, répartition géographique plus homogène, 100 % du département couvert
Graisses	2 stations d'épuration équipées, gisement partiellement traité, solution interdépartementale	7 stations d'épuration équipées, gisement traité, répartition géographique plus homogène, 2 cantons à Rouen ou Elbeuf

- Stations d'épuration équipées

	Fin 2006	Horizon 2015
Stations d'épuration	**Sous-produits traités**	**Sous-produits traités**
Aubevoye	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Bernay	Matières de vidanges	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
Bourg-Achard	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Brionne	/	Matières de vidanges
Evreux	Matières de vidanges, produits de curage, sables	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
Gisors	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Iris des Marais à Saint-Marcel	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
La Couture Boussey	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Le Neubourg	Matières de vidanges	Matières de vidanges
Nonancourt	/	Matières de vidanges
Pacy-sur-Eure	Matières de vidanges, graisses (propre)	Matières de vidanges, graisses (propre)
Pont audemer	/	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
Rugles	/	Matières de vidanges
Saint André de L'Eure	/	Matières de vidanges
Saint-Pierre du Bosquérard	Matières de vidanges	Matières de vidanges

- Stations d'épuration équipées (suite)

	Fin 2006	Horizon 2015
Stations d'épuration	Sous-produits traités	Sous-produits traités
Val de Reuil	/	Matières de vidanges, produits de curage, sables et graisses
Verneuil sur Avre	Matières de vidanges, graisses	Matières de vidanges, graisses

4. Exemple de procédé de compostage des ordures ménagères résiduelles dans une unité de pré-traitement mécano-biologique

Note : il existe d'autres procédés où la maturation accélérée se réalise en cellules avec un post et pré-traitement mécanique des OMR.

Exemple de filière de traitement :

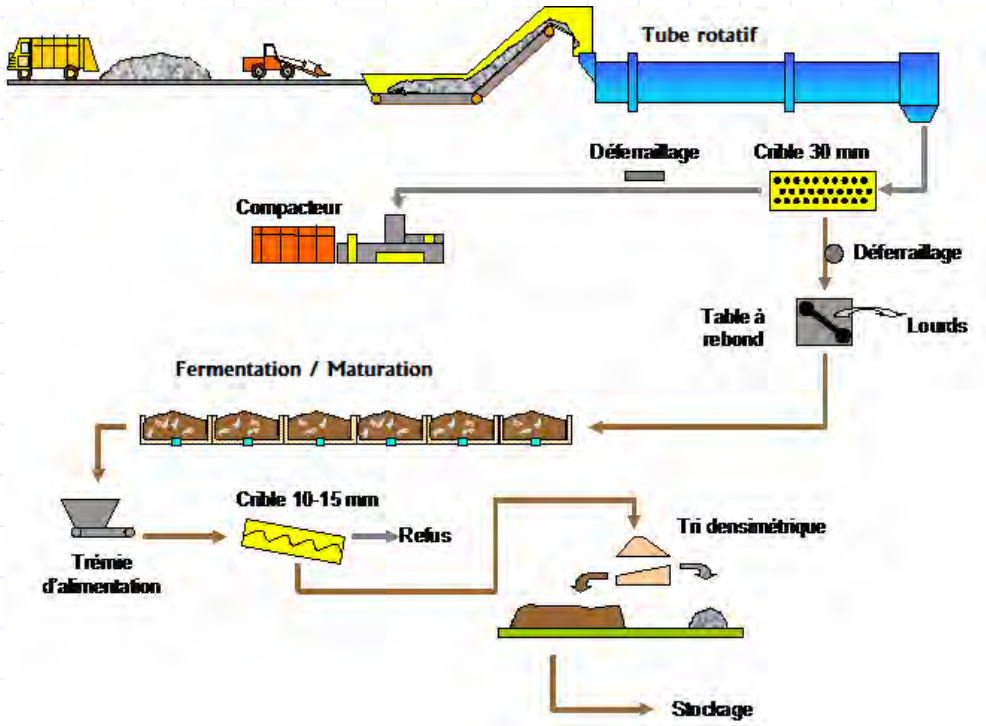

Source : non connue.

Ce document a été imprimé sur du papier recyclé

Délégation du Développement Durable

Hôtel du Département
Boulevard Georges-Chauvin
27021 Evreux Cedex
tél. 02 32 31 55 37 • fax 02 32 39 91 95
internet www.cg27.fr

Direction du Développement
Economique et de l'Aménagement
du Territoire

ANNEXE H

RESEAUX D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NOTE TECHNIQUE

I - EAU POTABLE

La Ville de VERNON est desservie par un réseau d'eau dont elle assure la gestion en régie. L'ensemble du réseau comprend plusieurs captages alimentant différents quartiers et hameaux.

I.1 - Captages

Les différents captages sont :

1) la source de MONTIGNY, d'un débit de 80 m3/heure, alimente les quartiers de Montigny, Bizy, et le centre ville. Cette source est située sur la commune de Saint Marcel.

2) les stations de pompage de VERNONNET I et II, dont les débits sont de 80 et 100 m3/heure, alimentent Vernonnet, et le centre ville.

3) la station de GIVERNY, d'un débit de 250 m3/heure, alimente les quartiers des Valmeux, Blanchères, Boutardes et la ZAC des Bourdines. Cette station est située sur la commune de Giverny.

Les propriétés situées le long de l'avenue de l'Ile de France, une partie du chemin du Petit Val, et quelques abonnés du Grand Val, sont alimentées par le Syndicat des Eaux de PERDREAUVILLE (78). Un projet d'interconnexion avec le Syndicat prévoit d'alimenter le Hameau de Normandie via ses réseaux.

Le hameau de la Queue d'Haye est alimenté par le Syndicat d'Eau du Vexin.

La population totale desservie par l'ensemble du réseau est de 25.000 habitants.

Les différents secteurs des points de prélèvement d'eau sont ou seront couverts prochainement par des prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les rapports géologiques joints, déterminant les périmètres de protection de chacun, ont été établis par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Eure. Le Conseil Départemental d'Hygiène a examiné les dossiers des forages situés aux lieudits « Les Prés de Vernonnet » à Vernon ainsi que « Le Puits de Montigny » et « La Source de la Cressonnière » à Saint Marcel, et « Les Anjoux » à Giverny.

Des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique aux profits de la commune de Vernon, autorisant la dérivation des eaux souterraines de ces points, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et instituant les périmètres de protection réglementaires et servitudes, ont été établis pour les captages de Vernonnet et de Giverny.

Une partie du périmètre rapproché du captage dit « des Bruyères » de Tilly est située sur la commune de Vernon (forêt de Vernon).

La DUP de la source de Montigny est en cours de réalisation.

I.2 - Réservoirs

Les différents réservoirs alimentant le réseau sont :

. MONTIGNY-BIZY	: 2 X 200 m3 - R. 125 - T.P. 129
. MONTIGNY	: 2 X 1200 m3 - R. 63,00 - T.P. 67,00
. VERNONNET	: 2 X 300 m3 - R. 59,00 - T.P. 63,50
. GAMILLY	: 1 X 500 m3 et 1 X 1000 m3 - R.59 - T.P. 63
. GAMILLY FORET	: 1000 m3 - R. 115 - T.P. 121